



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2017-05-003

PUBLIÉ LE 17 MAI 2017

Sommaire

Centre Hospitalier de Blois

41-2017-05-02-006 - Décision n°06/2017 fixant les tarifs des actes et prestations non remboursés par la sécurité sociale pour la chirurgie esthétique (4 pages) Page 5

DDCSPP

41-2017-05-12-005 - KM_364e-20170512131633 (4 pages) Page 10

41-2017-05-12-006 - KM_364e-20170512131704 (2 pages) Page 15

DDT

41-2017-05-15-003 - Arrêté autorisant l'Office Public de l'Habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat, à procéder à la démolition de logements situés 1 à 19 rue du Tréton et 9 rue de Bel Air à DROUÉ (2 pages) Page 18

DDT 41

41-2017-05-11-003 - 20170511_Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour la réalisation d'études préparatoires au contrat territorial sur les milieux aquatiques des bassins versants de la Sauldre et de la Rère. (4 pages) Page 21

41-2017-05-12-002 - 20170512_Arrêté définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les complexes aquifères de beauce centrale et beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires dans le département du Loir-et-Cher. (8 pages) Page 26

41-2017-05-12-001 - 20170512_Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le maintien d'un barrage sur l'Eggonne sur la commune de Ruan-sur-Eggonne (4 pages) Page 35

41-2017-05-12-003 - 20170512_Arrêté portant prescriptions générales complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans les complexes aquifères de beauce blésoise et beauce centrale aux fins d'irrigation. (6 pages) Page 40

41-2017-05-10-003 - 2017_05_A10_A71_A85_fauchage (2 pages) Page 47

41-2017-05-12-004 - Arrêté 2017 06 04 (5 pages) Page 50

41-2017-05-10-002 - Arrêté attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2017/2018 dans le département de Loir-et-Cher (2 pages) Page 56

41-2017-05-09-011 - Arrêté fixant la liste des communes soumises au plan de chasse faisan (3 pages) Page 59

41-2017-05-09-008 - Arrêté fixant la liste des communes soumises au plan de chasse lièvre (2 pages) Page 63

41-2017-05-05-002 - Arrêté fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017/2018 (4 pages) Page 66

41-2017-05-09-007 - Arrêté modifiant la zone à la plan de chasse perdrix (1 page) Page 71

41-2017-05-09-010 - Arrêté modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher (2 pages) Page 73

41-2017-05-10-005 - Arrêté modificatif à l'arrêté portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (1 page)	Page 76
41-2017-05-11-002 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2017/2018 dans le département de Loir-et-Cher (3 pages)	Page 78
41-2017-05-04-004 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèce animale protégée (A. LEGRAND du CDPNE) (4 pages)	Page 82
41-2017-05-04-005 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de transport et d'exposition d'espèce animale protégée naturalisée (maison de la Loire) (4 pages)	Page 87
41-2017-05-15-004 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de transport et naturalisation d'espèces animales protégées. (3 pages)	Page 92
41-2017-04-28-003 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la DDT (2 pages)	Page 96
ICPE	
41-2017-05-04-003 - Arrêté complétant et modifiant les prescriptions applicables à la société RECAM SONOFADEX pour l'installation de transit et regroupement de déchets dangereux qu'elle exploite à NOUAN-LE-FUZELIER (38 pages)	Page 99
PAE ORLEANS	
41-2017-05-05-004 - DIRECTION GENERALE (1 page)	Page 138
PREF 41	
41-2017-05-11-004 - AP agrement renouv Espace vendome (2 pages)	Page 140
41-2017-05-12-007 - Arrêté fixant les dates limites de remise des documents de propagande à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 (2 pages)	Page 143
41-2017-05-12-009 - Arrêté instituant la commission de contrôle des opérations de vote de la ville de Blois à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 (2 pages)	Page 146
41-2017-05-12-008 - Arrêté instituant une commission de propagande à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 (2 pages)	Page 149
41-2017-05-02-003 - arrêté modifiant l'arrêté du 30 août 2016 relatif au nombre et l'implantation des bureaux de vote (1 page)	Page 152
41-2017-05-02-001 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Loir-et-Cher - modificatif n°1- (10 pages)	Page 154
41-2017-05-05-003 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du programme 112 aménagement du territoire (FNADT) pour la création d'un centre de santé dans le quartier nord de Blois (4 pages)	Page 165
41-2017-05-09-005 - Arrêté portant mise à jour du périmètre du syndicat mixte à vocation scolaire de Binas (2 pages)	Page 170
41-2017-05-09-004 - Arrêté portant mise à jour du périmètre du syndicat mixte à vocation scolaire de Moisy (2 pages)	Page 173
41-2017-05-05-001 - Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la CC Beauce Val de Loire (2 pages)	Page 176
41-2017-05-02-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental de l'ADPC 41 pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 179

41-2017-05-15-002 - Arrêté portant sur la fixation du prix de journée 2017 applicable au service Action Educative en Milieu Ouvert -Action Educative à Domicile du Centre de consultations spécialisées de Blois géré par AIDAPHI (2 pages)	Page 182
41-2017-05-15-005 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la zone d'activités des Vignes à SAVIGNY SUR BRAYE - nouvelles dates d'enquête publique (4 pages)	Page 185
41-2017-05-10-004 - Aut Championnat régional Avenir (10 pages)	Page 190
41-2017-05-04-002 - Aut Prix de Cheverny - Cour Cheverny (13 pages)	Page 201
41-2017-05-09-006 - Aut Prix du Plessis-L'Echelle (8 pages)	Page 215
41-2017-05-15-001 - Auto ecole Delta 41 (2 pages)	Page 224
41-2017-05-09-003 - Centre Ifrac Formation (3 pages)	Page 227
41-2017-05-11-001 - Ecol auto des Lycées (2 pages)	Page 231
41-2017-05-09-002 - Retrait Centre Forget Formation (2 pages)	Page 234
préfecture de loir-et-cher	
41-2017-04-27-007 - 20170502090918681 Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Romorantin-Lanthenay (2 pages)	Page 237
SIDSIC	
41-2017-05-03-001 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 17-199 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015) (2 pages)	Page 240
sous-préfecture de Vendôme	
41-2017-05-02-004 - Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Critérium National du Perche Vendômois" - samedi 6 mai 2017 à DROUE (12 pages)	Page 243
41-2017-05-02-005 - arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Prix de la Municipalité de Lancé" - lundi 8 mai 2017 à LANCE (14 pages)	Page 256
41-2017-05-10-001 - Arrêté autorisant la course de kart-cross et auto-poursuite sur terre - dimanche 14 mai 2017 au lieu-dit "Les Vaultions" à CHOUE (20 pages)	Page 271
41-2017-05-12-010 - Arrêté autorisant la course dénommée "demi-finale des championnats de Triathlon Jeunes" - samedi 20 mai 2017 à VILLIERS SUR LOIR (15 pages)	Page 292
41-2017-05-12-011 - Arrêté autorisant les courses dénommées "Triathlon Longue Distance des Coteaux du Vendômois" et "Triathlon Olympique" - dimanche 21 mai 2017 à VILLIERS SUR LOIR (15 pages)	Page 308

Centre Hospitalier de Blois

41-2017-05-02-006

Décision n°06/2017 fixant les tarifs des actes et prestations
non remboursés par la sécurité sociale pour la chirurgie
esthétique

DIRECTION

OSL/CL

DECISION N°06/2017

**Fixant les tarifs des actes et prestations non remboursés
par la sécurité sociale pour la chirurgie esthétique**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-1 et L174-3 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6111-1, L6143-1 et
L6143-7 ;

Le Directeur du Centre Hospitalier de Blois fixe en annexe les tarifs de prestations
suivants :

- Chirurgie esthétique du visage,

Cette décision annule et remplace la décision n°14/2016 du 23 août 2016 pour la
partie relative à la chirurgie esthétique.

Fait à Blois, le 2 mai 2017

Pour servir et valoir ce que de droit,

Le Directeur

Olivier SERVAIRE-LORENZET

Copies : L.DESRATS – D. RICHER

TARIFS ACTES ET PRESTATIONS NON REMBOURSES PAR LA SECURITE SOCIALE 2 mai 2017

Activité secteur privé	Montant directement perçu par le Centre Hospitalier de Blois			TOTAL T.T.C.	activité libérale de secteur 2 : Montant directement perçu par le chirurgien	Convention de redevances perçu par le Centre Hospitalier de Blois = 10% du montant directement perçu par le chirurgien
	Tarif HT	TVA 20%				
Chirurgie esthétique du visage						
Lifting	975,00 €	195,00 €		1 170,00 €	2 430,00 €	243,00 €
Paupières *2 supérieures	82,50 €	16,50 €		99,00 €	1 101,00 €	110,10 €
Paupières *2 inférieures	245,00 €	49,00 €		294,00 €	1 098,00 €	109,80 €
Paupières *4	410,00 €	82,00 €		492,00 €	2 028,00 €	202,80 €
Lifting + paupières * 2	975,00 €	195,00 €		1 170,00 €	3 030,00 €	303,00 €
Lifting + paupières *4	975,00 €	195,00 €		1 170,00 €	3 630,00 €	363,00 €
Lipofilling	245,00 €	49,00 €		294,00 €	858,00 €	85,80 €
Lipofilling + chirurgie paupières inférieures	245,00 €	49,00 €		294,00 €	1 386,00 €	138,60 €
Oreilles décollées	245,00 €	49,00 €		294,00 €	1 506,00 €	150,60 €
Chirurgie esthétique de la silhouette						
Mastoplastie bilatérale d'augmentation	975,00 €	195,00 €		1 170,00 €	2 670,00 €	267,00 €
Mastopexie bilatérale	975,00 €	195,00 €		1 170,00 €	2 430,00 €	243,00 €
Mastopexie bilatérale + pose d'implants mammaires	975,00 €	195,00 €		1 170,00 €	3 510,00 €	351,00 €
Mastoplastie unilatérale	245,00 €	49,00 €		294,00 €	1 302,00 €	130,20 €
Mastopexie bilatérale avec pose d'implants mammaires suite à l'ablation de prothèses mammaires	975,00 €	195,00 €		1 170,00 €	1 830,00 €	183,00 €
Changement d'implant mammaire	975,00 €	195,00 €		1 170,00 €	1 830,00 €	183,00 €
Changement d'implant mammaire suite complication (avec ou sans capsulectomie)	975,00 €	195,00 €		1 170,00 €	1 230,00 €	123,00 €
Ablation bilatérale d'implants mammaires	245,00 €	49,00 €		294,00 €	1 506,00 €	150,60 €
Liposuction ou lipoaspiration (1 ^{ère} zone)	245,00 €	49,00 €		294,00 €	1 506,00 €	150,60 €
Liposuction ou lipoaspiration (zone suppl.)	165,00 €	33,00 €		198,00 €	402,00 €	40,20 €
Lifting des bras	975,00 €	195,00 €		1 170,00 €	3 030,00 €	303,00 €
Lifting des cuisses	975,00 €	195,00 €		1 170,00 €	3 630,00 €	363,00 €
Bodylifting	975,00 €	195,00 €		1 170,00 €	5 790,00 €	579,00 €
Abdominoplastie	975,00 €	195,00 €		1 170,00 €	2 622,00 €	262,20 €
Reprise cicatrice inf 15 cm	82,50 €	16,50 €		99,00 €	501,00 €	50,10 €
Reprise cicatrice sup 15 cm	245,00 €	49,00 €		294,00 €	906,00 €	90,60 €

TARIFS ACTES ET PRESTATIONS NON REMBOURSES PAR LA SECURITE SOCIALE 2 mai 2017

Activité secteur public	Tarif HT	TVA 20%	TOTAL T.T.C.
Chirurgie esthétique du visage			
Lifting	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €
Paupières *2 supérieures	1 000,00 €	200,00 €	1 200,00 €
Paupières *2 inférieures	1 160,00 €	232,00 €	1 392,00 €
Paupières *4	2 100,00 €	420,00 €	2 520,00 €
Lifting + paupières * 2	3 500,00 €	700,00 €	4 200,00 €
Lifting + paupières *4	4 000,00 €	800,00 €	4 800,00 €
Lipofilling	960,00 €	192,00 €	1 152,00 €
Lipofilling + chirurgie paupières inférieures	1 400,00 €	280,00 €	1 680,00 €
Oreilles décollées	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €
Rhinoplastie	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €

Chirurgie esthétique de la silhouette

Mastoplastie bilatérale d'augmentation	3 200,00 €	640,00 €	3 840,00 €
Mastopexie bilatérale	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €
Mastopexie bilatérale + pose d'implants mammaires	3 900,00 €	780,00 €	4 680,00 €
Mastoplastie unilatérale	1 330,00 €	266,00 €	1 596,00 €
Mastopexie bilatérale avec pose d'implants mammaires suite à l'ablation de prothèses mammaires	2 500,00 €	500,00 €	3 000,00 €
Changement d'implant mammaire	2 500,00 €	500,00 €	3 000,00 €
Changement d'implant mammaire suite complication (avec ou sans capsulectomie)	2 000,00 €	400,00 €	2 400,00 €
Ablation bilatérale d'implants mammaires	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €
Liposuccion ou lipoaspiration (1 ^{ère} zone)	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €
Liposuccion ou lipoaspiration (zone suppl.)	500,00 €	100,00 €	600,00 €
Lifting des bras	3 500,00 €	700,00 €	4 200,00 €
Lifting des cuisses	4 000,00 €	800,00 €	4 800,00 €
Bodylifting	5 800,00 €	1 160,00 €	6 960,00 €
Abdominoplastie	3 160,00 €	632,00 €	3 792,00 €
Reprise cicatrice inf 15 cm	500,00 €	100,00 €	600,00 €
Reprise cicatrice sup 15 cm	1 000,00 €	200,00 €	1 200,00 €

Médecine esthétique

Injection toxine botulinique 1 flacon (acte+produit)	250,00 €	50,00 €	300,00 €
Injection Ac Hyaluronique 1ml (acte+produit)	300,00 €	60,00 €	360,00 €
injection Acide hyaluronique 1ml + 1 flacon de toxine botulique (actes+produits)	550,00 €	110,00 €	660,00 €
injection Ac. Hyaluronique 2 ml (acte+produit)	550,00 €	110,00 €	660,00 €
injection Acide hyaluronique 2 ml + 1 flacon toxine botulique (actes+produits)	800,00 €	160,00 €	960,00 €
geste esthétique au cours d'une intervention prise en charge, sans incidence sur le GHS-implant non compris (voir le DIM)	200,00 €	40,00 €	240,00 €

Chirurgie buccale

Réséction apicale	100,00 €	20,00 €	120,00 €
-------------------	----------	---------	----------

Implants ophtalmique (TVA à 5,5 %) **	surcout HT pour upgrad. Implant	TVA 5,5%	Total TTC
Multifocal (Restor)	500,00 €	27,50 €	527,50 €
Multifocal (TOPCON - Mplus)	220,00 €	12,10 €	232,10 €
IQ Toric	100,00 €	5,50 €	105,50 €
Multifocal toric (Restor toric)	600,00 €	33,00 €	633,00 €
Implant torique AMO	97,75 €	5,38 €	103,13 €
Implant multifocal AMO	195,50 €	10,75 €	206,25 €
Implant multifocal torique AMO	281,75 €	15,50 €	297,25 €
Implant SYMFONY AMO	281,75	15,50 €	297,25 €
Implant SYMFONY torique AMO	362,25 €	19,92 €	382,17 €
Implant torique TOPCON	120,75 €	6,64 €	127,39 €
Implant torique sur mesure TOPCON	563,50 €	30,99 €	594,49 €
Implant multifocal torique TOPCON	684,25 €	37,63 €	721,88 €
Implant multifocal torique COMFORT TOPCON	569,25 €	31,31 €	600,56 €
Implant multifocal COMFORT à profondeur de champ TOPCON	45,42 €	2,50 €	47,92 €
Implant multifocal torique COMFORT à profondeur de champ TOPCON	258,75 €	14,23 €	272,98 €

Autre chirurgie de confort

Circoncision enfant (ambulatoire)	500,00 €	100,00 €	600,00 €
-----------------------------------	----------	----------	----------

* article 261 du code général des impôts

MàJ 02/05/2017

DDCSPP

41-2017-05-12-005

KM_364e-20170512131633

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mme GIFFAUT Karine à Pierrefitte-sur-Sauldre)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2017-05-12-xxx.

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-048.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 6 tortues d'Hermann déposée complète et conforme le 13 mars 2017 par Mme Karine GIFFAUT, domiciliée au lieu-dit « Le Petit Gain » à Pierrefitte-sur-Sauldre 41300 ;

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne les espèces sollicitées ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme Karine GIFFAUT est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au lieu-dit « Le Petit Gain » à Pierrefitte-sur-Sauldre 41300, en plus des 2 spécimens autorisés par arrêté préfectoral n° 2013290-0014 du 17 octobre 2013 :

- 4 nouvelles tortues terrestres protégées et réglementées en vertu des arrêtés et règlements sus-visés des sous-espèces « *Testudo hermanni hermanni* (tortue d'Hermann occidentale) et « *Testudo hermanni boettgeri* » (tortue d'Hermann orientale),

soit 6 tortues d'Hermann, effectif maximum autorisé pour l'espèce au sein d'un élevage d'agrément.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée maîtrise la reproduction de ses animaux, sachant que tous les spécimens nés dans l'élevage ne devront pas en sortir et que cet élevage ne devra jamais excéder 6 individus.

Article 4 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que les animaux qu'elle détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

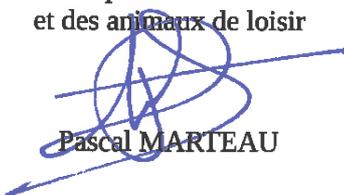
Article 9 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 12 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service protection de l'environnement
et des animaux de loisir




Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2017-05-12-006

KM_364e-20170512131704

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. MASSON Jérôme à Saint-Viâtre)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2017-05-12-xxx.

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-088.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 2 tortues d'Hermann déposée complète et conforme le 13 mars 2017 par M. MASSON Jérôme, domicilié 10 rue des Pépinières à Saint-Viâtre 41210 ;

Considérant que les compétences du requérant en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. MASSON Jérôme est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 10 rue des Pépinières à Saint-Viâtre 41210 :

- 2 tortues terrestres protégées et réglementées en vertu des arrêtés et règlements sus-visés des sous-espèces « *Testudo hermanni hermanni* » (tortue d'Hermann occidentale) ou « *Testudo hermanni boettgeri* » (tortue d'Hermann orientale).

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de Saint-Viâtre ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de la commune de Saint-Viâtre, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 12 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale par intérim
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service protection de l'environnement
et des animaux de loisir


Pascal MARTEAU



DDT

41-2017-05-15-003

Arrêté autorisant l'Office Public de l'Habitat de
Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat, à procéder à la
démolition de logements situés 1 à 19 rue du Tréton et 9
rue de Bel Air à DROUÉ



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat, Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité financement du logement

ARRÊTÉ N°

autorisant l'Office Public de l'Habitat de Loir-et-Cher, Terres de Loire Habitat à procéder à la démolition de logements situés 1 à 19 rue du Tréton et 9 rue de Bel Air à DROUÉ

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logement sociaux ;

Vu le dossier d'intention de démolir les 10 logements individuels situés 1 à 19 rue du Tréton et les 12 logements collectifs situés 9 rue de Bel-Air sur le territoire de la Commune de Droué, déposé par le directeur général de l'OPH de Loir-et-Cher, Terres de Loire Habitat le 15 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Droué en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-04-21-003 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale, à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires par intérim ;

Considérant la vacance structurelle importante sur le parc immobilier collectif ;

Considérant les logements individuels situés 1 à 19 rue du Tréton ne permettant plus d'assurer la maintenance nécessaire à leur pérennité ;

Considérant l'immeuble situé 9 rue de Bel-Air, aujourd'hui totalement désaffecté et présentant des désordres importants structurels ;

Considérant le projet de reconstruction de 6 logements sur l'emprise foncière libérée, pour répondre aux besoins en logements adaptés du territoire ;

ARRETE

Article 1 :

L'OPH de Loir-et-Cher, Terres de Loire Habitat est autorisé à démolir les 10 logements individuels situés 1 à 19 rue du Tréton et les 12 logements collectifs situés 9 rue de Bel-Air sur le territoire de la commune de Droué.

Article 2 :

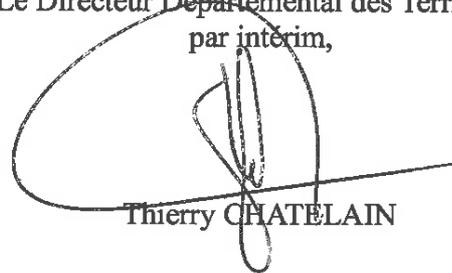
L'OPH de Loir-et-Cher, Terres de Loire Habitat est exonéré à 100 % du montant du remboursement des aides de l'État pour tenir compte de la charge de la vacance et de l'incidence du coût de cette démolition.

Article 3 : Le préfet de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de l'OPH de Loir-et-Cher, Terres de Loire Habitat,
- M. le Maire de la Commune de Droué,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération des Territoires Vendômois,
- M. le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Blois, le **15 MAI 2017**

P/Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
par intérim,



Thierry CHATELAIN

DDT 41

41-2017-05-11-003

20170511_Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour la réalisation d'études préparatoires au contrat territorial sur les milieux aquatiques des bassins versants de la Sauldre et de la Rère.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER EN PROPRIÉTÉS PRIVÉES POUR LA
RÉALISATION D'ÉTUDES PRÉPARATOIRES AU CONTRAT TERRITORIAL SUR LES
MILIEUX AQUATIQUES DES BASSINS VERSANTS DE LA SAULDRE ET DE LA RÈRE EN
LOIR-ET-CHER

Le Préfet de Loir-et-Cher,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-24-006 du 24 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande formulée par monsieur Didier GUENIN, président du syndicat d'aménagement du bassin de la Sauldre en date du 20 avril 2017 ;

Considérant que la préparation du contrat territorial vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique dans les bassins versants et comprend un volet relatif à la prévention des crues et leurs impacts ;

Considérant que la mise en œuvre du contrat territorial est une démarche d'intérêt public qui est menée en partenariat avec les propriétaires riverains, les collectivités locales, les services de l'État et l'agence de l'Eau Loire Bretagne ;

Considérant que la préparation du contrat territorial nécessite un diagnostic de terrain préalable ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires, par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les personnes chargées des relevés de terrain sont les agents listés ci-dessous :

- Pour le bureau d'études Suez Environnement :

Mme Cécile VIEILLARD, Mme Karine BATTISTI, Mme Lauriane LEMERLE et M. Nicolas DUPEUX.

- Pour le syndicat d'aménagement du bassin de la Sauldre :

Mme Agnès COUFFRANT, Mme Jackie TRICOT, M. Alain BEIGNET et M. Jean-Noël DEPLAGNE.

ARTICLE 2 :

Les personnes identifiées à l'article 1^{er}, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées riveraines des cours d'eau des bassins versants de la Rère et de la Sauldre, dans le cadre de l'élaboration du contrat territorial sur ces bassins. L'accès aux propriétés privées sera organisée en dehors des jours et des périodes de chasse, sauf accord du propriétaire ou du responsable cynégétique. Ces relevés de terrain ont pour but de réaliser le diagnostic préalable à la mise en œuvre du programme d'actions de restauration des milieux aquatiques sur les communes de :

Billy ; Chatillon-sur-Cher ; Châtres-sur-Cher ; Gièvres ; Gy-en-Sologne ; La Ferté-Imbault ; Langon ; Lassay-sur-Croisne ; Loreux ; Marcilly-en-Gault ; Mennetou-sur-Cher ; Millançay ; Mur-de-Sologne ; Nouan-le-Fuzelier ; Orçay ; Pierrefitte-sur-Sauldre ; Pruniers-en-Sologne ; Romorantin-Lanthenay ; Rougeou ; Saint-Viâtre ; Salbris ; Selles-Saint-Denis ; Selles-sur-Cher ; Soings-en-Sologne ; Souesmes ; Theillay ; Veilleins ; Villefranche-sur-Cher ; Villeherviers.

Chacune de ces personnes sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Le bénéficiaire de cette autorisation ne pourra pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ;
- Avant toute opération, les bénéficiaires de la présente autorisation informeront la mairie de la (ou des) commune (s) concernée (s) afin que les délais d'affichage du présent arrêté puissent être respectés.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par un bénéficiaire de la présente autorisation, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 5 :

Il est interdit aux propriétaires de troubler ou d'empêcher l'action des agents chargés de ces opérations.

ARTICLE 6 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de ces opérations.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant l'exécution des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires, par intérim.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, par intérim, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, les maires des communes de Billy ; Chatillon-sur-Cher ; Châtres-sur-Cher ; Gièvres ; Gy-en-Sologne ; La Ferté-Imbault ; Langon ; Lassay-sur-Croisne ; Loreux ; Marcilly-en-Gault ; Mennetou-sur-Cher ; Millançay ; Mur-de-Sologne ; Nouan-le-Fuzelier ; Orçay ; Pierrefitte-sur-Sauldre ; Pruniers-en-Sologne ; Romorantin-Lanthenay ; Rougeou ; Saint-Viâtre ; Salbris ; Selles-Saint-Denis ; Selles-sur-Cher ; Soings-en-Sologne ; Souesmes ; Theillay ; Veilleins ; Villefranche-sur-Cher ; Villeherviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 11 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires, par intérim et par délégation
La cheffe du service Eau et Biodiversité


Alice NOULIN

DDT 41

41-2017-05-12-002

20170512_Arrêté définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les complexes aquifères de beauce centrale et beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires dans le département du Loir-et-Cher.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**DEFINISSANT LES MESURES COORDONNÉES DE RESTRICTION PROVISOIRE
DES PRÉLEVEMENTS ET DES USAGES DE L'EAU DANS LES COMPLEXES
AQUIFÈRES DE BEAUCE CENTRALE ET BEAUCE BLESOISE ET LEURS COURS
D'EAU TRIBUTAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70 et R.212-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) adopté par arrêté du préfet coordonnateur du 4 novembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté préfectoral du 11 juin 2013 ;
- VU** la consultation et participation du public organisé sur la période de 21 jours, en application de la loi n°201-1460 du 27 décembre 2012, sur les projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, et dans le cas particulier, sur les projets d'arrêtés départementaux relatifs aux mesures de limitation complémentaires et provisoires qui s'appliquent aux prélèvements en cas d'alerte et de crise ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant prescriptions générales complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans les complexes aquifères de Beauce blésoise et Beauce centrale aux fins d'irrigation ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'information fournie au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 6 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en égard au niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage sévère des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances,

DDT- 17 quai abbé Grégoire 41 012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.73.50 – Télécopie : 02.54.55.75.73

il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2017 ;

CONSIDERANT que notamment, les travaux menés lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE), ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans les cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2017.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2017.

ARTICLE 2 : L'aire concernée comprend les communes du Loir et Cher dont la liste est portée en annexe du présent arrêté.

Cette aire est répartie entre la zone d'alerte Beauce centrale et la zone d'alerte Beauce blésoise, comme indiqué dans la liste précitée.

ARTICLE 3 : Le suivi de l'état des ressources en eau superficielle dans les zones d'alerte s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

Pour la zone d'alerte en Beauce centrale

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung sur Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly sur Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers Saint Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>

Les mesures ponctuelles de débit de la Juine à Saclas sont mises à disposition sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire à l'adresse suivante :
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

Pour la zone d'alerte en Beauce blésoise

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4843010	Cisse	Coulanges	41	DREAL Centre

Les mesures ponctuelles de débit de la Cisse à Coulanges sont mises à disposition sur le site internet de la DREAL Centre à l'adresse suivante :
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : Pour la zone d'alerte Beauce Centrale, les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes pour 2017 :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de crise DCR
Les Mauves	Meung sur Loire	340
Aigre	Romilly sur Aigre	140
Conie	Villiers Saint Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulangcourt	200

Pour la zone d'alerte en Beauce blésoise, les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes pour 2017 :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de crise DCR
Cisse	Coulanges	250

ARTICLE 5 :

Pour 2017, l'état d'alerte est constaté par arrêté préfectoral, dans toute une zone d'alerte, comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale.

Pour 2017, la fin de l'état d'alerte est constatée par arrêté préfectoral dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale.

ARTICLE 6 :

Pour 2017, l'état de crise est constaté par arrêté préfectoral, dans toute une zone d'alerte, comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient inférieur au débit de crise (DCR) fixé pour la station hydrométrique de référence pour cette zone d'alerte.

Pour 2017, la fin de l'état de crise est constatée par arrêté préfectoral, dans toute une zone d'alerte, comme suit

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

ARTICLE 7 : Après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise, des mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Pour 2017, les mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Pour 2017, les mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

ARTICLE 8 : Des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 7 s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée, aux prélèvements pour les cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris.

Après constat de l'état d'alerte, les prélèvements sont interdits les mercredi, vendredi et dimanche de 9 heures à 17 heures soit 8 heures consécutives sur 3 jours (total de 24 h).

Après constat de l'état de crise, les prélèvements sont interdits du mardi au dimanche de 9 heures à 17 heures soit 8 heures consécutives sur 6 jours (total de 48 h.)

Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement.

ARTICLE 9 : Après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise, le préfet arrête des mesures de restriction provisoire des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte.

ARTICLE 10 : Lorsqu'il est constaté le franchissement des seuils définis par l'article 5 et 6 du présent arrêté les mesures spécifiques préciseront les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents.

ARTICLE 11 : Lorsqu'il est constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte ou de crise définies à l'article 5 et 6 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 octobre 2017. Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après réunion du comité des usages de l'eau.

ARTICLE 13 : Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

Une ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Président de la Commission des Irrigants de Loir et Cher
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence française pour la biodiversité

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pour une durée minimale d'un mois ;
- 2°) une copie du présent arrêté sera adressée au président de la chambre d'agriculture.

ARTICLE 15 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45 047 ORLEANS Cedex) par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage du présent arrêté en mairie du siège de l'exploitation.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loir-et-Cher, le chef du Service Départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



BLOIS, le 12 MAI 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

ANNEXE

N° INSEE de la commune	Commune	Territoire zone d'alerte
41003	AREINES	Beauce blésoise
41006	AUTAINVILLE	Beauce centrale
41008	AVARAY	Beauce blésoise
41009	AVERDON	Beauce blésoise
41011	BAIGNEAUX	Beauce blésoise
41015	BEAUVILLIERS	Beauce blésoise
41017	BINAS	Beauce centrale
41018	BLOIS	Beauce blésoise
41019	BOISSEAU	Beauce blésoise
41026	BREVAINVILLE	Beauce centrale
41027	BRIOU	Beauce blésoise
41033	CHAMBON-SUR-CISSE	Beauce blésoise
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41055	CHOUZY-SUR-CISSE	Beauce blésoise
41057	CONAN	Beauce blésoise
41058	CONCRIERS	Beauce blésoise
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR	Beauce blésoise
41066	COURBOUZON	Beauce blésoise
41069	COUR-SUR-LOIRE	Beauce blésoise
41072	CRUCHERAY	Beauce blésoise
41077	EPLAIS	Beauce blésoise
41081	FAYE	Beauce blésoise
41091	FOSSE	Beauce blésoise
41093	FRANCAY	Beauce blésoise
41095	FRETEVAL	Beauce blésoise
41098	GOMBERGEAN	Beauce blésoise
41101	HERBAULT	Beauce blésoise
41103	HUISSEAU-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41105	JOSNES	Beauce blésoise
41037	LA CHAPELLE-ENCHERIE	Beauce blésoise
41039	LA CHAPELLE-SAINT MARTIN	Beauce blésoise
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE	Beauce blésoise
41047	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	Beauce blésoise
41056	LA COLOMBE	Beauce centrale
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN	Beauce blésoise
41107	LANCE	Beauce blésoise
41108	LANCOME	Beauce blésoise
41109	LANDES-LE-GAULOIS	Beauce blésoise
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE	Beauce blésoise
41114	LESTIOU	Beauce blésoise
41115	LIGNIERES	Beauce blésoise
41119	LORGES	Beauce blésoise
41123	MARCHENOIR	Beauce blésoise
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41128	MAROLLES	Beauce blésoise

41130	MAVES	Beauce blésoise
41133	MEMBROLLES	Beauce centrale
41134	MENARS	Beauce blésoise
41136	MER	Beauce blésoise
41138	MESLAY	Beauce blésoise
41141	MOISY	Beauce centrale
41142	MOLINEUF	Beauce blésoise
41154	MOREE	Beauce blésoise
41156	MULSANS	Beauce blésoise
41163	NOURRAY	Beauce blésoise
41171	OUCQUES	Beauce blésoise
41172	OUZOUER-LE-DOYEN	Beauce centrale
41173	OUZOUER-LE-MARCHE	Beauce centrale
41174	PERIGNY	Beauce blésoise
41182	PRAY	Beauce blésoise
41183	PRENOUVELLON	Beauce centrale
41187	RENAY	Beauce blésoise
41188	RHODON	Beauce blésoise
41190	ROCE	Beauce blésoise
41191	ROCHE	Beauce blésoise
41199	SAINT-AMAND-LONGPRE	Beauce blésoise
41203	SAINT-BOHAIRE	Beauce blésoise
41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	Beauce blésoise
41200	SAINTE-ANNE	Beauce blésoise
41209	SAINT-FIRMIN-DES-PRES	Beauce blésoise
41210	SAINTE-GEMMES	Beauce blésoise
41219	SAINT-LAURENT-DES-BOIS	Beauce centrale
41221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41223	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	Beauce blésoise
41230	SAINT-SULPICE	Beauce blésoise
41243	SELOMMES	Beauce blésoise
41244	SEMERVILLE	Beauce centrale
41245	SERIS	Beauce blésoise
41252	SUEVRES	Beauce blésoise
41253	TALCY	Beauce blésoise
41261	TOURAILLES	Beauce blésoise
41264	TRIPLEVILLE	Beauce centrale
41270	VERDES	Beauce centrale
41273	VIEVY-LE-RAYE	Beauce blésoise
41276	VILLEBAROU	Beauce blésoise
41281	VILLEFRANCOEUR	Beauce blésoise
41283	VILLEMARDY	Beauce blésoise
41284	VILLENEUVE-FROUVILLE	Beauce blésoise
41287	VILLERABLE	Beauce blésoise
41288	VILLERBON	Beauce blésoise
41289	VILLERMAIN	Beauce centrale
41290	VILLEROMAIN	Beauce blésoise
41291	VILLETRUN	Beauce blésoise
41292	VILLEXANTON	Beauce blésoise

DDT 41

41-2017-05-12-001

20170512_Arrêté portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant le
maintien d'un barrage sur l'Eggonne sur la commune de
Ruan-sur-Eggonne



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES*

Service Eau et Biodiversité

✉ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE N°

Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le maintien d'un barrage sur l'Eggonne sur la commune de RUAN-SUR-EGVONNE

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, L 214-1 à L 214-6 et L214-8 et ses articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70, R 214- 1 à R 216-14 et R 214-17;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1876 relatif aux barrages d'irrigation de M. Basson modifié par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1900 relatif au barrage mobile de M; Roland d'Estepa à la Bulière ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques en date du 3 novembre 2016;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire le 27 mars 2017 et que ce dernier n'a pas fait d'observations ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 20 juin 1876 relatif aux barrages d'irrigation de M. Basson est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1900 relatif au barrage mobile de M. Roland d'Estepa à la Bulière est abrogé.

La Société Civile du Domaine de La Bulière est autorisée, en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à maintenir un barrage sur la rivière l'Eggonne au lieu dit « La Bulière », sur la commune de RUAN-SUR-EGVONNE pour alimenter l'ancien vivier en dehors de la période du 15 juin au 30 septembre.

Les autres barrages autorisés par l'arrêté du 20 juin 1876 doivent être démantelés.

Pour ce qui concerne le barrage du Gué, constitué de deux parties autour d'un plot central en béton :

- le plot central en béton peut être laissé en place ;
- côté rive gauche, les planches et la semelle en béton du seuil de vannage, seront supprimés,
- côté rive droite, la semelle du seuil de vannage peut être laissée en place, mais l'accroche des planches sera supprimée.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation Barrage temporaire de 0,82 m dans le lit de l'Eggonne, en dehors de la période du 15 juin au 30 septembre	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Plan d'eau d'une superficie de 1600 m² sur la parcelle ZB 24	Déclaration (arrêté de prescriptions générales du 27/08/1999)

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Pour permettre le remplissage, au moyen des eaux de la rivière, du vivier appartenant au pétitionnaire et établi sur le domaine de la Bulière, les vannes du barrage de prise d'eau pourront être baissées et le canal d'évacuation du vivier fermé.

La crête des vannes du barrage de la prise d'eau sera dérasée à la côte légale de retenue du barrage, soit à quatre-vingt deux centimètres (0,82 m) en contrehaut du seuil maçonné. La largeur libre de ces vannes sera d'au moins trois mètres et soixante centimètres (3,60 m).

Afin d'assurer le maintien du débit réservé dans l'Eggonne, il sera pratiqué dans le vannage un orifice rectangulaire de vingt-deux centimètres (0,22 m) de base et de cinq centimètres (0,05 m) de hauteur. La base sera placée à quinze centimètres (0,15 m) en contrehaut du seuil du vannage.

Cet orifice devra être maintenu complètement ouvert durant toute la durée des périodes de remplissage.

Un barrage mobile de mêmes caractéristiques pourra être substitué aux vannes.

Article 3 : Prescriptions générales

Le remplissage du plan d'eau à partir des eaux de l'Eggonne devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Les vannes du barrage doivent également être maintenues ouvertes du 15 novembre au 15 décembre pour permettre la circulation des espèces holobiotiques.

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le pétitionnaire sera tenu de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau, et de les ouvrir au besoin en totalité. Il sera responsable de la

Article 8 : Changement de propriétaire ou d'exploitant

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 9 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

Titre III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Cette autorisation est admise sous réserve du respect du droit des tiers et des réglementations en vigueur au titre du Code de la santé publique, du Code rural et de la pêche maritime, du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme.

Article 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Ruan-sur-Eggonne, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Ruan-sur-Eggonne.

Blois, le **12 MAI 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

surélévation des eaux tant que lesdites vannes ne seront pas levées en totalité.

En cas de refus ou de négligence de la part du pétitionnaire d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, et ce sans préjudice de l'application des dispositions pénales dont il serait passible, ou de toute action civile qui pourrait lui être intentée, à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

Article 4 : Travaux

Les travaux de mise en conformité du barrage servant à alimenter l'ancien vivier doivent être réalisés dans les douze (12) mois suivant la signature de cet arrêté.

Les autres vannages autorisés par l'arrêté du 20 juin 1876 sont démantelés dans les douze (12) mois suivant la signature de cet arrêté.

Dans un délai de deux (2) mois maximum suivant la fin des travaux, le pétitionnaire communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux.

Titre II : DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR L'OUVRAGE

Article 5 : Conditions d'exploitation des ouvrages

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet par le pétitionnaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 6 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages, le pétitionnaire en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive. En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages il sera procédé à une remise en état des lieux.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Article 7: Modifications des caractéristiques

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R214-17 du Code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

DDT 41

41-2017-05-12-003

20170512_Arrêté portant prescriptions générales complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans les complexes aquifères de beauce blésoise et beauce centrale aux fins d'irrigation.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

PORTANT PRESCRIPTIONS GENERALES COMPLEMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION DES OUVRAGES PERMETTANT DES PRELEVEMENTS EN EAU DANS LES COMPLEXES AQUIFERES DE BEAUCE BLESOISE ET BEAUCE CENTRALE AUX FINS D'IRRIGATION

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages et aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) adopté par arrêté du préfet coordonnateur du 4 novembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté préfectoral du 11 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Loir-et-Cher en date du 31 mars 1999, modifié et portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels préalables en moyenne annuelle en situation de nappe haute ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Loir-et-Cher n°04-1658 du 28 avril 2004, modifié et portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de Beauce étendu à la Beauce blésoise aux fins d'irrigation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-272-3 du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;
- VU** l'information fournie au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 6 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés atteint 471 millions de m³ pour la Beauce centrale et 54 millions de m³ pour la Beauce blésoise soit un total de 525 millions de m³ ;

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie fixent pour l'ensemble de la nappe de Beauce un volume annuel prélevable pour l'irrigation à 250 millions de m³ en année moyenne et à 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables ;

DDT- 17 quai abbé Grégoire 41 012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.73.50 – Télécopie : 02.54.55.75.73

- CONSIDERANT** que le SDAGE Loire-Bretagne distingue 2 secteurs dans le Loir-et-Cher pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : la Beauce centrale et la Beauce blésoise ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise ;
- CONSIDERANT** qu'eu égard au niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage des cours d'eau tributaires, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il y a lieu, pour chaque exploitant d'ouvrage(s) permettant le prélèvement d'eau pour l'irrigation dans cet aquifère, et ayant fait l'objet d'une déclaration ou autorisation régulière, de fixer des prescriptions particulières complémentaires définissant le volume maximal que l'exploitant est autorisé à prélever annuellement ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les limitations appliquées aux prélèvements effectués pour l'irrigation à partir du complexe aquifère de Beauce pour les deux zones d'alerte concernées du Loir-et-Cher soit la Beauce centrale et la Beauce blésoise pour l'année civile 2017.

Les prescriptions en matière de débit contenues soit dans les déclarations, soit dans les autorisations demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : L'aire concernée comprend les communes ou parties de communes du Loir-et-Cher, situées dans le bassin Loire-Bretagne dont la liste est portée à l'annexe du présent arrêté. Cette aire est répartie entre la zone d'alerte Beauce centrale et Beauce blésoise, comme indiqué dans la liste précitée.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- fonctionnellement, aux irrigants pratiquant l'irrigation à partir du complexe aquifère de Beauce dans ce périmètre, hors nappe d'accompagnement de la Loire ;
- réglementairement, aux irrigants utilisant des forages régulièrement déclarés ou autorisés.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Il est fixé, pour chaque exploitant qui irrigue à partir d'un ou plusieurs forages dans le complexe aquifère de Beauce, un volume maximal prélevable annuellement, en moyenne et en situation de nappe haute, appelé le **volume de référence individuel (Vr)**.

Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce fixé par les SDAGE à 420 millions de m³, **il est appliqué aux volumes de références individuels un coefficient d'ajustement égale à 0.80. Le résultat de cet ajustement définit le volume de référence individuel ajusté (Vraj).**

Les volumes de référence ajustés constituent pour chacun des irrigants dont les ouvrages de prélèvement sont régulièrement déclarés ou autorisés le volume annuel maximal prélevable dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables.

ARTICLE 5 : Pour les irrigants visés ci-avant, les volumes de référence individuels ajustés sont multipliés par un coefficient d'attribution déterminé en fonction de l'implantation de son ou ses ouvrages de prélèvement dans l'une des deux zones d'alerte définies à l'article 2.

Le volume de référence individuel ajusté (Vraj) pourra faire l'objet de réductions si la situation de la nappe l'exige. Dans une telle situation, et au titre des mesures générales et provisoires de limitation des usages prévues par les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, un **coefficient d'attribution annuel (Ca)** pourra être fixé par arrêté préfectoral.

De telles réductions temporaires ne donnent lieu à aucune indemnité.

Pour 2017, les coefficients d'attribution (Ca) sont égaux à :

- pour la zone d'alerte Beauce centrale : 1,00
- pour la zone d'alerte Beauce blésoise : 1,00

On appelle **volume de référence réduit (Vrr)** le produit de ce coefficient et du volume de référence individuel ajusté ($Vrr = Vraj \times Ca$).

ARTICLE 6 : On appelle le **volume plafond annuel (Vpa)**, le volume maximum que l'exploitant est autorisé à prélever dans l'année. Celui-ci est égal au volume de référence réduit annuel minoré de la différence constatée l'année précédente entre le volume prélevé et le volume de référence annuel. Cette minoration (malus) n'est pas plafonnée.

Tout dépassement de ce volume plafond annuel constitue une infraction pouvant entraîner une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

ARTICLE 7 : Le volume de référence individuel de chaque exploitant figure dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Chacun des forages de l'exploitant doit être équipé d'un compteur volumétrique plombé, d'un modèle agréé par l'administration conformément aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet pour chaque poste de comptage :

- les index relevés au compteur et les volumes mensuels prélevés ;
- l'usage et les conditions d'utilisation (type et surfaces de cultures irriguées) ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

Chaque année, dès la fin de la campagne et au plus tard le 31 octobre, l'exploitant adresse au Directeur Départemental des Territoires, une fiche récapitulant pour ses différents points de prélèvement, au moins les éléments suivants :

- les index relevés au compteur et les volumes mensuels prélevés ;
- les surfaces irriguées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an.

Une ampliation sera notifiée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Président des Irrigants de Loir et Cher,
- Monsieur Le Chef du Service Départemental de l'Agence française pour la Biodiversité,
- Chaque irrigant.

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois ;
- 2°) une copie du présent arrêté sera adressée au président de la chambre d'agriculture.

ARTICLE 12 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45 047 ORLEANS Cedex) :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour de la publication au recueil des actes administratifs ;
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage du présent arrêté en mairie du siège de l'exploitation.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS, le 12 MAI 2017

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

ANNEXE

N° INSEE de la commune	Commune	Territoire zone d'alerte
41003	AREINES	Beauce blésoise
41006	AUTAINVILLE	Beauce centrale
41008	AVARAY	Beauce blésoise
41009	AVERDON	Beauce blésoise
41011	BAIGNEAUX	Beauce blésoise
41015	BEAUVILLIERS	Beauce blésoise
41017	BINAS	Beauce centrale
41018	BLOIS	Beauce blésoise
41019	BOISSEAU	Beauce blésoise
41026	BREVAINVILLE	Beauce centrale
41027	BRIOU	Beauce blésoise
41033	CHAMBON-SUR-CISSE	Beauce blésoise
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41055	CHOUZY-SUR-CISSE	Beauce blésoise
41057	CONAN	Beauce blésoise
41058	CONCRIERS	Beauce blésoise
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR	Beauce blésoise
41066	COURBOUZON	Beauce blésoise
41069	COUR-SUR-LOIRE	Beauce blésoise
41072	CRUCHERAY	Beauce blésoise
41077	EPIAIS	Beauce blésoise
41081	FAYE	Beauce blésoise
41091	FOSSE	Beauce blésoise
41093	FRANCAY	Beauce blésoise
41095	FRETEVAL	Beauce blésoise
41098	GOMBERGEAN	Beauce blésoise
41101	HERBAULT	Beauce blésoise
41103	HUISSEAU-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41105	JOSNES	Beauce blésoise
41037	LA CHAPELLE-ENCHERIE	Beauce blésoise
41039	LA CHAPELLE-SAINT MARTIN	Beauce blésoise
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE	Beauce blésoise
41047	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	Beauce blésoise
41056	LA COLOMBE	Beauce centrale
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN	Beauce blésoise
41107	LANCE	Beauce blésoise
41108	LANCOME	Beauce blésoise
41109	LANDES-LE-GAULOIS	Beauce blésoise
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE	Beauce blésoise
41114	LESTIOU	Beauce blésoise
41115	LIGNIERES	Beauce blésoise
41119	LORGES	Beauce blésoise
41123	MARCHENOIR	Beauce blésoise
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41128	MAROLLES	Beauce blésoise
41130	MAVES	Beauce blésoise
41133	MEMBROLLES	Beauce centrale

41134	MENARS	Beauce blésoise
41136	MER	Beauce blésoise
41138	MESLAY	Beauce blésoise
41141	MOISY	Beauce centrale
41142	MOLINEUF	Beauce blésoise
41154	MOREE	Beauce blésoise
41156	MULSANS	Beauce blésoise
41163	NOURRAY	Beauce blésoise
41171	OUCQUES	Beauce blésoise
41172	OUZOUER-LE-DOYEN	Beauce centrale
41173	OUZOUER-LE-MARCHE	Beauce centrale
41174	PERIGNY	Beauce blésoise
41182	PRAY	Beauce blésoise
41183	PRENOUVELLON	Beauce centrale
41187	RENAY	Beauce blésoise
41188	RHODON	Beauce blésoise
41190	ROCE	Beauce blésoise
41191	ROCHE	Beauce blésoise
41199	SAINT-AMAND-LONGPRE	Beauce blésoise
41203	SAINT-BOHAIRE	Beauce blésoise
41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	Beauce blésoise
41200	SAINTE-ANNE	Beauce blésoise
41209	SAINT-FIRMIN-DES-PRES	Beauce blésoise
41210	SAINTE-GEMMES	Beauce blésoise
41219	SAINT-LAURENT-DES-BOIS	Beauce centrale
41221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41223	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	Beauce blésoise
41230	SAINT-SULPICE	Beauce blésoise
41243	SELOMMES	Beauce blésoise
41244	SEMERVILLE	Beauce centrale
41245	SERIS	Beauce blésoise
41252	SUEVRES	Beauce blésoise
41253	TALCY	Beauce blésoise
41261	TOURAILLES	Beauce blésoise
41264	TRIPLEVILLE	Beauce centrale
41270	VERDES	Beauce centrale
41273	VIEVY-LE-RAYE	Beauce blésoise
41276	VILLEBAROU	Beauce blésoise
41281	VILLEFRANCOEUR	Beauce blésoise
41283	VILLEMARDY	Beauce blésoise
41284	VILLENEUVE-FROUVILLE	Beauce blésoise
41287	VILLERABLE	Beauce blésoise
41288	VILLERBON	Beauce blésoise
41289	VILLERMAIN	Beauce centrale
41290	VILLEROMAIN	Beauce blésoise
41291	VILLETRUN	Beauce blésoise
41292	VILLEXANTON	Beauce blésoise

DDT 41

41-2017-05-10-003

2017_05_A10_A71_A85_fauchage

Réglementation provisoire de la circulation sur les autoroutes A10 entre les PR 126+250 et 171+800, A71 entre les PR 125+788 et 173+497 et A85 entre les PR 134+550 et 206+135 sur le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de fauchage.



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRETE

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les autoroutes A10 entre les PR 126+250 et 171+800, A71 entre les PR 125+788 et 173+497 et A85 entre les PR 134+550 et 206+135 sur le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de fauchage.

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère et 8ème partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur le Directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers.

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE,

Considérant que le mode d'exploitation de chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux de fauchage permettront de diminuer la durée des chantiers et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 14 décembre 2007.

ARRETE :

ARTICLE 1

Du 29 mai 2017 au 7 juillet 2017 et du 25 septembre au 1 décembre 2017 à l'exception des jours hors chantier, les travaux de fauchage de la végétation des dérasées droites, des fossés ainsi que le dégagement des panneaux de signalisation sur les autoroutes A10 entre les PR 126+250 et les PR 171+800, A71 entre le PR 125+788 et 173+497 et A85 entre les PR 134+550 et 206+135 dans les deux sens de circulation pourront être réalisés avec des longueurs de balisages fixes de 10 km maximum.

ARTICLE 2

Pendant les périodes définies à l'article 1, les inter-distances entre les balisages pourront être réduites de la manière suivante :

Entre 2 coupures de voies simples : 5km

Entre une coupure de voie simple et un basculement de chaussée : 5km

Entre 2 basculements de chaussée : 10 km

Entre un basculement de chaussée et une coupure de 2 voies : 5 km

Sans inter-distance entre 2 coupures pour l'A85 du PR 178+500 au PR179+800 et du PR 149+000 au PR 151+100 pour les viaducs à une voie en sens 1 (Tours - Vierzon) et en sens 2 (Vierzon – Tours).

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera assurée par la société COFIROUTE et sera en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher

ARTICLE 6

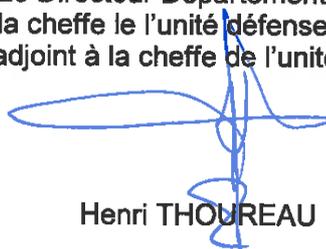
Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Monsieur le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 rue Bergson – 37542 Saint-Cyr-sur-Loire.
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'autoroute de Vierzon,
- Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la Société COFIROUTE
12-14, rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
- Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire
COFIROUTE Centre d'Exploitation - 45770 SARAN
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois le 10 mai 2017

P/Le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
P/la cheffe de l'unité défense et transports,
L'adjoint à la cheffe de l'unité défense et transports,



Henri THOUREAU

DDT 41

41-2017-05-12-004

Arrêté 2017 06 04

*Arrêté de circulation pour un petit train routier touristique à l'occasion du comice agricole de
Mondoubleau le 4 juin 2017*

Direction
Départementale
Des Territoires

Service Prévention des
Risques, Ingénierie de
Crise, Éducation Routière
Unité Transports et
exploitation de la route

Affaire suivie par : Henri THOUREAU
Tél : 02 54 55 75 55
ddt-spricer-rr-arretes@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant autorisant de circuler d'un petit train routier touristique
dans les villes de Mondoubleau, Cormenon, Sargé sur Braye, Baillou

COMICE AGRICOLE du 04 juin 2017

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de la route, notamment ses articles R312-3, R312-4, R312-11, R312-12 à R312-21, R313-6, R317-24, R321-19, R323-1, R323-25, R433-8 ;

Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R133-37 et R233-1 ;

VU la circulaire du 4 mai 2012 de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

VU la circulaire du 12 février 2004 de la direction de la sécurité et de la circulation routières relative aux conditions d'application de la réglementation relative aux petits trains touristiques routiers ;

Adresse postale

17, quai de l'abbé Grégoire
41012 Blois cedex
téléphone :
02 54 55 73 50
télécopie :
02 54 55 75 77

Vu la demande présentée le 26 avril 2017 et les différents compléments apportés par la SARL TG Animations représentée par M. Thierry GRAS domiciliée 12 rue de la Harpe à Angers (49 100), en vue de faire circuler à Mondoubleau, Cormenon, Sargé sur Braye, Baillou le 04 juin 2017 de 09h00 à 19h30 lors du comice agricole, sur des voies ouvertes à la circulation routière, un petit train routier touristique ;

VU l'avis du Maire de Mondoubleau, en date du 11 mai 2017, favorable à l'exploitation d'un petit train touristique par la société « TG Animations », gérée par M. Thierry GRAS et ce, pour la journée du 04 juin 2017,

VU l'avis du Maire de Sargé sur Braye, en date du 02 mai 2017, favorable à l'exploitation d'un petit train touristique par la société « TG Animations », gérée par M. Thierry GRAS et ce, pour la journée du 04 juin 2017,

VU l'avis du Maire de Baillou, en date du 02 mai 2017, favorable à l'exploitation d'un petit train touristique par la société « TG Animations », gérée par M. Thierry GRAS et ce, pour la journée du 04 juin 2017,

VU l'avis du Maire de Cormenon, en date du 28 avril 2017, favorable à l'exploitation d'un petit train touristique par la société « TG Animations », gérée par M. Thierry GRAS et ce, pour la journée du 04 juin 2017,

VU la licence de transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui n°2014/52/0 000 266 délivrée le 03 juin 2014 à la société « TG Animations » pour une durée de 5 ans ;

VU la licence de transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui n°2014/52/0 000 266 délivrée le 18 avril 2017 à la société « TG Animations » pour une durée de 5 ans ;

VU le procès verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cotes d'Azur (DREAL PACA) du 25 juin 2012 pour le train de marque Dotto;

VU le procès verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cotes d'Azur (DREAL PACA) du 13 avril 2017 pour le train de marque Akval;

VU le procès verbal de visite technique délivré par Dekra industrial SAS rue de la maison neuve, 44819 Saint HERBLAIN en date du 28 mars 2017, de chaque véhicule pour l'année en cours ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés en annexe I ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La SARL TG ANIMATIONS, représentée par M. Thierry GRAS, domiciliée 12 rue de la Harpe à Angers (49 100), est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou commerciales sur le territoire des communes de Mondoubleau, Cormenon, Sargé sur Braye, Baillou, sous son entière responsabilité, un petit train routier destiné à transporter des personnes, sous réserve de la mise en conformité de l'ensemble des pièces nécessaires à l'exploitation du petit train, notamment en ce qui concerne les polices d'assurances et les cartes grises de chacun de ses véhicules, et que les dispositions du présent arrêté soient scrupuleusement respectées.

Le petit train est autorisé à circuler sur l'itinéraire décrit en annexe I, de 09h00 à 19h30, le dimanche 04 juin 2017.

ARTICLE 2 – Le titulaire de la présente autorisation a l’obligation de soumettre les ensembles désignés à l’article 4 ci-dessous, à une visite technique annuelle, prévue par l’arrêté ministériel du 22 janvier 2015.

ARTICLE 3 – Les petits trains routiers dont les caractéristiques sont fixées dans l’article 4 ci-dessous relèvent de la **catégorie I**, c’est-à-dire, uniquement autorisés à circuler sur les voies routières définies en annexe dont **aucune pente ne peut être supérieure à 5 %**.

ARTICLE 4 – Composition de l’ensemble routier :

– Véhicule tracteur de marque DOTTO (locomotive), type : original, genre : VASP, puissance : 7cv, n° dans la série du type : ORIGIN0398626B, carrosserie : NON SPEC, n° d’immatriculation : AP-740-BZ

– Remorque de marque DOTTO (wagon), type : original, genre : RESP, n° dans la série du type : ORIGIN00418626B, carrosserie : NON SPEC, n° d’immatriculation : AP-844-BZ

– Remorque de marque DOTTO (wagon), type : original, genre : RESP, n° dans la série du type : ORIGIN00408626B, carrosserie : NON SPEC, n° d’immatriculation : AP-814-BZ

– Remorque de marque DOTTO (wagon), type : original, genre : RESP, n° dans la série du type : ORIGIN00428626B, carrosserie : NON SPEC, n° d’immatriculation : AP-777-BZ

Un deuxième ensemble routier de secours est prévu, composition :

– Véhicule tracteur de marque AKVAL (locomotive), type : original, genre : VASP, puissance : 8cv, n° dans la série du type : ORIGINI3358659V, carrosserie : NON SPEC, n° d’immatriculation : EL-306-LB

– Remorque de marque AKVAL (wagon), type : original, genre : RESP, n° dans la série du type : ORIGIN2918659V, carrosserie : NON SPEC, n° d’immatriculation : AY-150-XA

– Remorque de marque AKVAL (wagon), type : original, genre : RESP, n° dans la série du type : ORIGIN1858659V, carrosserie : NON SPEC, n° d’immatriculation : AY-119-XA

– Remorque de marque AKVAL (wagon), type : original, genre : RESP, n° dans la série du type : ORIGIN2878659V, carrosserie : NON SPEC, n° d’immatriculation : AY-072-XA

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions prévues par le code de la route, concernant la signalisation routière, les arrêtés préfectoraux, municipaux et départementaux, ainsi que celles propres aux ensembles de plusieurs véhicules remorqués devront être rigoureusement observées.

ARTICLE 6 – Les conducteurs conduisant l’ensemble de véhicules cités à l’article 4, ci-dessus, devront faire preuve de la plus grande prudence lorsqu’ils emprunteront les itinéraires décrits en annexe I.

ARTICLE 7 – Le petit train routier décrit dans le présent arrêté devra répondre aux prescriptions fixées par le titre Ier du livre III du code de la route.

ARTICLE 8 – La longueur totale des ensembles de véhicule ne pourra pas dépasser dix-huit mètres.

ARTICLE 9 – Le nombre de véhicules remorqués ne pourra pas en aucun cas excéder trois. Ils seront munis de feux de position latéraux.

ARTICLE 10 – Un feu tournant orangé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 juillet 1972 susvisé, d'une part à l'avant et d'autre part à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du 1^{er} et du dernier véhicule.

ARTICLE 11 – Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. La place d'un accompagnateur pourra être prévue dans le véhicule tracteur.

ARTICLE 12 – La SARL « TG ANIMATIONS » représentée par M. Thierry GRAS, responsable de la circulation du petit train devra souscrire une assurance en vue de couvrir tous les risques d'accidents corporels ou matériels pouvant survenir.

ARTICLE 13 – Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules ou tout défaut de contrôle technique entraînent ipso facto la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 14 – Dans l'éventualité où les dispositions précitées ne seraient pas respectées et mettraient en cause la sécurité tant des passagers que celle des spectateurs et des autres usagers, la circulation de ce petit train devra immédiatement être arrêtée, soit à l'initiative du pétitionnaire, soit sur l'injonction de l'autorité municipale, soit celle du commandant du groupement départemental de gendarmerie ou de son représentant.

ARTICLE 15 – La présente autorisation ne dispense pas son titulaire d'avoir satisfait au préalable à toutes les prescriptions prévues par la réglementation relative aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

ARTICLE 16

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale.
- Monsieur le maire de la commune de Mondoubleau
- Monsieur le maire de la commune de Cormenon
- Monsieur le maire de la commune de Baillou
- Monsieur le maire de la commune de Sargé sur Bray
- Monsieur le directeur de la société TG Animations

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 12 mai 2017

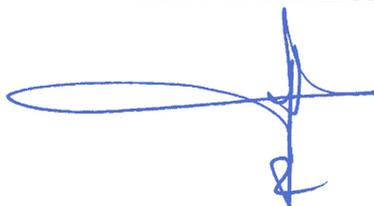
Pour le Préfet

Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'ordre National du Mérite

L'adjoint à la Cheffe d'unité Défense-Transports

Henri THOUREAU



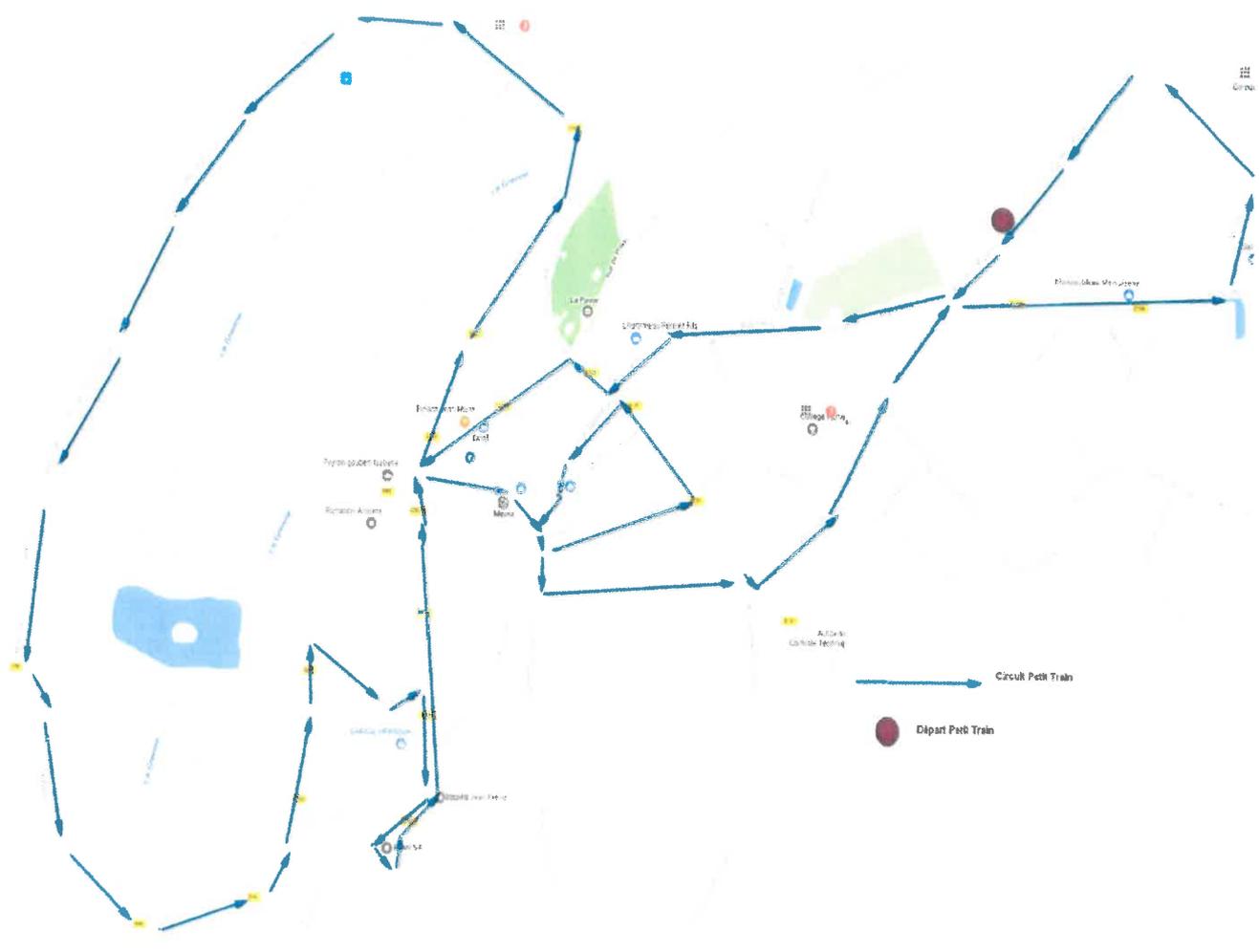
ANNEXE I à l'arrêté préfectoral N°

Itinéraire du petit train routier touristique, villes de Mondoubleau, Cormenon, Sargé sur Braye, Baillou, comice agricole du 04 juin 2017.

Circuit officiel (en bleu sur le plan)

Départ rue de la Bagrée

rue Leroy, place Saint Denis, rue Gheerbrant, rue des Poilus, route de Baillou, D86, rue du Pont de l'horloge, rue de la Tour, rue Édouard Beuzart, rue Poterie (1/2 tour aux établissements Péan), rue Édouard Beuzart, carrefour de l'Ormeau, rue Chrétien, place de la mairie, place du Marché, rue Prilleux, rue Saint Denis, rue Saint Pierre, rue du Presbytère, place Mondoubleau, rue de la porte Vendômoise, rue du Champ de foire, avenue Louis Chaumel, rue Leroy, boulevard de l'Industrie, rue du Commerce, rue de la Bagrée (arrivée comice)



DDT 41

41-2017-05-10-002

Arrêté attribuant les plans de chasse individuels pour le
grand gibier pour la campagne 2017/2018 dans le
département de Loir-et-Cher

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°
attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier
pour la campagne 2017/2018 dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-4 à L.425-5-1 relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 relatifs au plan de chasse et R.428-13 et R.428-14 relatifs aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires, par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 fixant la fourchette départementale du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017/2018 ;

Vu les demandes de plan de chasse individuel grand gibier présentées par les titulaires du droit de chasse pour la campagne cynégétique 2017/2018 ;

Vu les propositions formulées par le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2017 ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires, par intérim ;

A R R E T E

Article 1er - Chaque bénéficiaire de plan de chasse individuel grand gibier, figurant à l'annexe jointe au présent arrêté, est autorisé, sur le territoire désigné où il est titulaire du droit de chasse, à prélever le nombre maximum d'animaux qui lui est attribué et a pour obligation de réaliser le nombre minimum d'animaux qui lui est fixé. Ces maximum et minimum s'entendent par espèce et par catégorie.

Article 2 – Les attributions individuelles de plan de chasse sont notifiées à chaque bénéficiaire sous forme d'un extrait du présent arrêté.

Article 3 – L'exécution de ces plans de chasse est soumise aux conditions édictées par l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 visé ci-dessus.

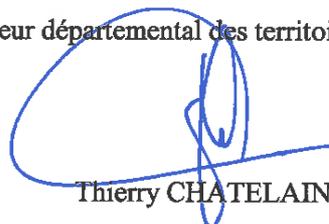
Article 4 – Une demande de révision peut être introduite auprès du préfet (direction départementale des territoires – 17 Quai de l'Abbé Grégoire – 41012 Blois Cedex). Pour être recevable, cette demande doit être motivée et adressée par lettre recommandée avec avis de réception avant le 31 mai 2017 inclus.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires par intérim et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **10 MAI 2017**

P/Le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires, par intérim,



Thierry CHATELAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-05-09-011

Arrêté fixant la liste des communes soumises au plan de
chasse faisan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°
fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « faisan »
dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 et R.425-1-1 ;

Vu l'arrêté n° 2010-127-1 du 7 mai 2010 relatif au plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur le territoire de certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires par intérim du 2 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: Le plan de chasse relatif à l'espèce faisan commun est applicable sur les communes ci-après :

- AMBLOY (est TGV),
- ARVILLE (nord TGV),
- AVARAY (nord A10),
- AVERDON (ouest ligne SNCF),
- AZE,
- BAILLOU,
- BEAUCE LA ROMAINE (uniquement la commune déléguée d'OUZOUER-LE-MARCHE, sud VC7),
- BONNEVEAU,
- BRIOU,
- BUSLOUP,
- CELLE,
- CONCRIERS,
- CORMENON,
- COUTURE-SUR-LOIR,
- CRUCHERAY (ouest D957),
- DANZE,
- EPUISAY,
- FONTAINE-LES-COTEAUX,
- FORTAN,
- FOSSE,
- FRANCAÿ,
- GOMBERGEAN,
- HERBAULT,

.../...

- HUISSEAU-EN-BEAUCE,
- HUISSEAU-SUR-COSSON,
- JOSNES,
- LA CHAPELLE-VENDOMOISE (ouest ligne SNCF),
- LA VILLE-AUX-CLERCS,
- LANCE,
- LANCOME,
- LANDES-LE-GAULOIS,
- LAVARDIN,
- LE GAULT-DU-PERCHE (nord TGV),
- LE PLESSIS-DORIN,
- LE PLESSIS-L'ECHELLE,
- LE POISLAY (nord TGV),
- LE TEMPLE,
- LES HAYES,
- LESTIOU (nord A10),
- LISLE,
- LORGES,
- MARCHENOIR,
- MAROLLES (ouest ligne SNCF),
- MASLIVES,
- MAZANGE,
- MER (nord A10),
- MESLAY,
- MONDOUBLEAU,
- MONTEAUX,
- MONTLIVAUT,
- MONTROUVEAU,
- NAVEIL (nord Loir),
- NOURRAY,
- PEZOU,
- PRAY,
- RAHART,
- ROCHES,
- SANTENAY,
- SARGE-SUR-BRAYE,
- SAINT AMAND-LONGPRE (est TGV),
- ST AVIT (nord TGV),
- SAINT BOHAIRE,
- SAINT CLAUDE-DE-DIRAY,
- SAINT CYR-DU-GAULT (est TGV),
- SAINT DYE-SUR-LOIRE,
- SAINT ETIENNE-DES-GUERETS,
- SAINT FIRMIN-DES-PRES,
- SAINT GOURGON (est TGV),
- SAINT JACQUES-DES-GUERETS,
- SAINT LAURENT-DES-BOIS,
- SAINT LEONARD-EN-BEAUCE (sud D156, est D50, nord D917),
- SAINT LUBIN EN VERGONNOIS (Nord A10),
- SAINT MARTIN-DES-BOIS,
- SAINT OUEN,

.../...

- SAINTE ANNE,
- SAVIGNY-SUR-BRAYE,
- SERIS,
- SOUDAY,
- TALCY,
- TERNAY,
- TREHET,
- TOURAILLES,
- VALENCISSE (uniquement la commune déléguée d'ORCHAISE),
- VALLOIRE-SUR-CISSE (uniquement commune déléguée de SEILLAC),
- VENDOME,
- VEUZAIN-SUR-LOIRE (uniquement les communes déléguées d'ONZAIN et VEUVES),
- VILLEBAROU (ouest ligne SNCF),
- VILLEDIEU-LE-CHATEAU,
- VILLEFRANCOEUR (ouest ligne SNCF),
- VILLEPORCHER (est TGV),
- VILLERABLE,
- VILLERMAIN,
- VILLEXANTON,
- VILLIERS-SUR-LOIR,
- VINEUIL.

Article 2 : L'arrêté n° 2010-127-1 du 7 mai 2010 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Blois, le

9 MAI 2017

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINÉ

DDT 41

41-2017-05-09-008

Arrêté fixant la liste des communes soumises au plan de
chasse lièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°
fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « lièvre »
dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 et R 425-1-1 ;

Vu l'arrêté n° 00-2307 du 10 juillet 2000 fixant le plan de chasse en faveur du lièvre dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires par intérim du 2 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: Le plan de chasse relatif à l'espèce lièvre est applicable sur les communes ci-après :

- ARTINS,
- AUTHON,
- BLOIS (Sud Loire),
- BONNEVEAU,
- CANDE-SUR-BEUVRON,
- CELLE,
- CHAILLES,
- CHAUMONT SUR LOIRE,
- COUTURE-SUR-LE LOIR,
- FONTAINE-LES-COTEAUX,
- FORTAN,
- LANCOME,
- LAVARDIN,
- LES ESSARTS,
- LES HAYES,
- LES MONTILS,
- MONTHOU-SUR-BIEVRE,
- MONTOIRE-SUR-LE-LOIR,
- MONTROUVEAU,
- PRAY,
- PRUNAY-CASSEREAU,
- RILLY SUR LOIRE,

.../...

- SAMBIN,
- ST ARNOULT,
- ST GERVAIS-LA-FORET,
- ST JACQUES-DES-GUERETS,
- ST MARTIN-DES-BOIS,
- ST RIMAY,
- SASNIERES,
- SOUGE,
- TERNAY,
- TROO,
- TREHET,
- VALAIRE,
- VILLAVARD,
- VILLIERS-SUR-LOIR,
- VILLEDIEU LE CHATEAU

Article 2 : L'arrêté n° 00-2307 du 10 juillet 2000 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.



Fait à Blois, le
Le Préfet,

- 9 MAI 2017

Jean-Pierre CONDEMINÉ

DDT 41

41-2017-05-05-002

Arrêté fixant les modalités d'attribution et les conditions
d'exécution du plan de chasse grand gibier pour la
campagne 2017/2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°
fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse grand gibier
pour la campagne 2017/2018 dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-4 à L.425-5-1 relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 relatifs au plan de chasse et R.428-13 et R.428-14 relatifs aux sanctions pénales ;

Vu l'article L.120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires, par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 fixant la fourchette départementale du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017/2018 ;

Vu les demandes de plan de chasse individuel grand gibier présentées par les titulaires du droit de chasse pour la campagne cynégétique 2017/2018 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 7 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2017 ;

Considérant que le cerf sika figure sur la liste des mammifères dont l'introduction dans le milieu naturel est interdite ;

Considérant que les spécimens de cerf sika et de daim présents dans le département ont été introduits accidentellement dans le milieu naturel et que leur maintien à l'état libre constitue un danger pour la circulation routière et une menace pour les cultures agricoles ;

Considérant que le cerf sika présente un risque d'hybridation avec le cerf élaphe ;

Considérant que, de ce fait, il importe de prendre toute mesure nécessaire pour faciliter l'élimination des cerfs sika et des daims ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires, par intérim ;

A R R E T E

Article 1er - Toute nouvelle demande de plan de chasse relative à un territoire non répertorié doit être adressée à la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher au plus tard le 15 février. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée d'une carte IGN au 1/25000^{ème} ainsi que des pièces justifiant le droit de chasse pour le territoire désigné.

Les imprimés de demandes de plan de chasse individuel relatives à des territoires déjà répertoriés ainsi que les imprimés de bilans de la campagne cynégétique précédente sont transmis par la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher aux détenteurs de droit de chasse et doivent lui être retournés, dûment complétés, au plus tard le 10 mars.

L'ensemble de ces demandes sont examinées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S) qui se réunit en mai.

Les demandes tardives, retournées à la Fédération des chasseurs entre le 10 mars et le jour de la C.D.C.F.S de mai, sont néanmoins prises en compte. La liste de ces demandes est remise par la fédération des chasseurs le jour de commission. Ces demandes sont examinées au cours du mois de juin.

Au-delà de cette période, seules les demandes déposées suite à l'achat de nouveaux territoires sont recevables, sur présentation des actes notariaux. Ces demandes sont examinées, au plus tard, lors de la C.D.C.F.S qui se réunit en septembre.

Article 2 – Les plans de chasse applicables aux espèces cerf élaphe, chevreuil, daim, cerf sika et mouflon sont arrêtés dans la limite des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 fixant la fourchette départementale du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017/2018.

Article 3 - Afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, un arrêté préfectoral distinct fixe, pour chaque bénéficiaire d'un plan de chasse, le nombre maximum et le nombre minimum d'animaux à prélever sur le territoire désigné où il est titulaire du droit de chasse.

Les prélèvements minimum, à réaliser annuellement sur l'ensemble du territoire départemental, sont fixés respectivement à :

- 70 % pour les chevreuils
- 75 % pour les biches,
- 66 % pour les cerfs et les faons,
- pas de prélèvement minimum pour les espèces cerf sika, daim et mouflon

Article 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Ce dispositif est constitué d'un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

- CE- : cerf élaphe mâle de plus d'un an dont le trophée est inférieur ou égal à 8 cors, seuls étant pris en compte les andouillers mesurant au minimum 5 cm, et dont la longueur moyenne des merrains est inférieure ou égale à 65 cm,
- CEM : cerf élaphe mâle de plus d'un an,
- CEF : cerf élaphe femelle de plus d'un an,
- CEJ : cerf élaphe de moins de 1 an, quel que soit le sexe,
- CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe,
- DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe,
- CSI : cerf sika, quels que soient l'âge et le sexe.
- MOU : mouflon, quels que soient l'âge et le sexe.

Les cerfs ayant perdu totalement ou partiellement leurs bois (ou dont les bois sont en cours de repousse) sont obligatoirement marqués à l'aide de bracelets CEM.

Tout cerf élaphe mâle prélevé en chasse à courre par un équipage de grande vénerie peut être marqué indifféremment d'un bracelet CE- ou CEM.

Article 5 - Sur l'ensemble du département et pour l'espèce cerf, il est possible d'utiliser :

- les dispositifs de marquage propres aux cerfs mâles adultes (bracelets portant la mention CE- ou CEM) pour tirer une biche ou un jeune cervidé dès l'ouverture générale,
- à partir du 1^{er} janvier seulement, les dispositifs de marquage propres aux jeunes (bracelets portant la mention CEJ) pour tirer une biche,
- les dispositifs de marquage propres aux biches (bracelets portant la mention CEF) uniquement pour tirer une biche.

Tout attributaire ayant usé de cette faculté doit en faire état dans le bilan annuel de son plan de chasse.

Article 6 - Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné soit du dispositif de marquage ou de sa partie détachable, soit de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 – Pour les animaux de l'espèce cerf (mâle, femelle et jeune), une fiche doit impérativement être retournée à la fédération départementale des chasseurs, dans les 72 heures suivant le tir, sous peine d'être en infraction avec l'arrêté préfectoral. Cette fiche de tir est remise sur demande lors de la distribution des bracelets par la fédération départementale des chasseurs ou téléchargeable sur le site Internet fédéral (www.chasseursducentre.fr/fdc41). Elle peut également être saisie en ligne sur l'espace « adhérents » de la fédération départementale des chasseurs (www.fdc41.retriever-ea.fr).

À l'exception des cerfs prélevés dans les territoires considérés comme étanches au cerf élaphe (soit les massifs 50 et 52), tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés sont présentés lors de l'exposition annuelle organisée au printemps par la fédération des chasseurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'année suivante il n'est pas attribué de bracelets de cerfs élaphe mâles (CE- et CEM) aux contrevenants bénéficiaires des plans de chasse concernés, au prorata du nombre de cerfs non présentés.

Article 8 - Les détenteurs de plan de chasse bénéficiant d'une attribution complémentaire de chevreuil dans le cadre de la « Filière Noix 41 » doivent a minima prélever cette attribution complémentaire entre le 1^{er} juin et la date d'ouverture générale de chasse. Ces prélèvements concernent exclusivement des chevreuils mâles.

Ils doivent obligatoirement retourner une fiche fournie par la fédération des chasseurs dans les 72 heures suivant le tir.

Article 9– Les détenteurs de plan de chasse qui éliminent un animal porteur d'une blessure ancienne et invalidante ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux peuvent obtenir, auprès de la fédération des chasseurs du Loir-et-Cher, le remplacement du bracelet utilisé, après constat par les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et autorisation de la direction départementale des territoires.

La présence de varrons sur les carcasses des cervidés prélevés n'est pas un motif recevable pour le remplacement de bracelet.

La procédure est identique pour les bracelets déclarés perdus, volés, détruits, apposés par erreur ou fermés accidentellement.

Article 10 - Afin de faciliter l'élimination de daims et de cerfs sika échappés de parcs de chasse et indésirables dans le milieu naturel, un détenteur de droit de chasse peut prélever ces animaux sans être titulaire d'une attribution au titre du plan de chasse grand gibier pour l'une ou l'autre des deux espèces concernées.

Le détenteur du droit de chasse ne peut transporter les animaux ainsi tués qu'après avoir prévenu et obtenu l'aval du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Le détenteur fera ensuite le nécessaire afin qu'un bracelet de marquage puisse être apposé dans les meilleurs délais.

Un bilan d'utilisation de ces bracelets est adressé à la fin de la campagne de chasse par le président de la fédération départementale des chasseurs au directeur départemental des territoires.

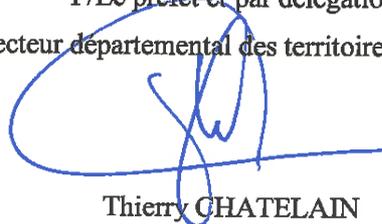
Article 11 - Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à un même massif cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés formulent la demande auprès du préfet par lettre recommandée avec avis de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause. Cette disposition s'apprécie espèce par espèce.

Article 12 - Le directeur départemental des territoires par intérim et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le - 5 MAI 2017

P/Le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires, par intérim,



Thierry CHATELAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-05-09-007

Arrêté modifiant la zone à la plan de chasse perdrix

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 93-1642 du 6 juillet 1993
fixant le plan de chasse en faveur de la « perdrix » dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 et R 425-1-1 ;
Vu l'arrêté n° 93-1642 du 6 juillet 1993 fixant le plan de chasse en faveur de la « perdrix » dans le département de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du 28 avril 2017 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2017 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires par intérim du 2 mai 2017 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: Les communes citées ci-après sont retirées de la liste annexée à l'arrêté n° 93-1642 du 6 juillet 1993 :

- ANGE,
- FAVEROLLES-SUR-CHER,
- POUILLE,
- ST GEORGES-SUR-CHER,
- ST JULIEN-DE-CHEDON.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Blois, le - 9 MAI 2017
Préfet



Jean-Pierre CONDEMINÉ

DDT 41

41-2017-05-09-010

Arrêté modifiant le schéma départemental de gestion
cynégétique en Loir-et-Cher

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
UNITE NATURE-FORET

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté du 6 décembre 2011 portant approbation
du second schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.425-2 relatif aux schémas départementaux de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté n° 2011340-0006 du 6 décembre 2011 portant approbation du second schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu la demande de modification formulée le 13 mars 2017 par la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher relative au plan de gestion cynégétique perdrix ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La page 59 du second schéma départemental de gestion cynégétique de Loir-et-Cher, approuvé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2011, est annulée et remplacée par la page annexée au présent arrêté.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Fait à BLOIS, le - 9 MAI 2017

Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINÉ

ACTIONS SPECIFIQUES AU FAISAN COMMUN (*Phasianus colchicus*)

Orientation 14 : Encadrer la pratique des lâchers

Disposition réglementaire

- Il est interdit de lâcher du Faisan commun dans les zones en plan de chasse.

Orientation 15 : Etude spécifique

Action 33 : Rechercher et développer de nouvelles méthodes de comptage sur le Faisan commun
Plusieurs études ont été engagées avec l'ONCFS et le CNRS permettant d'établir la « carte d'identité vocale » des coqs chanteurs (étude bioacoustique). Les résultats obtenus sont très encourageants et devraient nous permettre d'envisager dans l'avenir la mise au point d'une nouvelle méthode de recensement des coqs chanteurs. Cette étude sera reprise avec l'ONCFS, dès que le matériel sera plus performant.

ACTIONS SPECIFIQUES AUX PERDRIX

Orientation 16 : Adapter la gestion des perdrix au milieu.

Disposition réglementaire concernant le Plan de Gestion Cynégétique (PGC) :

- Il est instauré un Plan de Gestion Cynégétique (PGC) pour la perdrix grise et la perdrix rouge s'appliquant sur les communes de :

Angé, Billy, La Chapelle-Montmartin, Châteauneuf, Châillon-sur-Cher, Couffy, Faverolles-sur-Cher, Maray, Mareuil-sur-Cher, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Pouillé, Seigy, Selles-sur-Cher, Saint-Aignan-sur-Cher, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chedon, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup-sur-Cher, Saint-Romain-sur-Cher, Thésée ainsi que la partie au sud de la D 976 sur les communes de Langon, Menetou-sur-Cher, Châtres-sur-Cher et Villefranche-sur-Cher.

Ce Plan de Gestion Perdrix repose sur les principes suivants :

- La chasse de la perdrix grise et de la perdrix rouge ne peut être pratiquée que par les détenteurs du droit de chasse qui disposent d'une autorisation délivrée par la Fédération des Chasseurs de Loir et Cher sur les communes précitées ;
- La chasse est autorisée de la date de l'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier dimanche de novembre ;
- Une déclaration du nombre de perdrix grises ou rouges lâchées doit obligatoirement être adressée à la Fédération des Chasseurs de Loir et Cher, accompagnée de la facture de l'élevage d'où proviennent les oiseaux ;
- Un bilan annuel des prélèvements doit obligatoirement être retourné à la Fédération des Chasseurs de Loir et Cher. A défaut, aucune autorisation ne sera délivrée l'année suivante.

Disposition réglementaire concernant les lâchers de perdrix :

- Il est interdit de lâcher des perdrix dans les zones en plan de chasse.

Orientation 17 : Adapter les périodes de chasse à la biologie des espèces

Action 34 : Maintenir une ouverture à partir du 4^{ème} dimanche de septembre

Aujourd'hui, la chasse à la Perdrix est ouverte le quatrième dimanche de septembre. Or pour une gestion adaptée, il est nécessaire de garder cette date.

Orientation 18 : Etude spécifique

Action 35 : Améliorer nos connaissances sur la génétique des Perdrix rouges à l'instar des études réalisées sur la Perdrix grise. Afin de mieux connaître la pureté génétique des populations de Perdrix rouges (compte tenu d'un risque de pollution génétique avec la Perdrix *Choukar*), des prélèvements de sang seront réalisés et un cariotypage effectué en laboratoire.

DDT 41

41-2017-05-10-005

Arrêté modificatif à l'arrêté portant nomination des
membres de la Commission Départementale d'Orientation
de l'Agriculture



PREFET DE LOIR ET CHER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Affaire suivie par :
Mme Florence COTTAIS ☎ 02.54.55.75.84
florence.cottais@loir-et-cher.gouv.fr

**ARRETE n° 41-2017-
modificatif à l'arrêté
portant nomination des membres
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

LE PREFET,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016, portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-21-004 du 21 avril 2017, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires de LOIR-et-CHER par intérim,

Vu le courrier de la F.D.S.E.A. du 26 avril 2017,

Vu l'avis de Monsieur directeur départemental des territoires,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-02 en date du 13 juin 2016 est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

c) représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire :	M. DELORY Didier	Suppléants :	M. MARIER Frédéric M. BLAIS Didier
Titulaire :	M. GUERIN Olivier	Suppléants :	M. ADAM Damien M. SAUSSEREAU Pascal
Titulaire :	M. DEPUICHAFFRAY Patrice	Suppléants :	M. GERMAIN François M. LEPRETRE Florent

ARTICLE 2 : Les autres articles ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le 10 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
de LOIR-et-CHER par intérim,

Thierry CHATELAIN

DDT 41

41-2017-05-11-002

Arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2017/2018 dans le département de
Loir-et-Cher

ARRÊTÉ N°

**relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2017/2018
dans le département de LOIR-ET-CHER**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L.425-15 et R.424-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1993 relatif au plan de chasse applicable à l'espèce perdrix sur le territoire de certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse faisan commun dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse lièvre dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires par intérim du 2 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée, pour le département de Loir-et-Cher, du 24 septembre 2017 à 9 heures au 28 février 2018.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPACES	TERRITOIRES CONCERNES	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES
PAYSAN COMMUN	AMBLOY (est TGV), ARVILLE (est TGV), AVARAY (est A10), AYERDON (ouest ligne SNCV), AZE, BAULOU, BEAUDE LA ROMAINE (uniquement la commune déléguée de OUDOUILLER-LE-MARCHE (est TGV)), BONNEVILLE, BRADU, BUSLOUE, CELLE, CONCERNES, COMMENON, COUTURE-SUR-LOIR, CRUCHEVAY (est D57), DANZE, EPUNAY, FONTAINE-LES-COTEAUX, FORJAN, POSSE, FRANCAIS, GOMBERGEAN, HERBAILLI, HUISSEAU-EN-BEAUCHE, HUISSEAU-SUR-COSSON, JOSNES, LA CHAPELLE-VEINDOISSE (ouest ligne SNCV), LA VILLE-AUX-CLERCS, LANCE, LANCÔME, LANDES-LE-GAULOIS, LAVARDIN, LE GAILLARD-DU-PERCHÉ (est TGV), LE PLESSIS-DORIN, LE PLESSIS-TECHELLE, LE POISSAY (est TGV), LE TEMPEY, LES HAYES, LESJOU (est TGV), LE PLESSIS-DORIN, LE MARCHE-NOIR, MAROUILLES (ouest ligne SNCV), MASLIVES, MAZANGE, MÈRE (est A10), MESSAY, MONDOUBREAU, MONTAUX, MONTIVVAULT, MONTROUVÉAU, NAVEY (est A10), NOUKAY, PEZOU, PRAY, RAHAART, ROCHESS, SAINTENAY, SARGÈS-SUR-BRAYE, SAINT-AMAND-LONGRE (est TGV), SAINT-AVIT (est TGV), SAINT-BOHARE, SAINT-CLAUDE-DE-DRAY, SAINT-CYR-DU-GAILLET (est TGV), SAINT-DYÈS-SUR-LOIRE, SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS, SAINT-FIRMIN-DES-PRÈS, SAINT-GORGEON (est TGV), SAINT-JACQUES-DES-GUERETS, SAINT-LAURENT-DES-BOIS, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCHE (est D16), SA D39, SA D39, SA D39, SAINT-LUDIN EN VERGONNOIS (est A10), TREBERT, TOURAILLES, VALENCISSE (uniquement la commune déléguée d'ORCHAMISE), VALLOIRE-SUR-CISSER (uniquement la commune déléguée de SPILLAC), VERDONNE, VEUZAIN-SUR-LOIRE (uniquement les communes déléguées de DONZAIN et VERUYES), VILLERAROU (ouest ligne SNCV), VILLEDIEU-LE-CHATEAU, VILLERANCOEUR (ouest ligne SNCV), VILLERORCHER (est TGV), VILLERABIE, VILLERMAIN, VILLEKANTON, VILLIERS-SUR-LOIR, VILLEUIL.	8 octobre 2017	14 janvier 2018	Dans le cadre du plan de chasse
	AMBLOY (est D108, ouest C4), BELOIS (est Loire), HOUSSAY, LA CHAPELLE-SAINTE-MARTINE, LA MADELEINE-VILLEROUIN, MARCOLLY EN BEAUCHE (est ouest de la Brière), MERRAND, MONTTOIRE-SUR-LE-LOIR, SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS (est A10), SAINT-RIMAY, SAINT-SILVÈRE-DE-POMMERAY, SASNIÈRES, SUDRES (est A10), VALENCISSE (uniquement les communes déléguées de CHAYMON-SUR-CISSE et MOULIEUX), VALLOIRE-SUR-CISSER (uniquement les communes déléguées de CHOIZY-SUR-CISSE et COULANGIS), VILLANARD, VILLERAROU (est A10), VILLERSEVAUX	24 septembre 2017	31 janvier 2018	Fermeture générale
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	24 septembre 2017	31 janvier 2018	Fermeture générale
	ANGE, BILLY, CHATEAUVIEUX, CEATILLON-SUR-CHER, COURFAY, FAYEROLLES-SUR-CHER, LA CHAPELLE-MONTMARTIN, MARCHY, MAREUIL-SUR-CHER, MEUSNES, NOYERS-SUR-CHER, POUILLE, SÈVY, SELLES-SUR-CHER, SAINT-MANAN-SUR-CHER, SAINT-GEORGES-SUR-CHER, SAINT-JULIEN-SUR-CHER, SAINT-MILLENDE-SUR-LOIR, SAINT-LOUIS-SUR-CHER, SAINT-ROMAN-SUR-CHER, THÈSE, ainsi que la partie située au sud de la D916 sur les communes de CHATRES-SUR-CHER, LANGON, MENNETOU-SUR-CHER, VILLERANÇHE-SUR-CHER	24 septembre 2017	26 novembre 2017	Dans le cadre du plan de gestion cynégétique, la chasse de la perdrix grise et de la perdrix rouge ne peut être pratiquée que par les détenteurs du droit de chasse qui disposent d'une autorisation délivrée par la fédération départementale des chasseurs.
	PERDRIX	24 septembre 2017	31 janvier 2018	Dans le cadre du plan de chasse
	SOLOGNE CYNÉGÉTIQUE ^(*) , la commune de GIEVERNS ainsi que la partie située au Nord de la D976 sur les communes de CHATRES-SUR-CHER, LANGON, MENNETOU-SUR-CHER, VILLERANÇHE-SUR-CHER	24 septembre 2017	31 janvier 2018	Dans le cadre du plan de chasse
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	24 septembre 2017	31 janvier 2018	Fermeture générale
	GOMBERGEAN, LANCE, LANCOME, NOURRAY, PRAY, SAINT-GOUREON (est TGV), SAINT-AMAND (est TGV),	24 septembre 2017	31 janvier 2018	Fermeture générale
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	24 septembre 2017	31 janvier 2018	Fermeture générale
	ANGÈRE, PAVRILLES-SUR-CHER, MAREUIL-SUR-CHER (est A43), POUILLE, SAINT-GEORGES-SUR-CHER, SAINT-JULIEN-DE-CHEBON.	15 octobre 2017	11 novembre 2017	Dans le cadre du plan de chasse
ARTINS, AUTRON-BLOIS (est Loire), BONNEVILLE, CANDE SUR BEUVRON, CELLE CHAULLES, CHAUDMONT SUR LOIRE, COUTURE-SUR-LE-LOIR, FONTAINE LES COTEAUX, FORJAN, LANCOME, LAVARDIN, LES ESSARTS, LES HAYES, LES MONTILS, MONTTOUR SUR RIEVRE, MONTTOUR, MONTROUVÉAU, PRAY, RUDRY, CASSEBAU, RILLY SUR LOIRE, SAMBEN, ST ARNOULT ST GERVAIS, LA-FORÊT, ST-JACQUES-DES-GUERETS, ST-MARTIN-DES-BOIS, ST-RIMAY, SASNIÈRES, SOUGE, TERNAVY, THOON, TREBERT, VALAIRE, VILLAVARD, VILLIERS-SUR-LOIR, VILLEDIEU LE CHATEAU	8 octobre 2017	3 décembre 2017	Dans le cadre du plan de chasse	
AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	24 septembre 2017	3 décembre 2017	Dans le cadre du plan de chasse	
CERES	24 septembre 2017	3 décembre 2017	Dans le cadre du plan de chasse	
MOURLONS	24 septembre 2017	3 décembre 2017	Dans le cadre du plan de chasse	
DAIN	1er septembre 2017	28 février 2018	Avant la date d'ouverture générale, le cerf élaphe, le daim, le mouflon et le chevreuil ne peuvent être chassés qu'à l'approche et à l'effrit par les détenteurs d'une autorisation préalable individuelle	
CHEVREUIL	1er juin 2017	28 février 2018	Avant la date d'ouverture générale, le cerf élaphe, le daim, le mouflon et le chevreuil ne peuvent être chassés qu'à l'approche et à l'effrit par les détenteurs d'une autorisation préalable individuelle	
1er juin 2017	28 février 2018	Avant la date d'ouverture générale, le cerf élaphe, le daim, le mouflon et le chevreuil ne peuvent être chassés qu'à l'approche et à l'effrit par les détenteurs d'une autorisation préalable individuelle		
ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2017	28 février 2018	Avant la date d'ouverture générale, le cerf élaphe, le daim, le mouflon et le chevreuil ne peuvent être chassés qu'à l'approche et à l'effrit par les détenteurs d'une autorisation préalable individuelle	
ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2017	28 février 2018	Avant la date d'ouverture générale, le cerf élaphe, le daim, le mouflon et le chevreuil ne peuvent être chassés qu'à l'approche et à l'effrit par les détenteurs d'une autorisation préalable individuelle	
ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2017	28 février 2018	Avant la date d'ouverture générale, le cerf élaphe, le daim, le mouflon et le chevreuil ne peuvent être chassés qu'à l'approche et à l'effrit par les détenteurs d'une autorisation préalable individuelle	
ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2017	28 février 2018	Avant la date d'ouverture générale, le cerf élaphe, le daim, le mouflon et le chevreuil ne peuvent être chassés qu'à l'approche et à l'effrit par les détenteurs d'une autorisation préalable individuelle	

(*) SOLOGNE CYNÉGÉTIQUE : L'ensemble des communes des cantons de « La Sologne » et de « Romorantin-Lanthenay », ainsi que les communes de BAUVY, BRACIEUX, CHAMBEROD, COURMEVAIN, CROUY-SUR-COSSON, DRUJON, FONTAINES-EN-SOLOGNE, GRÈVE-SOLOGNE, LA FERTE-BEAUHARNAIS, LA FERTE-ST-CYR, LA MAROLLE-EN-SOLOGNE, LASSAY-SUR-CROSSON, MONTREUIL-EN-SOLOGNE, MUR DE SOLOGNE, NEUNG-SUR-BEUVRON, NEUVY, ORCAY, PLOMBIERS-EN-SOLOGNE, ROUGEBOU, ST-LAURENT-NOUJAN (partie au sud de la D 951), THEILLAN, THOURY, TOUR-EN-SOLOGNE (partie sud du Beuvron) et VILLENNY

Article 3 : La chasse du sanglier est encadrée par un plan de gestion cynégétique. A ce titre, les détenteurs du droit de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, affût, approche) devront disposer d'un carnet de prélèvement. Celui-ci devra être correctement rempli et tenu à jour dans les 48 heures suivant chaque action de chasse. Le responsable du territoire a la charge de veiller à ce que le carnet de prélèvement soit disponible sur le lieu de chasse et tenu à la disposition des agents assermentés.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :
- du 24 septembre au 31 octobre 2017 - de 9 h à 18 h 30
 - du 1er novembre au 31 décembre 2017 - de 9 h à 17 h 30
 - du 1er janvier au 28 février 2018 - de 9 h à 18 h 00

Ces limitations ne s'appliquent pas aux grands animaux soumis à plan de chasse, au sanglier, au renard, au lapin de garenne, au ragondin, au rat musqué, au corbeau freux, à la corneille noire, à l'étourneau sansonnet, au pigeon ramier (dès lors qu'il est tué à poste fixe), au blaireau et à la vénerie en général pour lesquels la chasse peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Blois, sauf toutefois pour l'ouverture générale.

Article 5 : Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est institué pour la bécasse des bois dans les conditions suivantes :

- 30 bécasses pour la saison de chasse,
- 3 oiseaux par semaine (la semaine s'entendant du lundi au dimanche),
- 2 oiseaux par jour.

Chaque chasseur concerné doit être porteur d'un carnet de prélèvement et du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivrés par la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.

Le carnet de prélèvement doit être retourné à la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2018.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du renard et du lapin de garenne,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à BLOIS, le

11 MAI 2017

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINE

DDT 41

41-2017-05-04-004

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèce animale protégée (A. LEGRAND du CDPNE)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

**DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture
et perturbation intentionnelle
d'espèces animales protégées (amphibiens)
à Mme Agathe LEGRAND, chargée d'études faune
au Comité Départemental de la Protection de la Nature
et de l'Environnement du Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, par intérim,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, présentée le 13 avril 2017 par Mme Agathe LEGRAND, chargée d'études au Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) du Loir-et-Cher, 34 avenue Maunoury - 41000 BLOIS, pour la capture d'amphibiens,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 25 avril 2017,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées dans le cadre des actions prévues par le programme CROAA d'étude et de lutte contre la Grenouille taureau sur les communes de Loir-et-Cher,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, par intérim,

D E C I D E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Mme Agathe LEGRAND, chargée d'études au Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) du Loir-et-Cher, 34 avenue Maunoury - 41000 BLOIS,

Toute personne placée sous l'autorité de Mme Agathe LEGRAND bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ce dernier.

Article 2 : Nature de la dérogation

Mme Agathe LEGRAND, est autorisée à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'amphibiens mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Bufo bufo	Crapaud commun
Bufo calamita	Crapaud calamite
Hyla arborea	Rainette verte
Pelophylax lessonae	Grenouille de Lessona
Pelophylax ridibundus	Grenouille rieuse
Rana dalmatina	Grenouille agile
Hyla arborea	Rainette verte
Salamandra salamandra terrestris	Salamandre tachetée terrestre
Triturus alpestris	Triton alpestre
Triturus cristatus	Triton crêté
Triturus helveticus	Triton palmé
Triturus maroratus	Triton marbré
Triturus vulgaris	Triton ponctué

Les inventaires réalisés contribueront à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale sur les amphibiens autochtones, en parallèle des actions menées contre la Grenouille taureau.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Ils seront capturés manuellement ou à l'aide d'une époussette, identifiés puis aussitôt relâchés sur place. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe phare avec ampoule de 50 W pour l'identification à distance, lampe frontale LED pour l'identification manuelle).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en oeuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites ;

Article 4 : Mesures de suivi

Un bilan des inventaires réalisés devra être transmis :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 octobre 2017.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

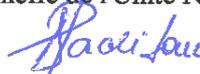
Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Mme Agathe LEGRAND, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le - 4 MAI 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par intérim, par délégation,
La Cheffe de l'Unité Nature Forêt,


Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-05-04-005

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de transport et d'exposition d'espèce animale protégée naturalisée (maison de la Loire)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de transport et d'exposition
d'espèce animale protégée naturalisée
à Maison de la Loire du Loir-et-Cher, représentée par Mme Hélène MARCHISET

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction,
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 et suivants,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFE n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, modifié le 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher par intérim,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher,
- VU** la demande du 7 avril 2017, présentée par l'association Maison de la Loire du Loir-et-Cher, représentée par Mme Hélène MARCHISET, animatrice,
- Vu** l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 19 avril 2017,
- CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation porte sur le transport et l'exposition à but pédagogique d'une espèce d'oiseaux protégée naturalisée,

CONSIDERANT le caractère non lucratif et temporaire de l'exposition,

CONSIDERANT que l'animal naturalisé provient du Muséum d'Histoire Naturelle de Blois,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher, par intérim

D E C I D E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Maison de la Loire du Loir-et-Cher, représentée par son animatrice Mme Hélène MARCHISET, dont le siège social est situé "73 rue Nationale - 41500 ST-DYE-SUR-LOIRE".

Article 2 : Nature de la dérogation

La Maison de la Loire du Loir-et-Cher par l'intermédiaire de son animatrice Mme Hélène MARCHISET, est autorisée à déroger à l'interdiction de transport et d'exposition d'une espèce d'oiseaux protégée naturalisée mentionnée ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTION	N° INVENTAIRE
Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	1	Entier	2011.0.650

Article 3 : Conditions d'exposition

L'animal sera exposé au public à la Maison de la Loire du Loir-et-Cher - 73 rue Nationale - 41500 ST-DYE-SUR-LOIRE dans le cadre d'animations pédagogiques du 5 mai au 9 juillet 2017.

L'animal sera exposé sur une table. La présentation de l'espèce devra intégrer à minima :

- le nom d'espèce scientifique et vernaculaire,
- le statut juridique,
- le n° d'inventaire.

Cette présentation sera complétée par des panneaux d'exposition.

Article 4 : Conditions de transport

Le transport sera effectué par Mme Hélène MARCHISET, animatrice à l'association Maison de la Loire du Loir-et-Cher.

L'animal naturalisé sera transporté au départ du siège du Muséum d'Histoire Naturelle - 6 rue des Jacobins - 41000 BLOIS jusqu'au local de l'association Maison de la Loire du Loir-et-Cher située 73 rue Nationale - 41500 ST-DYE-SUR-LOIRE.

Il fera ensuite, une fois l'exposition terminée, l'objet d'un retour de la Maison de la Loire du Loir-et-Cher au siège du Muséum d'Histoire Naturelle à Blois selon les mêmes conditions.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable du 4 mai 2017 au 15 juillet 2017.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher, par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Mme Hélène MARCHISET, animatrice à l'association Maison de la Loire du Loir-et-Cher, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le - 4 MAI 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par intérim, par délégation,
La cheffe de l'unité nature forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-05-15-004

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de transport et naturalisation d'espèces animales protégées.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de transport et naturalisation
d'espèces animales protégées
au Muséum d'Histoire Naturelle de Blois

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, modifié le 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 et 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, par intérim,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande du 19 avril 2017, présentée par le Muséum d'Histoire Naturelle de Blois, représenté par son directeur M. Pascal GIRODON,

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs poursuivis,

Considérant qu'il y a lieu de transporter les espèces animales protégées du lieu de conservation actuel (Muséum d'Histoire Naturelle de Blois) via l'atelier de Taxidermie 1 rue Pierre de Blois 41000 BLOIS au lieu de conservation futur (Muséum d'Histoire Naturelle de Blois).

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, par intérim

D E C I D E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE, représenté par son directeur M. GIRODON Pascal, 6 rue des Jacobins - 41000 BLOIS.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le Muséum d'Histoire Naturelle, est autorisé à déroger à l'interdiction de transport et de naturalisation des espèces animales mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	N° INVENTAIRE	DESCRIPTION
Apus apus	Martinet noir	1		Entier
Picus viridis	Pic vert	1		Entier
Regulus ignicapilla	Roitelet triple-bandeau	1		Entier
Emberiza cirius	Bruant zizi	1		Entier
Oenanthe oenanthe	Traquet motteux	1		Entier
Ardea alba	Grande aigrette	1		Entier
Erinaceus europaeus	Hérisson d'Europe	1		Entier
Tringa ochropus	Chevalier cul-blanc	1		Entier

Article 3 : Conditions de transport

A l'occasion de la naturalisation, les spécimens morts seront transportés au départ du siège du Muséum d'Histoire Naturelle - 6 rue des Jacobins - 41000 BLOIS jusqu'à l'atelier de Taxidermie de M. WALTER Yves, domicilié 1 rue Pierre de Blois - 41000 BLOIS.

Une fois naturalisés, les espèces animales protégées seront ramenées au Muséum d'Histoire Naturelle - 6 rue des Jacobins - 41000 BLOIS.

L'autorisation de transport et de naturalisation des espèces animales protégées mentionnées à l'article 2 est accordée sous réserve des conditions suivantes :

- tout au long des opérations liées à la naturalisation (transport et taxidermie), les spécimens devront être accompagnés d'une copie de l'autorisation délivrée,

Article 4 : Conditions de la dérogation

Les pièces naturalisées seront placées sur un socle indissociable sur lequel figureront :

- de façon permanente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;

- sous le socle :

- ♦ le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
- ♦ le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- ♦ le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- ♦ le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Lorsque les spécimens naturalisés sont inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, ils doivent être présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au Muséum d'Histoire Naturelle de Blois, à M. WALTER Yves, taxidermiste ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par intérim, par délégation,
La Cheffe d'Unité


Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT41

41-2017-04-28-003

Arrêté portant désignation des membres du comité
technique de la DDT

Liste des membres du CT de la DDT

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

**Portant désignation des membres du comité technique de la direction
départementale des territoires de Loir-et-Cher**

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0016 du 30 juin 2014 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont membres du comité technique :

- pour la direction :

- . le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher, en qualité de président du CT.
- . le Directeur Départemental des Territoires Adjoint de Loir-et-Cher.

- pour les ressources humaines :

- . le Secrétaire Général en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

En fonction de l'ordre du jour, le président pourra être assisté en tant que de besoin par les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par des questions ou projets soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Sont désignés représentants du personnel au comité technique de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher jusqu'à la fin de leur mandat :

Membres titulaires :

Membres Suppléants :

UNSA

M. MAHOUDEAU Stéphane	(SUA)	M. X.....	()
Mme LLORET Christine	(SCTP)	M. SAUGER-PLOUY Séverine	(SG)
Mme ALLEMAND Darla	(SUA)	Mme HERMELIN Magali	(SEB)

FO

M. MILHOMME Philippe	(SHBRU)	M. POUPERON Johnny	(SG)
M. THEVIN Frédéric	(SEB)	M. BELTRAN Raphaël	(SPRICER)

C.G.T.

Mme BAUDIN Marie-Marguerite (SG)	Mme MALLIET Florence	(SUA)
----------------------------------	----------------------	-------

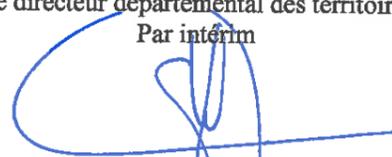
ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 41-2016-11-04-004 du 04 novembre 2016.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, 28 avril 2017

Le directeur départemental des territoires,
Par intérim



Thierry CHATELAIN

ICPE

41-2017-05-04-003

Arrêté complétant et modifiant les prescriptions applicables à la société **RECAM SONOFADEX** pour l'installation de transit et regroupement de déchets dangereux qu'elle exploite à **NOUAN-LE-FUZELIER**



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

complétant et modifiant les prescriptions applicables
à la société RECAM SONOFADEX
pour l'installation de transit et regroupement
de déchets dangereux qu'elle exploite à NOUAN-LE-FUZELIER

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2012-065-0003 délivré le 5 mars 2012 à la société RECAM SONOFADEX pour l'exploitation d'installations de broyage de pneumatiques usagés et d'entrepôt de pneumatiques neufs et d'équipements automobiles sur le territoire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER à l'adresse suivante : 6, rue de l'Industrie concernant notamment les rubriques 2791, 2714, 2718 et 2663 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier en date du 15 décembre 2015 par lequel la société RECAM SONOFADEX informe M. le préfet de Loir-et-Cher de la diminution de la quantité de déchets dangereux (batteries usagées) susceptibles d'être entreposés sur le site ;

Vu les courriers en date du 9 février 2016, complétés le 16 janvier 2017 par lesquels la société RECAM SONOFADEX notifie à M. le préfet de Loir-et-Cher de la cessation définitive de ses activités de rechapage et de broyage de pneumatiques usagés ;

Vu le courrier en date du 9 février 2016 par lequel l'exploitant demande la levée de certaines non-conformités relevées lors des inspections des 28 juillet et 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2017 ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 6 avril 2017 ;

Considérant que la société RECAM SONOFADEX a mis à l'arrêt la plupart de ses activités industrielles suite à son placement en redressement judiciaire au cours de l'année 2014 ;

Considérant que les seules activités relevant de la législation applicable aux installations classées subsistant sur le site sont le transit et regroupement de déchets dangereux (batteries usagées) et l'entreposage de pneumatiques, ayant lui-même fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité ;

Considérant dès lors que les prescriptions destinées à encadrer les activités exercées sur le site doivent être adaptées afin de prendre en compte son évolution, sans que les allègements proposés ne conduisent à générer un impact significatif sur l'environnement ou à diminuer le niveau de sécurité des installations ;

Considérant que l'ensemble des activités destinées à être maintenues est regroupé au sein du bâtiment G ; que dans ces conditions il est nécessaire de réglementer les entreposages de pneumatiques et autres matières combustibles en quantités inférieures aux seuils de classement de la nomenclature des installations classées en raison de leur proximité avec l'activité de transit et regroupement de batteries usagées soumise à autorisation ;

Considérant par ailleurs que la société RECAM SONOFADEX exploite une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existante à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant que cette installation, compte-tenu des seuils ou de la rubrique concernée, est soumise à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 100 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant peut en conséquence être exonéré de la constitution des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations de tri, transit et regroupement en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que plusieurs sources de pollution ont été identifiées sur le site exploité par la société RECAM SONOFADEX et que l'impact de ces sources sur l'environnement du site n'est pas connu en l'état actuel des études et investigations réalisées sur le site ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de compléter les études existantes en vue de formuler une proposition de gestion de ces sources de pollution claire et argumentée, permettant de garantir la compatibilité des usages observés sur le site et hors du site avec l'état de pollution des eaux souterraines ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RECAM SONOFADEX dont le siège social est situé 6 rue de l'Industrie à Nouan le Fuzelier 41600, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nouan le Fuzelier, au 6 rue de l'Industrie, (coordonnées Lambert 93 X = 32931,97 et Y = 4444268,96), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. PRESCRIPTIONS D'ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS ABROGÉES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 susvisé sont supprimées, à l'exception de son article 1.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 1.2.1.1. Installations en fonctionnement

N° rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	A	Batteries usagées : 25 t
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	NC	Pièces détachées automobiles représentant 124 t de matière combustible
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	NC	Pneumatiques : 40 470 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installations	Communes	Parcelles	Superficie (m ²)	Lieu-dit
En exploitation (bât. G)	NOUAN LE FUZELIER	Section BC n°113, 78 (en partie)	10000	Les Loaitières
En cessation d'activité	NOUAN LE FUZELIER	Section BC n°34, 35, 36, 37, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 78 (en partie), 95, 97, 98,99, 100, 109. Section AL n°510, 511, 531, 532, 534, 656.	16 800 environ	

Les installations citées à l'Article 1.2.1.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. DÉCHETS TRANSITANT SUR LE SITE

Les seuls déchets admis sur le site sont les batteries usagées.

Article 1.2.3.1. Flux de déchets transitant sur le site

La quantité de déchets admis chaque année en transit dans les installations est limitée à :
- 300 t/an pour les déchets dangereux (batteries)

Article 1.2.3.2. Origine géographique des déchets admis sur le site

Les déchets admis au sein de l'installation proviennent de la région Centre-Val de Loire et des régions limitrophes.

Article 1.2.3.3. Déchets admis sur le site

Les seuls déchets pouvant être admis sur le site sont les batteries usagées en regroupement.

Article 1.2.3.4. Déchets interdits sur le site

Les déchets autres que ceux mentionnés à l'article 1.2.5 du présent arrêté sont interdits sur le site.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Article 1.2.4.1. Installations en activité

L'installation de transit de déchets dangereux est constituée du bâtiment G. Les batteries sont entreposées dans des bacs étanches eux-mêmes disposées sur une aire étanche et formant rétention à l'intérieur du bâtiment.

L'exploitant poursuit l'exploitation des installations suivantes jusqu'à l'évacuation totale des stocks présents sur le site. Toute nouvelle admission de pneumatiques neufs ou usagés dans les bâtiments visés ci-dessous est interdite. L'évacuation totale des stocks doit être effective à compter du 1^{er} janvier 2018.

Bâtiments	Cellules Locaux	Surfaces	Activités antérieurement exercées
J1		3650 m ²	Entreposage de pneus neufs sur racks de de poudrette caoutchouc en big-bags (1 cellule).
J2		3650 m ²	Entreposage de pneus neufs (1 cellule).
J3		3432 m ²	Entreposage de pneus neufs (1 cellule).

Article 1.2.4.2. Installations dont l'activité a cessé

Aires/affectations antérieurement observées	Surfaces
Aire non couverte de stationnement poids lourds et remorques (ancien bâtiment A détruit).	10 000 m ²
4 aires d'entreposage ou de tri de pneus usagés (dont 2 partiellement couvertes sur 360 m ²)	1400 m ² chacune

Bâtiments	Cellules Locaux	Surfaces	Activités antérieurement exercées
B	B1	4000 m ²	Stockage de pièces automobiles métalliques.
			Transit de déchets cartons et films plastiques, compactage et mise en balles de ces déchets.
	B2		Stockages de pièces métalliques automobiles.
	B3		Stockages de pièces métalliques automobiles et de moules de rechapage métalliques.
	B4-B5		Stockages des batteries neuves et usagées.
	B6	Peinture	
C		1800 m ²	Travail mécanique des métaux.
D		1826 m ²	Broyage de pneumatiques usagés.
E		8050 m ²	Stockages de pièces détachées automobiles
F		8613 m ²	Rechapage de pneus usagés. Stockages de pièces détachées automobiles.
I			Atelier d'entretien des poids lourds avec à proximité une aire de lavage haute pression des poids lourds et un réfectoire attenant à l'atelier d'entretien des poids lourds ;
			Local de stockage des peintures
			Local de stockage des publicités

Le plan en annexe 1 reprend l'implantation des différentes aires et bâtiments mentionnés ci-avant.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION

Le bâtiment est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Cette définition n'emporte des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-4, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- la mise en place d'interdictions ou de limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de NOUAN-LE-FUZELIER pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de NOUAN-LE-FUZELIER fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loir-et-Cher l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société RECAM SONOFADEX.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de

l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.6.1.	Modification des installations
Article 1.6.5.	Changement d'exploitant
Article 1.6.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.2.4.5.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.2.4.6.	Bilan quadriennal

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	NOUAN-LE-FUZELIER	1000

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

PROJET

Type de rejet	Désignation du rejet	Exutoire	Référence du point de rejet
Eaux usées	Eaux vannes	Réseau public unitaire	EU1
Eaux pluviales	Eaux de ruissellement des toitures	Réserve incendie	EP1
	Eaux de ruissellement des voiries	Réseau public unitaire	EP2

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de distribution de carburant et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, ENTRETIEN, DYSFONCTIONNEMENT

Les équipements de traitement des eaux de lavage et eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	EU1
Nature des effluents	Eaux sanitaires et eaux vannes
Exutoire du rejet	Réseau public unitaire
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de NOUAN-LE-FUZELIER
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement du 24 février 2011 délivrée par le gestionnaire du réseau

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	EP1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Réserve incendie
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réserve incendie

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	EP2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie
Exutoire du rejet	Réseau public unitaire
Traitement avant rejet	Déboureur-déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de NOUAN-LE-FUZELIER
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement du 24 février 2011 délivrée par le gestionnaire du réseau

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.1. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Température : inférieure à 30°C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP1, EP2

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MeS	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Les valeurs limites en concentration doivent être respectées en moyenne journalière, aucune valeur instantanée ne devant dépasser le double de ces valeurs-limites.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. QUANTITÉ MAXIMALE DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

PROJET

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets dangereux	25 tonnes de batteries usagées

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT – TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. En particulier, pour les déchets soumis à notification et consentement préalables, elle ne peut être réalisée qu'après consentement des autorités d'expédition, de destination et le cas échéant de transit. L'importation ou l'exportation de déchets non soumis à cette procédure ne peut se faire qu'après accomplissement des exigences générales d'information.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.2 TRANSPORTS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en zone à émergence réglementée	Niveau de bruit admissible en limite de propriété
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	70 dB(A)

Les installations fonctionnent uniquement en période diurne (entre 7h et 20h) et sont à l'arrêt les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Les installations fonctionnent uniquement en période diurne (entre 7h et 20h) et sont à l'arrêt les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.2.4.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

En particulier, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur sera maintenue libre pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du bâtiment. Cette voie, extérieure au bâtiment doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

ARTICLE 7.2.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les bâtiments sont placés sous télésurveillance avec report d'alarme vers une personne techniquement compétente en matière de sécurité pouvant intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'ensemble des installations visées à l'Article 1.2.1. est efficacement clôturé sur la totalité de leur périphérie.

ARTICLE 7.2.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 7.3.1.1. Comportement au feu des locaux

7.3.1.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

7.3.1.1.2 Résistance au feu

Le bâtiment est divisé en 2 cellules de stockage de 4200 m² au plus, isolées par des parois REI 120 qui ne dépassent pas en toiture (murs séparatifs ordinaires MSO). Les portes séparant les cellules sont REI60 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

7.3.1.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

7.3.1.1.4 Cantonnement et désenfumage

7.3.1.1.4.1 Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

7.3.1.1.4.2 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0, 5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi REI 120 séparant deux cellules.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Les plans des zones de désenfumage doivent être affichés à proximité des commandes de désenfumage. Ces plans sont communiqués aux sapeurs-pompiers.

Le désenfumage des cages d'escaliers est assuré par un exutoire de fumées d'une surface de 1m². La commande de désenfumage des escaliers est implantée au niveau de l'accès des pompiers.

7.3.1.1.4.3 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

- 5 poteaux incendie répartis sur l'ensemble du site alimentés par 2 motopompes essence d'un débit de 140 m³/h prélevant dans une réserve incendie de 4500 m³. Un de ces poteaux incendie est placé au niveau de l'aire de manœuvre devant les entrepôts n°1, 2 et 3. Le procès verbal de réception de ce poteau est adressé au SDIS dès notification du présent arrêté.

- 3 poteaux incendie extérieurs, 2 placés à l'entrée de l'établissement et 1 à proximité de la RECAM et du quai de transfert de déchets ménagers voisin.

Les hydrants (poteaux incendie) implantés sur le site répondent aux caractéristiques suivantes :

- être conformes à la norme française NFS 61-213

- être piqués directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 l/mn minimum (simultanément) sous une pression de 1 bar

- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci, l'orifice orienté face à l'axe de la voie de circulation

- respecter les règles d'installation, conformément à la norme française NFS 62-200 ;

- disposer d'une protection mécanique afin d'éviter leur détérioration par les engins et véhicules manœuvrant sur le site.

Les emplacements prévus pour la mise en œuvre des engins pompes à proximité des poteaux incendie (4 m par 8 m) font l'objet d'un marquage au sol les délimitant et indiquant l'interdiction de stationner et la mention « réservé au sapeurs-pompier ».

La réserve incendie est pourvue d'une géomembrane d'étanchéité et clôturée. Le volume disponible doit être garanti en toute circonstance. Une échelle de crue, graduée et mentionnant le volume équivalent au niveau, doit permettre de vérifier en permanence le respect de ce volume.

La réserve incendie est dotée de 3 plates-formes d'aspiration pour engins lourds d'intervention de 32 m² chacune (8 m par 4m). Elles sont desservies par 3 colonnes d'aspiration équipées de crépines placées dans le secteur le plus profond de la réserve et dotées de raccords pompiers normalisés de 100 mm munis de bouchons. La hauteur géométrique d'aspiration ne peut, dans les conditions les plus défavorables, être supérieure à 6 mètres. Ces aires sont facilement accessibles et l'accès conçu pour

faciliter le retournement des engins. Des pictogrammes permettent d'identifier la réserve incendie et l'aire d'aspiration associée ainsi que le local motopompe.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Le bâtiment G dispose de son propre dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie qui est constitué au niveau de la voirie devant les quais de chargement par fermeture d'une vanne d'isolement. Le volume de rétention ainsi obtenu doit être d'au moins 800 m³. Des pictogrammes permettent d'identifier la vanne d'isolement. L'obligation de fermer cette vanne en cas d'incendie ou de pollution accidentelle est portée dans des consignes écrites à l'attention du personnel établies par l'exploitant. Ces consignes sont en outre affichées à proximité de cette vanne.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 8.1.1. ADMISSION DES DÉCHETS

Article 8.1.1.1. Conditions d'admission

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur et s'assure que la nature des déchets (code de la nomenclature déchets) est bien compatible avec la liste exhaustive des déchets admissibles sur le centre.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation. Préalablement à tout envoi de déchets industriels dans les centres de traitement, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation. Pour une collecte sans aucun mélange, l'exploitant peut être dispensé de disposer de moyens propres d'identification ; dans ce cas, il fait appel en tant que de besoin à des moyens extérieurs : producteurs, destinataire final ou laboratoire spécialisé.

L'exploitant ne fait transiter sur son site que des déchets dangereux en contenants fermés et étiquetés lisiblement ce qui le dispense d'échantillonnage. L'étiquetage précise notamment la dénomination et les propriétés de danger du déchet.

Article 8.1.1.2. Contrôles d'admission

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification :

- de l'existence du dossier d'identification mentionné à l'Article 8.1.1.1.
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé,
- d'une pesée du chargement.

Un contrôle visuel est réalisé afin de vérifier que le chargement est bien conforme au dossier d'identification susmentionné. En cas de non-conformité avec le dossier d'identification et les caractéristiques d'acceptation conformément à l'article 2.3.4.1 du présent arrêté, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

A la réception des déchets, l'exploitant vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet.

Article 8.1.1.3. Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission papier ou informatique où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut,
- la référence du certificat d'acceptation préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission papier ou informatique où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de livraison.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 8.1.2. EVACUATION DES DÉCHETS

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Une consigne d'exploitation doit être établie et affichée au niveau de l'aire de chargement et de déchargement.

L'exploitant s'assure également de la compatibilité des moyens de chargement et de déchargement (chariot élévateur...) avec les déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter le certificat d'agrément du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

Article 8.1.2.1. Registre des déchets sortants

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS J1, J2 ET J3

ARTICLE 8.2.1. CONSTRUCTION, ACCESSIBILITÉ

Article 8.2.1.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit.

Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de chacun des bâtiments et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement d'un bâtiment et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les dispositions de l'article 7.3.1.2 du présent arrêté.

Article 8.2.1.3. Mise en station des échelles

Chaque bâtiment a l'ensemble de ses façades accessibles desservies par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés.

Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie par l'article 8.1.2.2. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment. La voie respecte par ailleurs les dispositions de l'article 7.3.1.2 du présent arrêté.

Article 8.2.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment par un chemin stabilisé d'1,80 mètre de large au minimum.

Article 8.2.1.5. Accès au dépôt des secours

Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment de stockage.

Article 8.2.1.6. Structure des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 60 ;
- les murs extérieurs sont REI 120 dépassant d'un mètre en toiture ;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1f1) ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - x soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - x soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Il n'y a aucun local social et aucun bureau, à l'exception de bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais.

Article 8.2.1.7. Cellules

La surface maximale de chacun des bâtiments de stockage est égale à 3 650 mètres carrés. Les bâtiments J1 et J2 comportent une seule cellule de stockage qui est réservée exclusivement au stockage :

- de pneus neufs et d'un maximum de 1600 m³ de poudrette et de résidus de rapage conditionnés en big-bags pour J1 ;
- de pneus neufs pour J2 ;

Le bâtiment J3 comporte une cellule de stockage principale réservée exclusivement au stockage des pneus neufs et une cellule réservée exclusivement au stockage des bidons de lave-glace. La cellule de stockage des bidons de lave-glace est séparée de la cellule de stockage des pneus neufs par un mur REI 120 dépassant d'au moins un mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2. La zone au sol qui doit rester libre en toute circonstance afin de ne pas créer d'obstacle à la fermeture de la porte REI120 est matérialisée au sol et un panneau rappelle à proximité qu'elle doit rester en permanence dégagée.

8.2.1.7.1. Cantonnement et désenfumage

Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont en matériau incombustible et DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs REI 120.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²).

La classe SL 0 est utilisable.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.2.1.7.2. Systèmes de détection

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux de quais à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

8.2.1.7.3. Local de charge des batteries

Les équipements de charge des batteries des chariots sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage. Il n'existe aucune communication directe entre le local et ces bâtiments.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.2.1.7.4. Moyens spécifiques de lutte contre l'incendie

Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 7.6.3 du présent arrêté, les bâtiments J1, J2 et J3 disposent des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés et aux conditions de stockage. Ce système doit être conforme à un référentiel professionnel reconnu (l'attestation de conformité à ce référentiel est tenue à disposition de l'inspection des installations classées). Tout déclenchement du réseau d'extinction entraîne une alarme sonore et un signal au poste de sécurité prévu à l'article 7.6.6 ainsi que la fermeture automatique des portes coupe-feu.

ARTICLE 8.2.2. RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGERS

Connaissance des produits, étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.3. EXPLOITATION

Aucun stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé n'est réalisé dans les bâtiments J1, J2 et J3.

Le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 4 000 m³.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DES DÉCHETS ET PRODUITS DANS LE BÂTIMENT G

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE DE BATTERIES (USAGÉES OU NEUVES)

Les aires et locaux de stockage des batteries sont placés en rétion suivant la règle énoncée à l'Article 7.5.5. du présent arrêté. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des batteries est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont traités conformément au titre 5. Seule la manutention des batteries peut être réalisée dans les zones de stockage des batteries. La vidange et le remplissage des batteries sont interdits.

Le stockage des batteries usagées doit se faire dans des conditions ne permettant pas le couplage des batteries et les phénomènes d'échauffement.

Les batteries neuves sont stockées sur palettes, sur un seul niveau. Les batteries usagées sont rangées dans des caisses palettes étanches munies d'un couvercle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES ENTREPOSAGES

Le stockage de matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement, de produits explosifs, de liquides particulièrement inflammables, de produits incompatibles avec l'eau est interdit. Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Les quantités de produits stockés dans l'entrepôt doivent rester en dessous des seuils de classement définis par la nomenclature des installations classées, en particulier au titre des rubriques 4718, 4734, 1510. La quantité de produits relevant de la rubrique 2663-2 (pneus neufs ou rechapés...) est inférieure à 1000 m³.

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, circulations, etc soient largement dégagées. Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres. Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 205 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espace entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol). Les produits explosibles et inflammables seront protégés contre les rayons solaires.

ARTICLE 8.3.3. POSTE D'EMBALLAGE

L'aire d'emballage est éloigné des zones d'entreposage d'au moins 5 m des stockages et équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

ARTICLE 8.3.4. ISSUES

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m pour les parties de l'entrepôt formant un cul de sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

ARTICLE 8.3.5. STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Lors de la fermeture du bâtiment, les chariots de manutention sont remis hors du bâtiment G.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS EN CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 8.4.1. MISE EN SÉCURITÉ

Les installations en cessation d'activité (ensemble du site à l'exception du bâtiment G) sont mises en sécurité par l'application des prescriptions suivantes :

- Les différents bâtiments sont verrouillés et protégés des intrusions extérieures par un dispositif de télésurveillance.
- Les énergies et fluides sont coupés, à l'exception des réseaux nécessaires au maintien en fonction de la télésurveillance.
- Aucun déchet n'est entreposé sur le site hors des parties en exploitation.
- Les produits dangereux sont évacués dans des filières dûment autorisées. Les justificatifs de la bonne gestion de ces produits sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. GESTION DE LA POLLUTION DES SOLS ET DE LA NAPPE

Article 8.4.2.1. Objectif général

Les dispositions prises par la société RECAM SONOFADEX doivent permettre de maîtriser les sources de pollution et leurs impacts sur la population et l'environnement sur site et hors site, et assurer la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La réalisation des études mentionnées ci-dessous repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est donc tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 8.4.2.2. Identification et caractérisation des sources de pollution et des voies de transfert associées

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement. Ces éléments font l'objet d'une synthèse élaborée notamment sur la base :

- du document APAVE intitulé « Problématique de pollution des sols de 4 zones de pollution : bilan coûts-avantages » transmis par courrier du 30 août 2011,
- du document APAVE intitulé « Problématique de pollution des eaux de surface / Fossé Est : proposition d'action de dépollution » transmis par courrier du 21 mars 2011,
- du document APAVE intitulé « Diagnostic approfondi : étude des eaux souterraines et superficielles » et notamment le schéma conceptuel qui y figure,
- du document OTE Ingénierie intitulé « Réalisation d'un diagnostic de pollution des sols » daté de novembre 2014,
- des résultats des investigations et analyses complémentaires nécessaires à une définition détaillée du plan de gestion, en particulier :
 - Les résultats des investigations et analyses prescrites à l'article précédent ;
 - L'état de pollution résiduelle du Fossé Est suite à l'action de dépollution réalisée en 2011.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel. Cette synthèse et le schéma conceptuel sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'une étude hydrogéologique visant à compléter en tant que de besoin le réseau de surveillance existant. Les ouvrages préconisés par cette étude sont réalisés dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8.4.2.3. Évaluation environnementale

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une évaluation environnementale à l'inspection des installations classées et à la Délégation Territoriale de Loir-et-Cher de l'ARS Centre.

Cette évaluation doit permettre :

- d'appréhender les voies de migration possible des pollutions au regard de l'ensemble des résultats d'investigation réalisés et de la caractérisation des directions d'écoulement des eaux souterraines suivant la partie du site considérée ;
- d'évaluer l'atteinte éventuelle aux usages avoisinants et aux milieux d'exposition hors site pouvant être concernés par la pollution du site. Le recensement des puits privés susvisé est intégré à cette évaluation.

Elle intègre notamment :

- Les résultats des analyses réalisées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines au droit du site ;
- Les résultats des analyses réalisées dans les puits particuliers en application de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 susvisé ;
- Les résultats des analyses des eaux superficielles réalisées en vue de caractériser l'impact du site ;
- L'évaluation quantitative des risques sanitaires dans le cas où un impact des activités passées du site serait identifié.

En cas d'impact suspecté ou identifié, l'évaluation environnementale est accompagnée de propositions de gestion (ajout de piézomètres à l'aval du site, action sur les sources, servitudes visant à restreindre les usages,...).

L'évaluation environnementale pourra s'appuyer sur le formalisme de l'interprétation de l'état des milieux.

L'ensemble est soumis à l'avis d'un hydrogéologue compétent (pouvant justifier d'une bonne connaissance des eaux souterraines dans ce secteur de la Sologne), indépendant des bureaux d'études intervenant ou étant intervenus pour la réalisation des études mentionnées dans les articles qui précèdent. Cet avis doit porter notamment sur le sens d'écoulement des eaux souterraines, sur les résultats d'analyse et la pertinence de la surveillance des eaux souterraines et sur les servitudes proposées. Le résultat de cet avis est intégré à l'actualisation de l'évaluation environnementale susvisée.

Article 8.4.2.4. Mesures de gestion des zones de pollution des sols identifiées sur le site.

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité de la partie du site placée à l'arrêt ;
- en premier lieu, supprimer les sources qui, au vu des résultats des diagnostics, présentent une pollution significative (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- en second lieu, maîtriser les voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »). Dans le cas où des servitudes d'utilité publiques devraient être mises en place, l'exploitant formule une proposition de servitudes.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être ensuite établi par l'exploitant.

La société RECAM SONOFADEX met en œuvre le plan de gestion et le restitue en s'appuyant a minima sur la suggestion de présentation de la circulaire du 8 février 2007 paragraphe 3.2.3.5 relative aux sites et sols pollués.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES INOPINÉS

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.2.2. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
EP2	MeS	Instantané	Semestrielle
	DCO		
	Hydrocarbures totaux		

ARTICLE 9.2.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement (eaux souterraines)

La surveillance des eaux souterraines est réalisée au moyen de 6 piézomètres situés aux endroits suivants :

Référence piézomètre	Localisation
PZ1	Angle Nord-Est du site
PZ2	Est du site, le long de la voie de chemin de fer (ancien bâtiment A)
PZ3	Ouest du site (arrière du bâtiment D)
PZ4	Nord-Ouest du site (entrée du site)
PZG	Ouest du site (arrière bâtiment G)

Elle est également réalisée à une fréquence semestrielle dans 3 puits particuliers situés à l'aval du site et choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les analyses dans les puits particuliers pourront être suspendues après 4 campagnes ne montrant pas de dépassement des valeurs de référence.

Article 9.2.4.2. Prescriptions relatives aux ouvrages

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Si la profondeur de l'ouvrage est supérieure à 10 m, l'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.2.4.3. Prélèvements

La société RECAM SONOFADEX procède à une fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique sur tous les piézomètres cités à l'article 9.2.4.1 et au prélèvement d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des ouvrages mentionnés au même article, selon la norme AFNOR FDX-31-615.

Le ou les sens d'écoulement de la nappe est ou sont établi(s) au regard des relevés réalisés sur chaque ouvrage.

Le comportement de chaque substance recherchée dans la nappe est intégré dans chaque rapport d'analyse.

Article 9.2.4.4. Analyses

Les analyses des eaux prélevées sur l'ensemble des piézomètres sont réalisées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres ci-dessous.

PARAMÈTRES	FRÉQUENCES
Conductivité ; température ; potentiel d'hydrogène (pH) ; potentiel d'oxydo-réduction (rh) et oxygène dissous.	Semestrielle en période de basses et hautes eaux
Métaux dissous : Al, As, Cd, Cu, Cr, Ni, Pb, Zn	
HCT : Hydrocarbures totaux	
COHV (PCE, TCE, DCE, CV)	

Les analyses en COHV peuvent être arrêtées si ces paramètres ne sont pas détectés lors des 2 premières campagnes d'analyse.

Article 9.2.4.5. Restitution de chaque rapport d'analyse des eaux souterraines

Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées est effectuée conformément aux dispositions de l'article 3-1-4 (critères de gestion du risque) de la circulaire du 08 février 2007, relative à la prévention de la pollution des sols pollués- modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Les résultats sont interprétés et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire.

Le rapport doit présenter le modèle de fonctionnement du site en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance. Il doit présenter le dispositif de surveillance (réseau de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...).

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse sont comparés sous forme de graphiques avec les objectifs fixés de qualité des eaux souterraines. Les seuils d'alerte et de déclenchement sont intégrés aux graphiques pour les piézomètres aval.

Une fiche de prélèvement et un bordereau de suivi d'échantillon sont intégrés dans le rapport d'analyse, pour chaque type de substances prélevées (plongeantes, flottantes, dissoutes,...) dans chaque piézomètre. Les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi d'échantillonnage comportent a minima les informations mentionnées dans l'annexe E du chapitre VII, du guide du BRGM « Maîtrise et gestion des impacts des polluants sur la qualité des eaux souterraines » VO.1 de septembre 2009.

Article 9.2.4.6. Bilan quadriennal

Un bilan de surveillance des milieux est réalisé par la société RECAM SONOFADEX tous les 4 ans à compter de la notification du présent arrêté puis transmis à l'inspection des installations classées et au plus tard 3 mois après l'achèvement de cette surveillance. Ce rapport fait apparaître l'évolution de la qualité des milieux avec tous les éléments d'appréciation.

Ce rapport quadriennal comprend a minima les parties suivantes :

- Rappel des objectifs de qualité des eaux souterraines, du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance des eaux souterraines (modèle de fonctionnement) ;

- Présentation des résultats de la surveillance ;
- Comparaison des résultats aux prévisions du modèle de fonctionnement ;
- Mise en perspective des résultats ;
- Réflexion sur l'adaptation du dispositif de surveillance ;
- Conclusion.

À l'issue du premier bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant. Chaque demande est transmise pour avis à l'inspection des installations classées et comporte a minima les informations susmentionnées. Les modifications du programme de surveillance sont prescrites par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les mesures d'urgence en zone à émergence réglementée seront réalisées aux points référencés ZER1, ZER2 et ZER3, tandis que les mesures de niveau de bruit en limite de propriété seront effectuées aux points LP1, LP2 et LP3. La première mesure est effectuée avant le 31 mars 2018.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque année à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements, des émissions, et de la qualité des eaux souterraines, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3. doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de NOUAN LE FUZELIER pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ainsi qu'au au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le maire de NOUAN LE FUZELIER fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Loir-et-Cher l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société RECAM SONOFAD-DEX.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de NOUAN LE FUZELIER.

Fait à BLOIS, le - 4 MAI 2017



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Julien LE GOFF

TABLE DES MATIÈRES

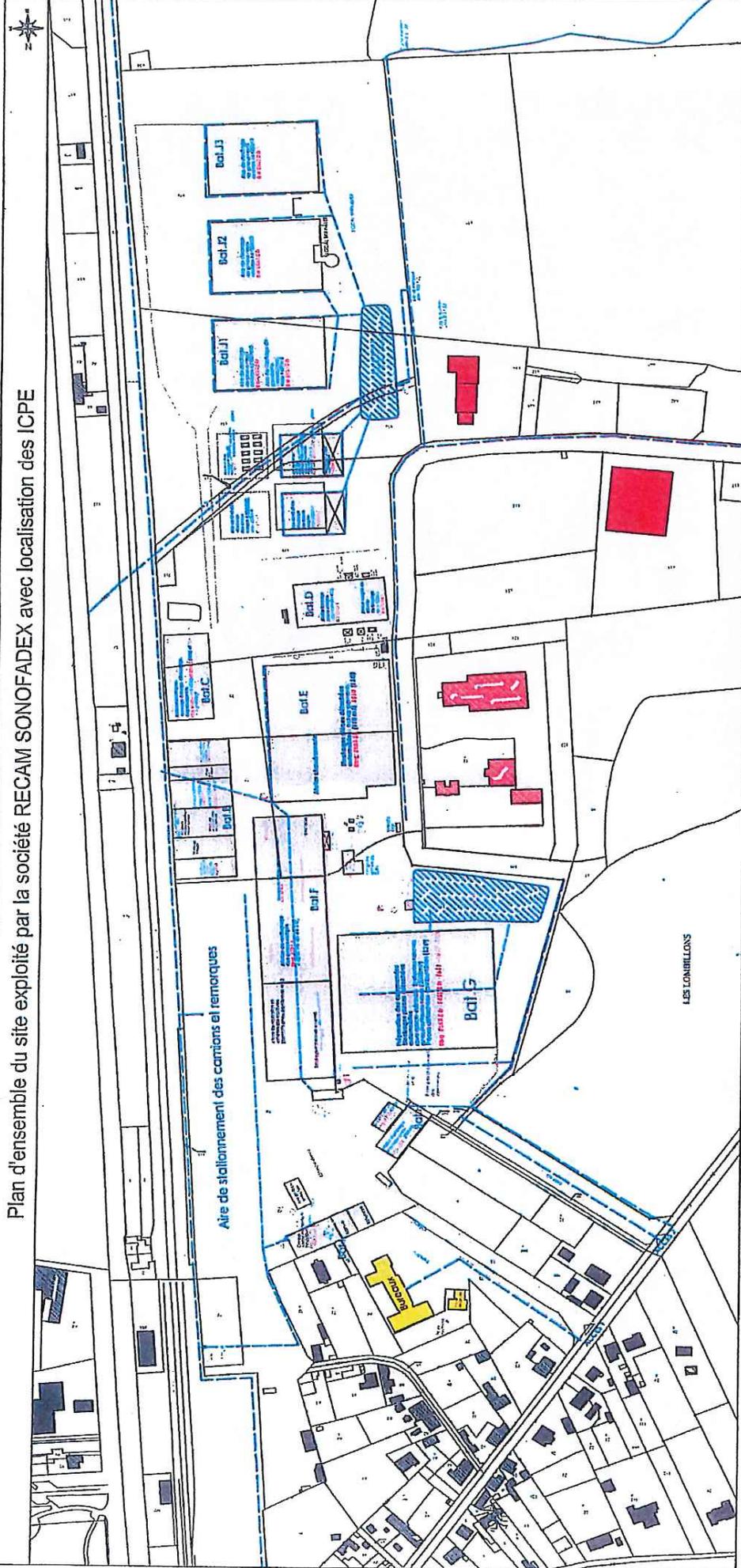
TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Prescriptions d'arrêtés préfectoraux antérieurs abrogées.....</i>	3
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	3
Article 1.2.3. <i>Déchets transitant sur le site.....</i>	3
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	5
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	5
Article 1.5.1. <i>Implantation.....</i>	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	5
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	5
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	5
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	5
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	5
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	5
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.8 PUBLICITÉ.....	6
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	7
Article 2.1.2. <i>Émissions lumineuses.....</i>	7
Article 2.1.3. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	7
Article 2.3.2. <i>Intégration dans le paysage.....</i>	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	8
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	9
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	9
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	9
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	9
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	9
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	10
Article 4.1.2. <i>Protection du réseau d'eau potable.....</i>	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	10
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	10
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>	10
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	10
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents.....</i>	10
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents.....</i>	11
Article 4.3.3. <i>Collecte des eaux pluviales.....</i>	11
Article 4.3.4. <i>Gestion des ouvrages : conception, entretien, dysfonctionnement.....</i>	11
Article 4.3.5. <i>Localisation des points de rejet.....</i>	11

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	12
Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	12
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	12
TITRE 5- DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.....	13
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	13
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	13
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	13
Article 5.1.4. Quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site.....	13
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.7. Transport – transferts transfrontaliers.....	14
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	14
CHAPITRE 5.2 TRANSPORTS.....	14
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
Article 6.1.1. Aménagements.....	15
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	15
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence et niveaux limites de bruit.....	15
Article 6.2.2. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	15
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	15
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	16
CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS.....	16
Article 7.2.1. Etat des stocks de produits dangereux.....	16
Article 7.2.2. Circulation dans l'établissement.....	16
Article 7.2.3. Propreté de l'installation.....	16
Article 7.2.4. Circulation dans l'établissement.....	16
Article 7.2.5. Contrôle des accès.....	16
Article 7.2.6. Étude de dangers.....	17
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
Article 7.3.1. Bâtiments et locaux.....	17
Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....	18
Article 7.3.3. Protection contre la foudre.....	18
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	19
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	19
Article 7.4.2. Surveillance de l'installation.....	19
Article 7.4.3. Vérifications périodiques.....	19
Article 7.4.4. Interdiction de feux.....	19
Article 7.4.5. Formation du personnel.....	19
Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance.....	19
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	20
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et mélanges dangereux.....	20
Article 7.5.3. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	20
Article 7.5.4. Réservoirs.....	20
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	20
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	20
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	20
Article 7.5.8. Elimination des substances ou mélanges dangereux.....	21
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	21
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	21
Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse.....	21
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	22
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....	22
Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs.....	22
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	23
CHAPITRE 8.1 GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX.....	23
Article 8.1.1. Admission des déchets.....	23
Article 8.1.2. Evacuation des déchets.....	23
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS J1, J2 ET J3.....	24

Article 8.2.1. Construction, accessibilité.....	24
Article 8.2.2. Recensement des potentiels de dangers.....	26
Article 8.2.3. Exploitation.....	26
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DES DÉCHETS ET PRODUITS DANS LE BÂTIMENT G.....	27
Article 8.3.1. Dispositions applicables à l'entreposage de batteries (usagées ou neuves).....	27
Article 8.3.2. Dispositions applicables aux autres entreposages.....	27
Article 8.3.3. Poste d'emballage.....	27
Article 8.3.4. Issues.....	27
Article 8.3.5. Stationnement.....	27
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS EN CESSATION D'ACTIVITÉ.....	28
Article 8.4.1. Mise en sécurité.....	28
Article 8.4.2. Gestion de la pollution des sols et de la nappe.....	28
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	30
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	30
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	30
Article 9.1.2. Contrôles inopinés.....	30
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	30
Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	30
Article 9.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	30
Article 9.2.3. Suivi des déchets.....	30
Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	30
Article 9.2.5. Surveillance des niveaux sonores.....	32
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	32
Article 9.3.1. Actions correctives.....	32
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	32
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	32
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	32
TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION.....	33
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	33
Article 10.1.2. Publicité.....	33
Article 10.1.3. Exécution.....	33

Annexe I - Plan du site

Plan d'ensemble du site exploité par la société RECAM SONOFADEX avec localisation des ICPE



- Légende :**
- Lignes cadastrales du site
 - Bâtiment du site
 - Poutres d'Éclair Plancher
 - Poutre métallique
 - Bât. Industriels
 - Fossés EP extérieur
 - Habitations

Dossier ICPE -
RECAM SONOFADEX
 6 rue de l'Industrie
 41600 NOUAN LE FUZELIER

Echelle :
 1: 2750 (A3)
 1: 1000 (A0)
 Date : 13 janvier 2012

BE, conseil :
ASSYST ENVIRONNEMENT,
 7 avenue Désirée
 92250 LA GARENNE COLOMBES

Vo pour être annexé à mon arrêté du ... - 4 MAI 2017

POUR LE PREFET ET PAR DÉLÉGUATION
 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Julien LE GOFF

Annexe II – Plan des zones à émergence réglementée



PAE ORLEANS

41-2017-05-05-004

DIRECTION GENERALE

Décision d'implantation d'un débit de tabac sur la commune de Selommes (41)

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SELOMMES.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 à 12 et 13 à 19 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a donné son avis ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Selommès (41), dans le respect des articles 8 et suivants du décret susvisé.

Article 2 : La procédure prioritaire est la procédure de transfert d'un débit existant de même nature et, à défaut, la procédure d'appel à candidatures. Ces procédures seront engagées par voie d'avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu d'implantation du débit et par voie d'affichage dans les locaux de la direction régionale des douanes et droits indirects et de la mairie concernées.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 5 mai 2017,

Pour le directeur interrégional et par délégation
L'administrateur supérieur des Douanes,
Directeur régional des douanes et droits indirects du
Centre Val de Loire
signé

Denis MILLET.

PREF 41

41-2017-05-11-004

AP agrement renouv Espace vendome

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

Portant décision d'agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises
(SARL « ESPACE VENDOME » à VENDOME)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce et notamment ses articles L 123-11-2 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171,

VU le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-2 à L 561-22 et R 561-1 à R 561-30,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-131-0001 du 11 mai 2011, portant décision d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, à la SARL « Espace Vendôme », représentée par Mme Gisèle HAMON, gérante, à VENDOME (41100),

VU la demande, en date du 20 avril 2017, complétée le 3 mai 2017, présentée par Mme Gisèle HAMON, gérante de la SARL « Espace Vendôme », dont le siège social est situé à VENDOME, 223 boulevard Roosevelt (41100), et les pièces annexées, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de son entreprise pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises,

CONSIDERANT que l'entreprise requérante remplit les conditions requises par le code de commerce en vigueur pour accéder au bénéfice de l'agrément sollicité,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L 123-11-3 du code de commerce, relatif à l'activité de domiciliation d'entreprises, est délivré à :

La SARL « ESPACE VENDOME », représentée par Mme Gisèle HAMON, gérante ;

Nom commercial : LE BUREAU – L'ENTREPOT - L'ATELIER.

Siège social : 223, boulevard Roosevelt – 41100 VENDOME.

.../...

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté, à titre de renouvellement.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications déclarées dans le dossier de demande, prévues à l'article R. 123-166-2 du code de commerce, doit être déclaré au préfet de Loir-et-Cher, dans un délai de deux mois.

Article 4 : Toute création d'un ou plusieurs établissements secondaires devra également être déclarée au préfet de Loir-et-Cher, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R. 123-166-4 du code de commerce.

Article 5 : Le contrat de domiciliation, rédigé par écrit, engage les parties à respecter les conditions prévues à l'article R. 123-168 du code de commerce.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL « Espace Vendôme » à VENDOME et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Blois, le 11 mai 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Pface Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2017-05-12-007

Arrêté fixant les dates limites de remise des documents de
propagande à l'occasion des élections législatives des 11 et
18 juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

N°

**fixant les dates limites de remise des documents de propagande
à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des élections législatives qui se dérouleront les dimanches 11 juin 2017 et, éventuellement, 18 juin 2017, il appartient aux candidats de remettre leurs circulaires et bulletins de vote aux dates suivantes :

- pour le premier tour : au plus tard le lundi 29 mai 2017 à 12 heures
- pour le second tour : au plus tard le mercredi 14 juin 2017 à 12 heures.

Conformément à l'article R 29 du code électoral, chaque candidat ne peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210x297 mm.

La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite (article R27 du code électoral).

La circulaire peut être imprimée recto verso. **Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription législative.**

L'impression des bulletins est à la charge des candidats. Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur au choix du candidat, sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format paysage 105x148 millimètres (article R 30 du code électoral).

.../...

Les candidats conviendront avec le routeur, mentionné ci-dessous, titulaire du marché de mise sous pli, des jours et heures de la livraison de leurs circulaire et bulletins de vote.

Adresse	Horaires	Contacts
Société RDSL Quai n°8 Les Pierres Plates 28140 SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE	7 h 00 à 17 h 00	Téléphone : 02 37 82 06 53 Fax : 02 37 82 00 69

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures limites.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 12 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-05-12-009

Arrêté instituant la commission de contrôle des opérations
de vote de la ville de Blois à l'occasion des élections
législatives des 11 et 18 juin 2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

n°

**instituant la commission de contrôle des opérations de vote de la ville de Blois
à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les dispositions des articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2017 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1er : Dans le cadre des élections législatives qui se dérouleront les dimanches 11 juin 2017, et, en cas de second tour, 18 juin 2017, il est institué, dans le département de Loir-et-Cher, une commission de contrôle des opérations de vote compétente sur le territoire de la ville de BLOIS.

Article 2 : Cette commission se compose ainsi qu'il suit :

► **Pour le 1^{er} tour de scrutin du 11 juin 2017** :

Président :

- Madame Christine DABANSENS, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Blois et, en cas d'empêchement, Madame Stéphanie DONJON, juge au Tribunal de Grande Instance de Blois.

Membres titulaires :

- Monsieur Jacques DOKOUZLIAN, magistrat à titre temporaire au Tribunal de Grande Instance de Blois,
- Monsieur Paul BERGERARD, chef du bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire à la préfecture de Loir et Cher.

Membres suppléants :

- Madame Anne-Laure BRISSON, juge au Tribunal de Grande Instance de Blois,
- Monsieur Pierre SEBERT, bureau des élections à la préfecture de Loir-et-Cher.

.../...

➤ *Pour le 2nd tour de scrutin du 18 juin 2017 :*

Président :

- Monsieur Denis DABANSENS, vice-président du Tribunal de Grande Instance de Blois et, en cas d'empêchement, Madame Maggy DELIGEON, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Blois.

Membres titulaires :

- Monsieur Jean-François BROCARD, magistrat réserviste au Tribunal de Grande Instance de Blois,
- Monsieur Paul BERGERARD, chef du bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire à la préfecture de Loir et Cher.

Membres suppléants :

- Madame Stéphanie DONJON, juge au Tribunal de Grande Instance de Blois,
- Monsieur Pierre SEBERT, bureau des élections à la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Cette instance a son siège à la mairie de BLOIS. Son secrétariat est assuré par Monsieur Paul BERGERARD.

Article 4 : La commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages.

Elle garantit aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits.

Article 5 : Cette instance peut désigner, si nécessaire, des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Ses membres ou ses délégués procèdent aux contrôles et vérifications utiles. Ils ont, à cet effet, accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toute observation au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Article 6 : A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 11 2 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-05-12-008

Arrêté instituant une commission de propagande à
l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ
n°
instituant une commission de propagande
à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les dispositions des articles L. 166, R 31 et R. 32 ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2017 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans ;

Vu la désignation de Madame le Directeur Opérationnel Territorial Courrier Beauce Sologne en date du 6 mars 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Il est institué, dans le département de Loir-et-Cher, à l'occasion des élections législatives des 11 juin et 18 juin 2017, une commission de propagande, compétente pour les trois circonscriptions de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme, laquelle est chargée :

- de faire procéder au libellé des enveloppes destinées à l'expédition de la propagande aux électeurs ;
- d'adresser à tous les électeurs de chacune des circonscriptions, au plus tard le mercredi 7 juin 2017 pour le premier tour et, en cas de second tour, le jeudi 15 juin 2017, une circulaire et un bulletin de vote de chacun des candidats ;
- d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 7 juin 2017 pour le premier tour et le jeudi 15 juin 2017 en cas de second tour, les bulletins de vote de chaque candidat, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

.../...

Article 2 : Cette instance se compose ainsi qu'il suit pour les deux tours de scrutin :

Président :

- Mme Carole VIOCHE, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Blois, et, en cas d'empêchement, M. Gaël COUDASSOT-BERDUCOU, vice-président du Tribunal de Grande Instance de Blois .

Membres :

- M. Laurent VIGNAUD, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques à la Préfecture de Loir-et-Cher,
- M. Vincent PERROUX, représentant de La Poste, titulaire, M. André LE CORVAISIER, suppléant.

Secrétaire :

- Mme Murielle DESCHAMPS, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures limites fixées par arrêté. En outre, elle n'acceptera pas de prendre en charge l'acheminement des documents dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires.

Article 4 : La commission a son siège à la préfecture et sera installée au plus tard le lundi 22 mai 2017.

Article 5 : Chaque candidat ou son représentant dûment mandaté peut participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 18 2 MAI 2017

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-05-02-003

arrêté modifiant l'arrêté du 30 août 2016 relatif au nombre
et l'implantation des bureaux de vote

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général
Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ N°

**Modifiant l'arrêté du 30 août 2016 relatif au nombre et à l'implantation
des bureaux de vote du département pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 17, L. 53, R. 16, R. 17 et R. 40 ;

VU le décret n°2014-213 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 ;

VU la demande du 24 avril 2017 de la commune de Choussy ;

VU la demande du 7 avril 2017 reçue le 21 avril 2017 de la commune de Feings ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : Dans la commune de Choussy, les opérations électorales **du 2^{ème} tour des élections présidentielles, soit le 7 mai 2017**, se dérouleront au bureau de vote temporaire situé dans l'école – chemin de Paradis.

Article 2 : Dans la commune de Feings, les opérations électorales **du 2^{ème} tour des élections présidentielles, soit le 7 mai 2017 et des 1^{er} et 2^{ème} tour des élections législatives soit les 11 et 18 juin 2017** se dérouleront au bureau de vote temporaire situé dans la cantine municipale – rue de la Bièvre.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, madame le maire de Feings et monsieur le maire de Choussy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois le

- 2 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-05-02-001

Arrêté modifiant la composition de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites
(CDNPS) de Loir-et-Cher - modificatif n°1-



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat général aux affaires
départementales

ARRÊTÉ n°

du 2 MAI 2017

**modifiant la composition
de la commission départementale de la nature, des paysages
et des sites (CDNPS) de Loir-et-Cher**

- Modificatif n°1 -

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-07-002 du 7 janvier 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher ;
Vu la lettre de la Société JC Decaux France en date du 17 juin 2016 ;
Vu la lettre du Syndicat national du béton prêt à l'emploi (SNBPE) en date du 16 septembre 2016 ;
Considérant qu'il convient d'actualiser la composition de la CDNPS de Loir-et-Cher au regard des courriers susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher, présidée par le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant, est composée des membres désignés aux articles 4 à 9 du présent arrêté, répartis en quatre collèges :

1^{er} collège - Représentants des services de l'Etat :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire (DREAL) et unité territoriale de Loir-et-Cher,
- Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire (DRAC) et service territorial de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher (STAP),
- Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (DDT),
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDCSPP)
- Service départemental de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

2^{ème} collège - Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- représentants du conseil départemental,
- représentants des maires,
- représentants d'établissements publics de coopération intercommunale.

3^{ème} collège - Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, d'organisations agricoles ou sylvicoles

4^{ème} collège - Personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher comporte les cinq formations spécialisées suivantes, présidées par le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des collèges indiqués à l'article 2 :

- formation « **FAUNE SAUVAGE CAPTIVE** »
- formation « **CARRIERES** »
- formation « **NATURE** »
- formation « **SITES ET PAYSAGES** »
- formation « **PUBLICITE** ».

Leur composition est définie dans les articles ci-après, des suppléants pouvant être désignés pour les membres des 3^{ème} et 4^{ème} collèges.

ARTICLE 4 : Sont nommés membres de la formation « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :

Services de l'Etat	DDCSPP, DREAL, DDT, ONCFS
Elus des collectivités territoriales et de leurs groupements	<p>✓ titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin - <i>suppléant</i> : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton la Beauce</p> <p>✓ titulaire : Mme Marie-Hélène MILLET, conseillère départementale du canton de Blois 2 - <i>suppléante</i> : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de Romorantin</p> <p>✓ titulaire : M Yves POTHET, maire de Mur-de-Sologne - <i>suppléant</i> : M. Eric BARDET, maire de Prunay-Cassereau</p> <p>✓ titulaire : M. Thierry FLEURY, maire de Lavardin - <i>suppléante</i> : Mme Chantal MEERSSCHAUT, maire de Souvigny-en-Sologne</p>
Personnalités qualifiées	<p>✓ titulaire : M. Baptiste MULOT, vétérinaire au zoo-parc de Beauval</p> <p>✓ titulaire : M. Serge SAVINEAUX, représentant la fédération départementale de la pêche - <i>suppléante</i> : Mme Isabelle PAROT, représentant la fédération départementale de la pêche</p> <p>✓ titulaire : Mme Nicole COMBREDET, représentant le comité départemental de protection de la nature et de l'environnement</p> <p>✓ titulaire : M. Thibaut BOURGET, représentant l'association « Perche Nature » - <i>suppléant</i> : M. Julien ROUSSEAU, représentant l'association « Sologne Nature Environnement »</p>
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<p>✓ titulaire : Mme Véronique GUILLOUCHE, responsable animalerie et professeur lycée horticole de Blois</p> <p>✓ titulaire : M. Pierre BEUNIER, éleveur de psittacidés à Thoury - <i>suppléant</i> : M. Patrice NORGUET, éleveur de cervidés à Epuisay</p> <p>✓ titulaire : M. Eric BAIIRAO RUIVO, directeur sciences et conservation au zoo-parc de Beauval</p> <p>✓ titulaire : M. Marcel DESMAREST, gérant de l'établissement France Oiseaux à St-Julien s/Cher - <i>suppléant</i> : M. Jeziel CARVALHO, gérant d'une animalerie « reptiles » à Blois</p>

ARTICLE 5 : Sont nommés membres de la formation « CARRIERES » :

Services de l'Etat	DDT, DREAL, UT41 DREAL
Elus des collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin ✓ suppléant : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton la Beauce ✓ titulaire : Mme Marie-Hélène MILLET, conseillère départementale du canton de Blois 2 ✓ suppléante : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de Romorantin ✓ titulaire : M. Jacques BOUVIER, maire de Viévy-le-Rayé - suppléant : M Jean-Michel DEZELU, maire de Souesmes
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Serge SAVINEAUX, président de la fédération départementale de la pêche - suppléant : M. Jean-Claude TEVENOT, membre de la fédération départementale de la pêche ✓ titulaire : M. François GERMAIN, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher - suppléant : M. Joël GAILLARD, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ✓ titulaire : M. Claude LE DOUSSAL, vice-président du comité départemental de protection de la nature et de l'environnement - suppléant : M. Daniel CLEMENT, membre du comité départemental de protection de la nature et de l'environnement
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : Mme Catherine BONIN, société Cemex granulats - suppléante : Mme Manuella LIQUARD, société Ligérienne granulats ✓ Titulaire : M. Bertrand MINIER, Etablissements Minier - suppléant : M. Renaud JOSPIN, s/c Eurovia Agence Matériaux du Centre ✓ titulaire : M. Pascal CHAVIGNY, société Chavigny - suppléant : M. Denis BONSERGENT, entreprise Minier Beton

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 6 : Sont nommés membres de la formation « NATURE » :

Services de l'Etat	DREAL, DDT, DDCSPP, ONCFS
Elus des collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin ✓ suppléant : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton la Beauce ✓ titulaire : Mme Marie-Hélène MILLET, conseillère départementale du canton de Blois 2 ✓ suppléante : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de Romorantin ✓ titulaire : M Yves POTHET, maire de Mur-de-Sologne - suppléant : M. Eric BARDET, maire de Prunay-Cassereau ✓ titulaire : M Thierry FLEURY, maire de Lavardin - suppléante : Mme Chantal MEERSCHAUT, maire de Souvigny-en-Sologne
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Jean ADAM, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher - suppléante : Mme Jeanine GENTY, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ✓ titulaire : Mme Nathalie DIQUELOU, technicienne cynégétique à la fédération départementale des chasseurs ✓ titulaire : M. Daniel BESNARD, président du comité départemental de protection de la nature et de l'environnement - suppléant : M. Julien ROUSSEAU, représentant l'association « Sologne Nature Environnement » ✓ titulaire : M. Charles Antoine DE VIBRAYE, président du syndicat des propriétaires forestiers de Loir-et-Cher - suppléant : M. Antoine DE LA ROCHE AYMONT, membre du syndicat des propriétaires forestiers de Loir-et-Cher
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Christian SALLE, entomologiste, membre de la Société d'Histoire Naturelle de Loir-et-Cher ✓ titulaire : M. Richard LE MOIGN, enseignant au lycée agricole public à Areines - suppléant : M. Fabien CERISIER, enseignant au lycée agricole public à Areines ✓ titulaire : Mme Isabelle PAROT, hydrobiologiste ✓ titulaire : M. Philippe MAUBERT, botaniste, membre du CSRPN du Centre-Val de Loire - suppléant : M. Alain PERTHUIS, ornithologue, membre du CSRPN du Centre-Val-de Loire

ARTICLE 7 : Lorsque la formation « NATURE » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000, le préfet invite, en outre, à participer à la séance, avec voix consultative :

- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- le président de la FDSEA ou son représentant,
- le président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,
- le président de la Coordination rurale ou son représentant,
- le président du syndicat de la propriété agricole ou son représentant,
- le président du Comité central agricole ou son représentant
- le président du syndicat des étangs de Sologne ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du pays de Grande Sologne
- le président de la communauté de communes Beauce et forêt, président du comité de pilotage du site « Petite Beauce » ou son représentant,
- le directeur général du domaine national de Chambord ou son représentant,
- le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le délégué départemental du Conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre ou son représentant,
- le président du Conservatoire d'espaces naturels de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le président de l'association « Loir-et-Cher Nature » ou son représentant,
- le président de l'association « Perche Nature » ou son représentant,
- le président du Comité départemental du tourisme ou son représentant,
- le président du Comité départemental olympique et sportif ou son représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre ou son représentant,
- le président de la fédération départementale aéronautique ou son représentant
- le directeur du service interdépartemental de l'office national des forêts ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- le président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- un représentant des services du conseil régional du Centre-Val de Loire,
- un représentant des services du conseil départemental de Loir-et-Cher,
- le directeur régional de l'aviation civile ou son représentant,
- le délégué militaire départemental du Loir-et-Cher ou son représentant
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) ou son représentant

ARTICLE 8 : Sont nommés membres de la formation « SITES ET PAYSAGES » :

Services de l'Etat	DREAL, DDT, DRAC, STAP
Elus des collectivités territoriales et de leurs groupements	<ul style="list-style-type: none">✓ titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin- suppléant : M. Claude DENIS, conseiller général du canton de Mer✓ titulaire : M. Gilles CLEMENT, président de la communauté de communes du Grand Chambord- suppléant : M. Philippe MERCIER, président de la communauté de communes vallées Loir et Braye✓ titulaire : M Yves POTHET, maire de Mur-de-Sologne- suppléant : M. Eric BARDET, maire de Prunay-Cassereau✓ titulaire : M Thierry FLEURY, maire de Lavardin- suppléante : Mme Chantal MEERSCHAUT, maire de Souvigny-en-Sologne
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none">✓ titulaire : M. Bruno MARMIROLI, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)- suppléante : Mme Nina FENATEU, paysagiste, membre du CAUE✓ titulaire : M. Jacques GERARD, membre du syndicat des propriétaires forestiers de Loir-et-Cher- suppléant : M. Jackie DESPRIEE, « ex » président du comité départemental du patrimoine et de l'archéologie✓ titulaire : Mme Martine TISSIER DE MALLERAIS, Conservateur en chef honoraire du patrimoine- suppléant : M. Michel LACROIX, Président fondateur de l'association « Les Amis du Vieux Blois »✓ titulaire : M. Pierre AUCANTE, membre de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)✓- suppléant : M. Arnaud CESBRON DE LA VOISINIERE, délégué départemental de la ligue urbaine et rurale pour l'aménagement du cadre de vie de la vie française
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none">✓ titulaire : Mme Catherine FARELLE, paysagiste- suppléant : M. Grégory MORISSEAU, paysagiste✓ titulaire : M. Jean-François de BOISCUILLE, architecte-paysagiste- suppléant : M. François BOUVARD, architecte✓ titulaire : Mme Myriam LAIDET, représentant la Mission Val de Loire✓ titulaire : Mme Catherine REYMOND-FAUVEL, ingénieur agronome- suppléante : Mme Joëlle de REDON, représentant l'association "Vieilles Maisons Françaises"

ARTICLE 9 : Sont nommés membres de la formation « PUBLICITE » :

Services de l'Etat	DREAL, DDT, DRAC, STAP
Elus des collectivités territoriales et de leurs groupements	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin - suppléant : M. Claude DENIS, conseiller général du canton de Mer ✓ titulaire : M. Gilles CLEMENT, président de la communauté de communes du Grand Chambord - suppléant : M. Philippe MERCIER, président de la communauté de communes vallées Loir et Braye ✓ titulaire : M Yves POTHET, maire de Mur-de-Sologne - suppléant : M. Eric BARDET, maire de Prunay-Cassereau ✓ titulaire : M Thierry FLEURY, maire de Lavardin - suppléante : Mme Chantal MEERSCHAUT, maire de Souvigny-en-Sologne
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Bruno MARMIROLI, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) - suppléante : Mme Nina FENATEU, paysagiste, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ✓ titulaire : M. Charles-Antoine DE VIBRAYE, représentant le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Loir-et-Cher - suppléante : Mme Marie-Thérèse FLEURY, représentant le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Loir-et-Cher ✓ titulaire : Mme Myriam LAIDET, représentant la Mission Val de Loire ✓ titulaire : Mme Blandine TERRIER, représentant la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher - suppléant : M. Joël GAILLARD, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none"> ✓ titulaire : M. Thierry BERLANDA, société Insert - suppléant : M. Frank FORME, société Insert ✓ titulaire : M. Olivier LE BEON, société Clear Channel France - suppléant : M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France ✓ titulaire : M. Laurent VAUDOYER, société MPE-Avenir - suppléante : Mme Adeline CLEMENT, société JC Decaux France ✓ titulaire : M. Richard LASNIER, société Lasnier publicité (enseignes) ✓ titulaire : Mme Carine MEUNIER, société Bourgoin MT (enseignes) ✓

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 10 :

Les sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, ou leurs représentants, sont associés aux travaux des différentes formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, avec voix consultative.

ARTICLE 11 :

Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

ARTICLE 12 :

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages.

ARTICLE 13 :

La durée de validité du mandat des membres de la présente commission reste fixée à 3 ans à compter du 7 janvier 2016, telle que prévue par l'arrêté renouvelant la composition de l'instance cité à l'article 14.

ARTICLE 14 :

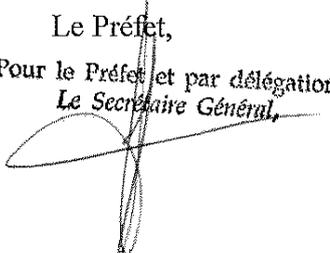
L'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-07-002 du 7 janvier 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher, est abrogé.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **2 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-05-05-003

Arrêté portant attribution de subvention au titre du
programme 112 aménagement du territoire (FNADT) pour
la création d'un centre de santé dans le quartier nord de
Blois



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre du programme 112 aménagement du territoire pour la création d'un centre de santé dans le quartier nord de Blois

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire ;

Vu le contrat de plan 2015-2020 signé le 17 avril 2015 entre l'État et la Région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande de financement présentée par le maître d'ouvrage en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de programmation régional dans sa séance du 27 avril 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire est attribuée à la ville de Blois pour financer la création d'un centre de santé dans le quartier nord de Blois.

ARTICLE 2

La préfecture de Loir-et-Cher, (bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 3

Le budget éligible s'élève à 131 958,78 € HT.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er} et éligible au Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire, le montant de l'aide financière de l'État est fixé à 32 990 €, représentant 25 % du coût prévisionnel éligible.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel éligible.

ARTICLE 4

En vertu de l'article 11 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par l'autorité administrative, indiquée à l'article 2, sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon de projet le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service indiqué à l'article 2.

Le bénéficiaire doit réaliser l'opération dans un délai de quatre ans après le début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation d'un an maximum, accordée par le service cité à l'article 2, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

ARTICLE 5

Le paiement de l'aide de l'État interviendra sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné à l'article 2, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu. Cet état devra être accompagné des pièces justificatives et factures acquittées par les fournisseurs relatives à l'ensemble des travaux.

Une avance de 5 % peut être accordée lors du commencement d'exécution du projet.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera réglé après production, par le bénéficiaire, d'un compte rendu d'exécution de l'opération suffisamment détaillé et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées.

Ces justificatifs devront être produits au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de fin de l'opération, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les paiements se feront au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au bénéficiaire.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire doit se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place pratiqué par le service nommé à l'article 2, par toute autre autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle de l'État.

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 7

Il sera procédé au versement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite la participation de l'État à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

La formule utilisée devra être « Opération soutenue par l'État – Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire », sous une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant.

ARTICLE 9

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421 – 5 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1 place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur (DGCL) – place Beauveau – 75800 PARIS cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex 1

Le silence de l'administration au terme de ce délai de deux mois vaut rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

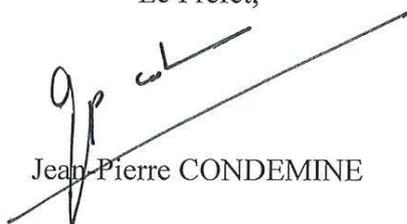
En cas de rejet exprès ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

ARTICLE 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Blois, le **5 MAI 2017**

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

PREF 41

41-2017-05-09-005

Arrêté portant mise à jour du périmètre du syndicat mixte à
vocation scolaire de Binas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER
PREFET DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE n°

**Portant mise à jour du périmètre
du syndicat mixte à vocation scolaire
de Binas-Autainville-Saint-Laurent-des-Bois**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DU LOIRET,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1972 modifié, portant constitution du syndicat mixte à vocation scolaire de Binas-Autainville-Saint-Laurent-des-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant création de la communauté de communes Beauce Val de Loire, issue de la fusion des communautés de communes de la Beauce Ligérienne et de Beauce et Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, issue de la fusion des communautés de communes de la Beauce Oratorienne, du Val des Mauves, du val d'Ardoux et du canton de Beaugency ;

Considérant que ces EPCI à fiscalité propre sont membres du syndicat mixte en substitution des anciennes communautés de communes membres ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du syndicat mixte à vocation scolaire de Binas-Autainville-Saint-Laurent-des-Bois visé à l'article 1^{er} des statuts, est modifié comme suit :

« En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment les articles L5212-1 à L5212-34 concernant les syndicats de communes et L5711-1 et suivant pour les syndicats mixtes fermés, il est créé entre les communautés de communes des Terres du Val de Loire (substitution aux communes de Binas et Saint-Laurent-des-Bois) et Beauce Val de Loire (substitution à la commune d'Autainville),

un syndicat mixte à vocation scolaire dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après ».

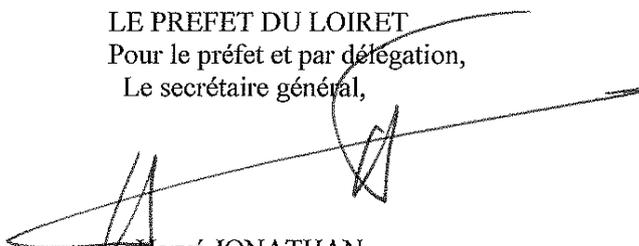
ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts du syndicat mixte à vocation scolaire de Binas-Autainville-Saint-Laurent-des-Bois, restent inchangés. Les statuts sont joints en annexe.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret, le président du syndicat mixte à vocation scolaire de Binas-Autainville-Saint-Laurent-des-Bois et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

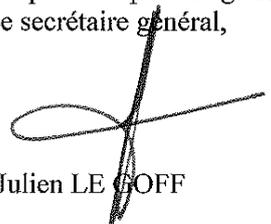
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le - 9 MAI 2017

LE PREFET DU LOIRET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Hervé JONATHAN

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-05-09-004

Arrêté portant mise à jour du périmètre du syndicat mixte à
vocation scolaire de Moisy

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

**Portant mise à jour du périmètre
du syndicat mixte à vocation scolaire de Moisy.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DU LOIRET,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1971 portant création du syndicat mixte à vocation scolaire de Moisy ,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant création de la communauté de communes Beauce Val de Loire, issue de la fusion des communautés de communes de la Beauce Ligérienne et de Beauce et Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, issue de la fusion des communautés de communes de la Beauce Oratorienne, du Val des Mauves, du val d'Ardoux et du canton de Beaugency ;

Considérant que ces EPCI à fiscalité propre sont membres du syndicat mixte à vocation scolaire de Moisy en substitution des anciennes communautés de communes membres ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du syndicat mixte à vocation scolaire de Moisy visé à l'article 1^{er} des statuts, est modifié comme suit :

« En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment les articles L5212-1 à L5212-34 concernant les syndicats de communes et L5711-1 et suivants pour les syndicats mixtes fermés, il est créé entre les communes de Moisy – Ouzouer-le-Doyen, la communauté de communes de Beauce Val de Loire (substitution à la commune de Vievy-le-Rayé (la Bosse – Ecoman) et la communauté de communes des Terres du Val de Loire (substitution aux communes de la Colombe et Semerville), un syndicat mixte à vocation scolaire dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

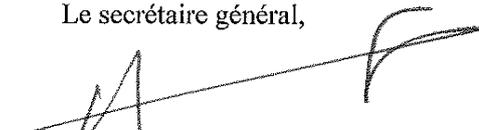
ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts du syndicat mixte à vocation scolaire de Moisy restent inchangés. Les statuts sont joints en annexe.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret, le président du syndicat mixte à vocation scolaire de Moisy, les présidents des communautés de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressé à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale.

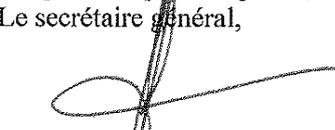
Fait à Blois, le - 9 MAI 2017

LE PREFET DU LOIRET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Hervé JONATHAN

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-05-05-001

Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la
CC Beauce Val de Loire

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant modification de l'article 5 des statuts
de la communauté de communes Beauce Val de Loire
(mise en conformité avec la Loi Alur)**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 modifié portant création de la communauté de communes Beauce Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2016, issue de la fusion des communautés de communes Beauce et Forêt et Beauce Ligérienne ;

Considérant que l'article 136 de la loi Alur dispose qu'une communauté de communes devient compétente en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de loi Alur (soit le 27 mars 2017) ; si dans les trois mois précédant le terme de ce délai, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes Beauce Val de Loire ne se sont pas opposées au transfert de la compétence PLUi dans les délais impartis ;

Considérant que la communauté de communes Beauce Val de Loire est devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, depuis le 27 mars 2017 ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 des statuts de la communauté de communes Beauce Val de Loire est modifié comme suit :

« Conformément à l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

4.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

4.1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- ✓ Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Ajout :

- ✓ Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- ✓ Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;
- ✓ Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice et la mise en œuvre des compétences de la communauté de communes.

4.1.3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4.2. COMPETENCES OPTIONNELLES : sans changement

4.3. COMPETENCES FACULTATIVES : sans changement.

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts de la communauté de communes restent inchangés. Les statuts modifiés sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant création de la communauté de communes est modifié en termes identiques.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes Beauce Val de Loire et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée :

- M. le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Blois, le **4 MAI 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-05-02-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental
de l'ADPC 41 pour assurer les formations aux premiers
secours

Cabinet

Service interministériel de défense et
de protection civiles
IP

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément départemental
de l'association départementale de protection civile de Loir-et-Cher (ADPC 41)
pour assurer les formations aux premiers secours**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu les décisions ministérielles d'agrément des référentiels internes de formation de certification délivrées à la Fédération nationale de protection civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103.0003 du 13 avril 2015 portant agrément de l'association départementale de protection civile de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

.../...

VU la demande de renouvellement de l'agrément en date du 12 avril 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'association départementale de protection civile de Loir-et-Cher (ADPC 41) est agréée au niveau départemental, **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté**, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS).

Article 2 : Le président de l'association départementale de protection civile de Loir-et-Cher devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 3 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association départementale de protection civile de Loir-et-Cher.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée aux sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et Vendôme.

Fait à BLOIS le
Le Préfet,

PREF 41

41-2017-05-15-002

Arrêté portant sur la fixation du prix de journée 2017 applicable au service Action Educative en Milieu Ouvert -Action Educative à Domicile du Centre de consultations spécialisées de Blois géré par AIDAPHI

Arrêté n° portant sur la fixation du prix de journée 2017 applicable au service d'Action Educative en Milieu Ouvert – Action Educative à Domicile du Centre de Consultations Spécialisées de BLOIS géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I.)

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint du 18 avril 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'A.E.M.O. de Blois, géré par l'A.I.D.A.P.H.I. à hauteur de 485 mesures ;

VU le schéma départemental relatif à la protection de l'enfance 2011-2016, arrêté par le Conseil général lors de la séance du 23 juin 2011 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative au budget départemental 2017 ;

VU les propositions budgétaires adressées par l'établissement en date du 30 octobre 2016 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 4 avril 2017 et le courrier en réponse daté du 11 avril 2017 ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert – Action Educative à Domicile du Centre de Consultations Spécialisées de BLOIS géré par l'Association Interdépartementale

pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 Charges afférentes à l'exploitation courante	90 790 €	1 636 992 €
	Groupe 2 Charges de personnel	1 305 403 €	
	Groupe 3 Charges afférentes à la structure	240 799 €	
Produits	Groupe 1 Produits de tarification	1 629 392 €	1 636 992 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation courante	7 600 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée du service d'A.E.M.O. – A.E.D. du Centre de Consultations Spécialisées de BLOIS géré par l'A.I.D.A.P.H.I., est fixé à **10,93 €**.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise de résultat suivante : 22 500 € en compte 110.

Article 4 : L'arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 2017.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (A. R. S. – Délégation Régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de LOIR-ET-CHER et le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le **15 MAI 2017**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités,

Marie-Line PUJAZON

PREF 41

41-2017-05-15-005

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la zone d'activités des Vignes à SAVIGNY SUR BRAYE - nouvelles dates d'enquête publique



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
SUA/DDCV

ARRÊTÉ N°

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'un projet
de centrale photovoltaïque au sol sur la zone d'activités des Vignes
à SAVIGNY-SUR-BRAYE**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-4, L123-1 et suivants, R122-1 à R122-16, R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-2 et suivants, L424-1 et suivants, R422-1, R422-2, R422-9, R423-20, R423-32 et R423-57 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n°041-238-16-N-0009, déposée en mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE le 15 novembre 2016, par la société ARKOLIA ENERGIES, domiciliée ZA du Bosc, 16 rue du Verger, 34 130 MUDAISON, représentée par M. Laurent BONHOMME ;

VU la décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 12 avril 2017 désignant M. Charles RONCE, cadre du ministère de l'environnement, de l'énergie et la mer, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à enquête publique, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis tacite de l'autorité environnementale, constaté par courrier en date du 3 mars 2017 ;

VU l'arrêté 41-2017-04-26-001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la réalisation du projet ;

CONSIDERANT que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du b) de l'article L422-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que les avis de publicité n'ont pas été publiés dans les délais pour le déroulement de l'enquête aux dates initialement fixées, l'arrêté susvisé est donc abrogé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la zone d'activités des Vignes, sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE. Le parc envisagé aura une puissance de 9,27 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 12 hectares.

ARTICLE 2

L'enquête se déroulera dans la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE du lundi 6 juin 2017 à 8h30 au jeudi 6 juillet 2017, à 17h30, inclus.

ARTICLE 3

Par décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 12 avril 2017, M. Charles RONCE, cadre du ministère de l'équipement en retraite, est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis du Préfet de région, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement) sera consultable en mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE, aux horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Horaires d'ouverture de la mairie de Savigny-sur-Braye :

- lundi, mardi et vendredi : de 8h30 à 12h30
- mercredi et jeudi : de 13h30 à 17h30

La mairie est fermée le samedi, dimanche et jours fériés.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, restera déposé à la mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE. Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire-enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE :

- mardi 6 juin de 8h30 à 12h30
- mardi 13 juin de 8h30 à 12h30
- mardi 20 juin de 8h30 à 12h30
- jeudi 6 juillet de 13h30 à 17h30

ARTICLE 5

Un avis concernant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire concerné qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement, 17 quai l'abbé Grégoire à BLOIS.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, « *La Nouvelle République du Centre Ouest* » et « *La Renaissance du Loir et Cher* », par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre déposé en mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE sera transmis avec les documents annexés au commissaire enquêteur dans les 24 heures. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie au préfet, le registre d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7

La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE, le commissaire-enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à M. le sous-préfet de VENDÔME.

Fait à BLOIS, le 15 MAI 2017



Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien LE GOFF'. The signature is stylized with a large loop and a long horizontal stroke.

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-05-10-004

Aut Championnat régional Avenir

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Championnat régional Avenir Centre – Val de Loire »
le samedi 20 mai 2017
à SAINT-BOHAIRE**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017,

VU la demande du 23 mars 2017, présentée par l'association « Vineuil Sport Cyclisme », à VINEUIL, représentée par M. Joël COURTIN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Championnat régional Avenir Centre – Val de Loire », le samedi 20 mai 2017, à SAINT-BOHAIRE (41330),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2017 établie par la SA « AXA France IARD » à NANTERRE (92727) garantissant la manifestation sous le contrat n°7275462604 et n°7349932704, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de SAINT-BOHAIRE, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Joël COURTIN, représentant l'association « Vineuil Sport Cyclisme », est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Championnat régional Avenir Centre – Val de Loire », **le samedi 20 mai 2017, à SAINT-BOHAIRE**, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ de l'épreuve : à partir de 8 h 00, selon la catégorie des coureurs

Fin des épreuves vers 19 h 00

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 220 pour les trois épreuves prévues

Nombre approximatif de spectateurs : 400

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. Les carrefours concernés par le circuit devront être surveillés avec une grande vigilance par des signaleurs suffisamment nombreux.

Par ailleurs, l'organisateur devra mettre en place toutes dispositions de sécurité, en concertation avec les services de la gendarmerie, dans le but de contrôler l'accès à l'espace public sur le ou les endroits de concentration du public, et de séparer les flux pour réduire la vulnérabilité des participants (dans le cadre du plan Vigipirate).

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 20 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

.../...

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de SAINT-BOHAIRE (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

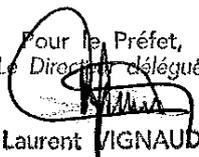
Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et M. le maire de SAINT-BOHAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Joël COURTIN, domicilié 8 Chemin de la Cave à LA CHAPELLE-VENDOMOISE (41330), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **10 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du 10 MAI 2017

Préfecture de LOIR-ET-CHER

FICHE DE SECURITE

◆ **DENOMINATION DE LA MANIFESTATION** : CHAMPIONNAT REGIONAL AVENIR CENTRE VAL DE LOIRE.
.....

BUT LUCRATIF – BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

◆ **NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS** : 400 SUR LA JOURNEE.....

◆ **NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS** : 220 SUR 3 EPREUVES.....

◆ **SECURITE DE LA COURSE** :

- | | | |
|---|---|---|
| ◆ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 10 a 20 MAXI.....
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours : /
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police.....
Effectif gendarmerie..... /

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)



Préfecture de LOIR-ET-CHER

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : /
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

..... *téléphone portable*

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre ⁰
Nom et adresse du(des) médecin(s) : /

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre ¹
Lieu(x) : *PROXIMITE DU PODIUM ARRIVEE*

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : /
Nombre :
Nombre de secouristes : ²
Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :
.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 - A PROXIMITE

Centre de secours : *BLOIS NORD*
Hôpital : *CENTRE HOSPITALIER BLOIS*

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote OUI NON
◆ du podium d'arrivée OUI NON



Préfecture de LOIR-ET-CHER

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

MISE EN PLACE DE BARRIERES ET DE CORDE 250M AVANT LA LIGNE D'ARRIVEE ET 150M APRES LA LIGNE D'ARRIVEE
.....
.....

Neutralisation des voies et horaires :

.....
DANS LE SENS DE LA COURSE ENTRE 8H00 ET 19H00
.....

Déviation des voies et horaires :

.....
.....
.....

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALÉURS - PIETONS

(Code du sport : articles A331-37 à A331-42)

NOM DE L'ÉPREUVE : Championnat Régional Avenir Centre Val de Loire Saint BOHAIRE 41

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
BRISSON - Michel.....	29/11/65	9, Allée des Abelets - 41200 ROMORANTIN
BOURGEOIS - Sébastien	25/02/74	24, Avenue du Château - 41700 CHEVERNY
CALMON - Alain	25/07/53	20, Route d'Espagne - 41000 BLOIS
CHEREAU - Jacques	24/03/53	24, route du Tir - 41350 SAINT CLAUDE DE DIRAY ...
LAROCHE - Rémy	05/04/90	9M, rue Jean Monnet - 41100 SAINT OUEN.....
LEMOINE - Bernard.....	06/12/45	35, rue Lucien JOUBERT - 41000 BLOIS
PETEAU - Maxime	25/05/88	1B, Montrichau - 41330 VAERDON.....
POULAIN - René.....	28/11/42	23, rue Jean Monnet - 41000 BLOIS
QUIDOR - Michel.....	07/04/57	12b, rue Ducoux - 41000 BLOIS
CRINIER - Thomas.....	07/05/98	44, Avenue du 11 Novembre - 41100 VILLIERS/LOIR ...
COUTY - Yann	30/10/69	6b, Rue des Petits Prés - 41000 SAINT SULPICE DE POMMERY
GIRARDOT Geneviève	4/03/69	6, Rue du Belvédère - 41100 NAVEIL
ESTEVEs Carole.....	16/08/81	4, Rue de la Fontaine - 41330 FOSSÉ
ESTEVEs Aurélien	25/01/79	4, Rue de la Fontaine - 41330 FOSSÉ
ROSIERE Stéphane	24/10/69	28, rue de la Tonnelle - 41350 HUISSEAU SUR COSSON
POULAIN René	28/11/42	23, Rue Jean Monnet - 41000 BLOIS
BENEVAUD Éric	8/07/66	8, Rue du Foix - 41000 BLOIS
COURTIN Joël	02 /04/50	Chemin de la Cave - 41330 LA CHAPELLE VENDOMOISE

Je soussigné, Joel COURTIN, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à la Chapelle Vendomoise le 8 Mai 2017




Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du 10 MAI 2017

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DÉLICATS

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, force de l'ordre, signaleurs)
voir sur plan du circuit	10 A 20 MAXI

PREF 41

41-2017-05-04-002

Aut Prix de Cheverny - Cour Cheverny

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Grand Prix cycliste de Cheverny/Cour-Cheverny »
le vendredi 12 mai 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017,

VU la demande du 29 mars 2017, présentée par l'association « Vineuil Sport Cyclisme », à VINEUIL, représentée par M. Joël COURTIN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Grand Prix cycliste de Cheverny/Cour-Cheverny », le vendredi 12 mai 2017, au départ de CHEVERNY (41700),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2017 établie par la SA « AXA France IARD » à NANTERRE (92727) garantissant la manifestation sous le contrat n°7275462604 et n°7349932704, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de Mme le maire de CHEVERNY et de M. le maire de COUR-CHEVERNY, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Joël COURTIN, représentant l'association « Vineuil Sport Cyclisme », est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Grand Prix cycliste de CHEVERNY/COUR-CHEVERNY », **le vendredi 12 mai 2017**, au départ de CHEVERNY et qui traversera également la commune de COUR-CHEVERNY, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ de l'épreuve : 18 h 30 avenue du Château à Cheverny

Fin des épreuves vers 21 h 00 au même endroit

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 190

Nombre approximatif de spectateurs : 200

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. Le carrefour de la Croix de l'Ormeau, en pleine courbe sur la RD 52 avec les voies communales, devra être correctement signalé en amont du carrefour, côté direction Fougères. Des panneaux d'information signalant la course cycliste ainsi que des panneaux type B14 (vitesse 50 Km/h) et type B3 (interdiction de dépasser) devront être positionnés en amont et en aval de la RD 102 et sur la RD 52 au droit du circuit.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 14 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

.../...

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès des maires de CHEVERNY et COUR-CHEVERNY (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Mme le maire de CHEVERNY et M. le maire de COUR-CHEVERNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Joël COURTIN, domicilié 8 Chemin de la Cave à LA CHAPELLE-VENDOMOISE (41330), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **- 4 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Préfecture de LOIR-ET-CHER

FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : GRAND PRIX CYCLISTE CHEVERNY/COURS CHEVERNY...

~~BUT LUCRATIF~~ – BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 200

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 190

◆ SECURITE DE LA COURSE :

◆ demande de priorité de passage

OUI

NON

◆ demande de l'usage privatif des voies

OUI

NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 14
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours : /
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police : /
Effectif gendarmerie : /

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de LOIR-ET-CHER

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : /
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

..... *téléphone portable*

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) : /
.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre *1*
Lieu(x) *LIGNE D'ARRIVEE RUE DU CHATEAU A CHEVERNY*

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : /

Nombre :

Nombre de secouristes : *2*

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

.....
.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours :

Hôpital : *CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS*

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

OUI

NON



Préfecture de LOIR-ET-CHER

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

MISE EN PLACE DE BARRIERE ET CORDAGE 250 M EN AMONT ET APRES LA LIGNE D'ARRIVEE
.....
.....
.....

Neutralisation des voies et horaires :

DANS LE SENS DE LA COURSE ENTRE 18H30 ET 21H
.....
.....
.....

Déviations des voies et horaires :

.....
.....
.....

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

COMMUNE DE CHEVERNY

ARRETE DE CIRCULATION

Objet : RD n° 102 PR 9000 à 9 800 – RD 52 PR 14145 à 14740– Avenue du Château et R.D 52 – Route du Lavoir. COURSE CYCLISTE ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION VINEUIL SPORTS CYCLISME – réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de CHEVERNY,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1-1^{ère} et 8^{ème} parties

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 102 PR 9000 à 9800 RD 52 PR 14 145 à 14 740 - route du Lavoir pour permettre le bon déroulement de la course cycliste organisée le vendredi 12 mai 2017 par l'association sportive.

A R R E T E

ARTICLE I

Afin de permettre le bon déroulement de la course cycliste organisée par l'association sportive VINEUIL SPORTS CYCLISME, la circulation sur la RD 102 sens Sud Nord PR 9 000 à 9 800 (Avenue du Château) et sur la RD 52 sens Nord Sud PR 14 145 à 14 740 Route du Lavoir sera interdite le vendredi 12 mai 2017.

La circulation sur ces voies devra se faire dans le sens de la course. Les véhicules venant à emprunter ces voies seront déviés dans le sens de la course.

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du circuit de 18 heures à 21 heures 30 principalement sur l'avenue du Château.

ARTICLE

La signalisation sera mise en place par les soins des organisateurs à leurs frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) Les organisateurs seront responsables :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation.
- De tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions objet du présent arrêté.

L'organisateur mettra en place à chaque carrefour un ou plusieurs signaleurs devant faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE III

La circulation pourra être rétablie dans les deux sens sans préavis.

ARTICLE IV

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, après enregistrement à la Préfecture à :

- Monsieur le Commandant du Groupement des CRS n° 41 BP 209 37 542 Saint Cyr sur Loire cédex
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher 16 rue des Signeux 41013 Blois

- Monsieur le Directeur Départemental de la DDT - 17 Quai de l'Abbé Grégoire
41000 BLOIS
- Monsieur le Médecin Chef du SAMU Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef Centre Départemental d'Incendie et de secours 15 rue Gutenberg
41000 BLOIS
- Madame REUX Corinne, Présidente du Club Cycliste – Vineuil Sports Cyclisme –
Salle Etienne Daudet – Rue Victor Hugo – 41350 VINEUIL.

Fait à CHEVERNY le 10 Mars 2017

Le Maire

Mme GALLARD Lionella





N° 2017 / 63

Affaire suivie par FC / AG

OBJET :

Course cycliste
Commune de COUR-CHEVERNY
Interdiction de stationner et de circuler
Routes Barrées

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT EN VUE
D'UNE COURSE CYCLISTE**

Vu la demande reçue le 02 avril 2017, par laquelle Monsieur MARTINEAU Stéphane, pour le compte de l'association « VINEUIL SPORT CYCLISME », sise à VINEUIL (41350).

Demande une INTERDICTION DE STATIONNER

Place de la République et Rue Nationale, entre les numéros 36 et 54

Pour la Course « PRIX DE CHEVERNY ET COUR-CHEVERNY »

Le Maire de la commune de COUR-CHEVERNY,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et état ;
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale, et les articles L2213-1 à L2213-6, réglementant la Police de la Circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Règlement Général de Voirie du 01/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

Considérant que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans l'agglomération de COUR-CHEVERNY en vue d'organiser la course « PRIX DE CHEVERNY ET COUR-CHEVERNY ».

ARRETE

Mairie de Cour-Cheverny - 1 place de la République - 41700 Cour-Cheverny
Téléphone : 02.54.79.96.38 - Fax : 02.54.79.28.58 - E-mail : mairie.cour.cheverny@wanadoo.fr - Site : www.cour-cheverny.com

Article 1 : Interdiction

Le stationnement sera interdit sur le domaine public le vendredi 12 mai 2016 de 15H30 à 21H30,

- Place de la République dans sa partie comprise sur le devant de la Mairie
- Rue Nationale entre les numéros 36 et 54

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire se rapportant au stationnement sera mise en place par les soins des services techniques de la Commune de Cour-Cheverny et à leurs frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

Article 3 : Responsabilité

L'Association « Vineuil Sport Cyclisme » est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans les 2 mois à compter de sa notification

Article 5 : Mr le Maire de la commune de COUR-CHEVERNY, Mr le Commandant de Gendarmerie, et tous les agents chargés de la Police de Circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Fait à COUR-CHEVERNY, le 04 avril 2017

Le Maire,

François CROISSANDEAU,

DIFFUSIONS :

- Mr MARTINEAU Stéphane,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Loir-Et-Cher, 16 rue de Signeux, 41013 BLOIS CEDEX,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUR-CHEVERNY, 2 rue de la Touche, 41700 COUR-CHEVERNY,
- Monsieur le Chef du Détachement de l'unité motocycliste zonale des CRS n° 41, BP 209, 85 rue Bergson, 37542 ST CYR SUR LOIRE CEDEX,
- Monsieur le Directeur, Service Départemental d'Incendie et de Secours, 11 rue Gutenberg, 41000 BLOIS.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
NOM DE L'ÉPREUVE :

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
M. Couty Arthur	23-novembre-95	32 Rue de la Varenne 41120 Ouchamps
M. BRISSON Didier	04-août-63	5 bis rue de Verrières 41000 Blois
M. Esteves Aurélien	25-01-1979	4, rue de la Fontaine 41330 Fossé
M. Esteves Carole	16-08-1981	4, rue de la Fontaine 41330 Fossé
M. CAILLON Eric	6-mars-67	54 Bis rue de Bracieux 41350 Huisseau/Cosson
M. CAVIER Maurice	08-déc-39	2 Rue Arrachart 41000 Blois
M. COUTY Gérard	08-janv-43	28 Rue Didier Daurat 41000 Blois
M. COUTY Thierry	30-janv-67	32 Rue de la Varenne 41120 Ouchamps
M. GIRAULT Petrice	24-avr-63	56 Rue de la Grand Chardon 41410 Seigy
M. LEROY Christian	15-juil-45	Appartement 21 41350 Vineuil
M. PERDOUX Camille	01-mai-39	Route de Chambord 41350 Huisseau/Cosson
M. ROBIN Jacky	05-avr-48	7 Avenue de Verdun 41000 Blois
M. JOLY Florian	05-juil-96	24 Route du Tir 41350 St-Claude-de-Diray
M. MOREAU Jean-Pierre	26-déc-43	12 Rue de Belle Vue 41330 Averdon

Je soussigné, **M. COURTIN JOEL**, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à La chapelle Vendomoise le, 29/03/2017
 (Signature de l'organisateur)



Annexe de l'arrêté
 d'autorisation
 du - 4 MAI 2017

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DÉLICATS

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, force de l'ordre, signaleurs)
	14 SIGNALEURS FIXES

PREF 41

41-2017-05-09-006

Aut Prix du Plessis-L'Echelle

Autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Prix cycliste du Plessis-L'Echelle »
le jeudi 25 mai 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017,

VU la demande du 29 mars 2017, présentée par l'association Méroise Cyclisme, à MER, représentée par M. Claude CAVIER, domicilié 2 rue Planché Croix – 41500 MER, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Prix cycliste du Plessis-L'Echelle », le jeudi 25 mai 2017, au départ du PLESSIS-L'ECHELLE (41370),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2017 établie par la SA « AXA France IARD » à NANTERRE (92727) garantissant la manifestation sous le contrat n°7275462604 et n°7349932704, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de MM. les maires du PLESSIS-L'ECHELLE et de MARCHENOIR, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Claude CAVIER, représentant l'association Méroise Cyclisme, à MER, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Prix cycliste du Plessis-l'Echelle », le **jeudi 25 mai 2017**, au départ du PLESSIS-L'ECHELLE (41370), et qui traversera également la commune de MARCHENOIR, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départs de l'épreuve : selon la catégorie d'âge : de 12 h 15 à 16 h 15 – Départ du bourg du Plessis-L'Echelle

Fin des épreuves vers 18 h 30 – Arrivées au même endroit.

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 120

Nombre approximatif de spectateurs : 100

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 5 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

.../...

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès des maires du PLESSIS-L'ECHELLE et de MARCHENOIR (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction d stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

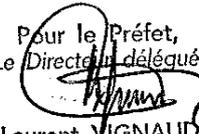
Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et MM. les Maires du PLESSIS-L'ECHELLE et de MARCHENOIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Claude CAVIER, domicilié 2 rue Planche Croix – 41500 MER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **- 9 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : Prix du Plessis L'Echelle

SECURITE DE LA COURSE

- | | | |
|---|---|---|
| ◆ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◆ strict respect du code de la route | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 5
(les matérialiser sur le plan de la course à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police.....
Effectif gendarmerie.....

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :/
Poids et nature des extincteurs :/

MOYENS DE LIAISON

Rel. portable - cibles

MOYENS DE SECOURS

I - SUR PLACE

◆ Médecins :

Nombre
Nom et adresse du(des) médecin(s) :/

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

ASSOCIATION
MEROISE CYCLISME
VTT - BMX
41500 MER

♦ Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :

Nombre..... 2
Lieu(x)..... Châlainee

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :
Nombre :
Nombre de secouristes :
Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :
.....
.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 - A PROXIMITE

Centre de secours : Cassagnes
Hôpital : B. Bois

♦ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

- | | | |
|--------------------------|---|------------------------------|
| ♦ de la voiture - pilote | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ♦ du podium d'arrivée | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC

Dispositif de protection du public :

Barclage

Neutralisation des voies et horaires :

12400 a 18430

Déviation des voies et horaires :

12400 a 18430

Stationnement interdit, lieux et horaires :

12400 a 18430

(selon les arrêtés municipaux ou départementaux obtenus pour réglementer la circulation)

ASSOCIATION
MEROISE CYCLISME
VTT - BMX
41500 MER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation - barrages, forces de l'ordres, signaleurs)
1 Signaleurs	//
2 //	//
3 //	//
4 //	//
5 //	//

ASSOCIATION
MEROISE CYCLISME
VTT - BMX
41500 MER

PREF 41

41-2017-05-15-001

Auto ecole Delta 41

*Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« DELTA 41 » à Blois*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« DELTA 41 » à Blois**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR : EQUS0100026A en date du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par Madame Emmanuelle DURAND épouse VIGNON le 18 avril 2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous l'enseigne « DELTA 41 » situé 4, rue des Saintes Maries à Blois (41000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Emmanuelle VIGNON est autorisée à exploiter sous le n° E 04 041 0157 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « DELTA 41 » situé 4 rue des Saintes Maries à Blois (41000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM, A1, A2, A, B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitante des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les huit jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Emmanuelle VIGNON - Auto-école « DELTA 41 » - 4 rue des Saintes-Maries à Blois.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires - 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex

A Vendôme, le

Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\renouvellement\Renouvellements 2017\Auto ecole Delta 41.odt

PREF 41

41-2017-05-09-003

Centre Ifrac Formation

*Arrêté portant agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des
candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la
conduite
et de la sécurité routière
« IFRAC FORMATION » à Villebarou*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

Arrêté portant agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière « IFRAC FORMATION » à Villebarou

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément en date du 9 mars 2017 présentée par Monsieur Raphaël COUTURIER, Président de la SAS « JBVRC Corporate », en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière situé 7 rue Mardeaux à Villebarou (41000) sous l'enseigne « IFRAC FORMATION » ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée en date du 5 juillet 2016 engageant Monsieur Gilles GIMENO du 27 mars 2017 au 29 décembre 2017 en qualité de formateur d'enseignants.
« ...Plus précisément et sans pour autant que cette liste soit limitative Monsieur Gille GIMENO sera notamment chargé de former les stagiaires préparant le diplôme d'Etat « TP ECSR » - mention tronc commun... » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues au 3° de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

.../...

F:\Route\Auto-écoles\Centres de Formations\Centre Ifrac Formation.odt

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Raphaël COUTURIER, Président de la SAS « JBVRC Corporate » est autorisé à exploiter sous le n° F 17 041 0001 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière sous l'enseigne « IFRAC Formation » situé 7 rue Mardeaux à Villebarou (41000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser la formation préparatoire au titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Article 4 – Monsieur Gilles GIMENO, titulaire du BAFM, exercera pour une durée déterminée du 27 mars 2017 au 29 décembre 2017, les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 50 personnes au 1^{er} étage, 20 personnes au rez-de-chaussée, personnel 8. Toutefois, l'exploitant devra limiter l'accès aux salles de cours qui ne possèdent qu'un seul dégagement de 1 up (unité de passage) à 19 personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – L'établissement doit être en mesure de présenter à toute personne chargée des contrôles mentionnés à l'article R. 213-4 du code de la route les éléments suivants :

- a) L'organisation de la formation, ses objectifs, ses contenus ;
- b) La progression pédagogique mise en place ;
- c) Les évaluations réalisées ou prévues dans chacune des matières ;
- d) Un dossier de suivi pédagogique pour chacun de ses stagiaires, précisant sa progression spécifique et le résultat à chacune des évaluations réalisées.

Ces éléments peuvent être sur support papier ou numérique.

L'établissement demeure responsable des organisations pédagogiques mises en place.

.../...

Indépendamment des enquêtes d'évaluation annuelles, des contrôles inopinés peuvent également être effectués à l'initiative du Préfet en cas de dysfonctionnement.

Article 12 – Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse au Préfet des données sur l'activité de l'établissement de l'année écoulée faisant ressortir :

- a) Le nombre de stagiaires ayant suivi le ou les cycles de formation par type de formation ;
- b) Les résultats obtenus par les stagiaires aux évaluations.

Passé ce délai, l'exploitant est mis en demeure par le Préfet de lui transmettre ces données dans un délai maximum de deux mois au-delà duquel une procédure de suspension ou de retrait de l'agrément peut être engagée en application des dispositions des articles L. 213-5 et R. 213-5 du code de la route ainsi que de l'article 11 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 13 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Raphaël COUTURIER – 8 rue du Chef de Ville – 77440 Armentières-en-Brie.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière – Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Centres de Formations\Centre Ifrac Formation.odt

PREF 41

41-2017-05-11-001

Ecol auto des Lycées

*Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« ECOL'AUTO DES LYCEES » à Blois*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« ECOL'AUTO DES LYCEES » à Blois**

Le Préfet de Loir-et-Cher ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 30 mars 2017, présentée par Monsieur José ROBIN, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 110 rue du Bourg Neuf à Blois (41000) sous l'enseigne « ECOL'AUTO DES LYCEES » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur José ROBIN est autorisé à exploiter sous le n° E 07 041 0243 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOL'AUTO DES LYCEES » situé 110 rue du Bourg Neuf à Blois (41000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitante des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les huit jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur José ROBIN – « Ecol'Auto des Lycées » – 110 rue du Bourg Neuf – 41000 Blois.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\renouvellement\Renouvellements 2017\Ecol auto des Lycées.odt

PREF 41

41-2017-05-09-002

Retrait Centre Forget Formation

Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite

et de la sécurité routière

SAS « Centre d'Education Routière Forget » sis 7 rue des Mardeaux à Villebarou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

SAS « Centre d'Education Routière Forget » sis 7 rue des Mardeaux à Villebarou

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-27-002 en date du 27 septembre 2016 autorisant Monsieur Bruno TRIQUET à exploiter sous le n° F 16 041 0001 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière situé 7 rue des Mardeaux à Villebarou (41000) sous l'enseigne « Forget Formation » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Vu le courrier en date du 9 mars 2017 faisant part du changement de représentant légal de la personne morale de la SAS « Centre de Formation Routière Forget » sise 7 rue des Mardeaux à Villebarou (41000) conformément à l'article 9 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé ;

Considérant que l'une des conditions mise à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie conformément au 1° de l'article 11 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

.../...

ARRETE

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-27-002 en date du 27 septembre 2016 autorisant Monsieur Bruno TRIQUET à exploiter sous le n° F 16 041 0001 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière situé 7 rue des Mardeaux à Villebarou (41000) sous l'enseigne « Forget Formation » est abrogé à compter du 9 mai 2017.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 3 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Bruno TRIQUET – La Mazeraie – 37300 Joué-les-Tours.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière – Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Centres de Formations\Retrait Centre Forget Formation.odt

préfecture de loir-et-cher

41-2017-04-27-007

20170502090918681

Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale
de Romorantin-Lanthenay

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

A R R E T E

n°

Portant nomination d'un régisseur
auprès de la police municipale de Romorantin-Lanthenay

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3543 du 24 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Romorantin-Lanthenay,

Vu le courrier de la mairie de Romorantin-Lanthenay en date du 20 mars 2017,

Vu l'avis favorable des services de la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher du 13 avril 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-30-002 du 30 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Julien LE GOFF, Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Corinne MUNERET est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de Madame Pilar COSSON.

Article 2 : Monsieur Jérôme GUILLOUZO est nommé mandataire suppléant en remplacement de Monsieur Bruno LIMOUSIN.

Article 3 : Monsieur Joël DUPUY n'assume plus les fonctions de mandataire suppléant et n'est pas remplacé.

Article 4 : La moyenne mensuelle des recettes de la régie créée pour l'encaissement des amendes et consignations émises par la police municipale de Romorantin-Lanthenay étant inférieure à 1 220 euros, Madame Corinne MUNERET, régisseur, n'est pas dans l'obligation de constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel.

Article 5 : Conformément à l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 mai 1993, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, Madame Corinne MUNERET peut prétendre à l'indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €.

Article 6 : L'arrêté n° 2009-107-29 du 17 avril 2009 nommant le régisseur et les régisseurs suppléants est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur départemental des finances publiques, le Sous-préfet de Romorantin-Lanthenay et le Maire de Romorantin- Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Sous-préfet de Romorantin-Lanthenay
- Monsieur le Maire de Romorantin-Lanthenay
- Madame Corinne MUNERET
- Monsieur Jérôme GUILLOUZO

Fait à BLOIS, le 27 AVR. 2017

Le Préfet,
P. LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

JACOB LE GORFF

SIDSIC

41-2017-05-03-001

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n°
17-199 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes,
des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport
d'aliments pour animaux de rente
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire

n° 17-199

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 20 janvier 2017 et son bilan de l'usage de des dérogations délivrées à l'été 2016 ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en aliments des élevages, susceptible de mettre en péril la santé de animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, en particulier dans les départements les plus impactés par les flux de transport d'aliments ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone et de la DREAL de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée le lundi 8 mai 2017, de 00h00 à 22h00**, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, dans les 12 départements suivants :

- dans le département du Calvados (14), sauf sur A13 et N814 (périphérique de Caen) ;
- dans le département des Côtes d'Armor (22) ;

- dans le département du Finistère (29) ;
- dans le département d'Ille-et-Vilaine (35) ;
- dans le département de la Loire-Atlantique (44) ;
- dans le département du Maine-et-Loire (49) ;
- dans le département de la Manche (50) ;
- dans le département de la Mayenne (53), à l'exclusion de l'autoroute A81 ;
- dans le département du Morbihan (56), sauf de 10h à 19h, à proximité des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient sur les axes suivants :
 - N165 : de l'échangeur de Bonervaud (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon ;
 - N166 : de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) ;
 - N24 : de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724).
- dans le département de l'Orne (61) ;
- dans le département de la Sarthe (72), à l'exclusion des autoroutes A11, A28 et A81 ;
- dans le département de la Vendée (85).

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- préfets des autres départements de la zone Ouest non concernés par le présent arrêté,
- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport.

Fait à Rennes, le **- 3 MAI 2017**

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest,


Christophe MIRMAND

sous-préfecture de Vendôme

41-2017-05-02-004

Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Critérium
National du Perche Vendômois" - samedi 6 mai 2017 à
DROUE



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	2 MAI 2017
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste dénommée
« Critérium National du Perche Vendômois »
samedi 6 mai 2017 à DROUE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2017 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 9 mars 2017, présentée par M. Jean-Jacques LELU, responsable des écoles de vélos du Loir et Cher, à l'effet d'être autorisé à organiser une course cycliste sur la voie publique dénommée :

**« Critérium National du Perche Vendômois »
le samedi 6 mai 2017**

à DROUE

Epreuves réservées aux coureurs de catégories :

- pré-licenciés – poussins garçons – poussines – pupilles filles – pupilles garçons -
- benjamins garçons – benjamines – minimes filles – minimes garçons -

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme.

VU les attestations d'assurance n° R1705009 et E1705004 en date du 1er janvier 2017, établies par le Cabinet AXA France IARD SA de Nanterre (92727) ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'arrêté du Maire de Droué en date du 21 mai 2017 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis du Maire de Droué en date du 23 mars 2017 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Jean-Jacques LELU, responsable des écoles de vélos du Loir et Cher, est autorisé à organiser, le **samedi 6 mai 2017 à Droué**, une course cycliste dénommée « Critérium National du Perche Vendômois ». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires :

- ◆ DEPART : Droué – face à la mairie à 09 h 00
- ◆ ARRIVEE : Droué – face à la mairie à 18 h 00.

Course réservée aux coureurs de catégories :

- pré-licenciés et poussins garçons – poussines et pupilles filles – pupilles garçons -
- benjamins garçons – benjamines et minimes filles – minimes garçons -

Distance à parcourir : respectivement :

- 0,500 km (à peine ½ tour) et 1,800 km (1 tour) – 1,800 km (1 tour) et 3,600 km (2 tours) -
- 5,400 km (3 tours) – 9 km (5 tours) – 9 km (5 tours) et 14,400 km (8 tours) – 20 km (11 tours).

Nombre approximatif de concurrents :

- entre 250 et 300 personnes (en 10 départs différents).

Itinéraire : joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes :**

1°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de cyclisme pour les courses se déroulant sur un circuit inférieur ou égal à 12 km ;

En l'espèce, il appartient à l'organisateur de prévoir :

- un poste de secours fixe connu de toute l'organisation, équipé de trousse de secours pour assurer les premiers soins.

- un poste de secours mobile : un véhicule dédié à 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisateur et du public.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le port d'un casque homologué (norme CE) est obligatoire.

2°) **Sécurité :**

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Le parcours devra être reconnu par l'organisateur avant le départ afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

- Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle circulera deux cents mètres environ à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Ce véhicule devra disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

- Une moto « arbitre » assurera la fin de la course.

- Les liaisons se feront au moyen de portables ou de radios portatives.

3°) **La signalisation :**

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents (en adéquation avec le nombre indiqué) et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve .

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Maire de Lancé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Jean-Jacques LELU, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le **-2 MAI 2017**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Sophie BOUTELOUP
Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : Critérium National du
Perche - Vendômois

SECURITE DE LA COURSE

- ◆ demande de priorité de passage OUI NON
- ◆ demande de l'usage privatif des voies OUI NON
- ◆ strict respect du code de la route OUI NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 17 x oui
(les matérialiser sur le plan de la course à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police
Effectif gendarmerie

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

PORTABLE - cible

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

◆ Médecins :

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) : N.O.N.

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :**

Nombre
Lieu(x)..... Centre de Secours de Droué

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : X
Nombre :
Nombre de secouristes : 2
Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :
.....
.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 - A PROXIMITE

Centre de secours : Droué
Hôpital : Vendôme

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote OUI NON
◆ du podium d'arrivée OUI NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC

Dispositif de protection du public :

..... Barrières - Cordages - Signaux
.....
.....

Neutralisation des voies et horaires :

..... Dans le sens de la course de 13H00 à 18H30
.....

Déviation des voies et horaires :

..... de 13H00 à 18H30
.....

Stationnement interdit, lieux et horaires :

..... de 13H00 à 18H30
.....

(selon les arrêtés municipaux ou départementaux obtenus pour régler la circulation)

vont vous être envoyés

Liste nominative des signaleurs. Année 2017
Commune de Droué 41270

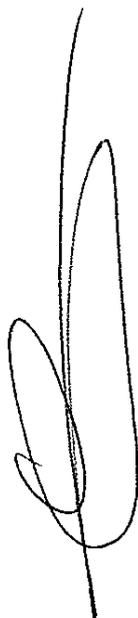
Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Profession	N° de permis conduire
Angot	Jean-Claude	9/06/1949	7, Rue des jonquilles 41270 Droué	retraité	129018
Boulay	Guy	16/09/1947	5, Rue de Cloyes 41270 Droué	retraité	115203
Cinçon	Jacky	10/06/1959	Rue Poterie 41170 Cormenon	ouvrier	78041100573
Cottereau	Jacky	03/09/1942	26, Rue A.coursimault 41270 Droué	retraité	104659
Daviray	Claude	11/04/1945	5,rue de Bel-air 41270 Droué	retraité	101 172
Gonzalez	Gabriel	07/11/1942	10 rue Henri Mérillon 41270 Droué	retraité	123427
Esnault	Pascal	21/03/1967	5,rue Trianon 41270 Droué	ouvrier	84124110003
Landier	Franck	05/05/1972	18, rue des Charmilles41270Droué	ouvrier	11 148 100 686
Launay	Yvon	29/03/1947	13 Rue A.Coursimault 41270 Droué	retraité	108 885
Liberge	Patrick	21/07/1950	15, rue Paul Bourdier41270 Droué	retraité	159 9206
Lubineau	Denis	14/10/1940	9 Rue A.Coursimault 41270 Droué	retraité	75 008
Lepage	Michel	21/04/1954	Lotissement Paul Bourdier 41270 Droué	retraité	179635
Millet	Roland	22/09/1948	18 Rue Henri Mérillon 41270 Droué	retraité	180 825
Noulez	Jean-Claude	18/06/1945	Boisseleau 41270 Droué	retraité	160824
Pilon	Christian	27/04/1949	3, rue de Bel-air 41270 Droué	retraité	158 818
Pierru	Henri	02/11/1956	1,rue Paul Bourdier	retraité	308707
Ramaugé	Claude	15/07/1939	3 rue Bergeronnette 41270 Droué	retraité	134 718
Ramaugé	Mauricette	30/05/1949	3 Rue Bergeronnette 41270 Droué	retraitee	784 141 100 261
Rameau	Régis	21/10/1932	11, Rue des bleuets 41270 Droué	retraité	76 270
Rameau	Arlette	27/09/1936	11, Rue des bleuets 41270 Droué	retraitee	149 225
Renault	Serge	20/03/1938	19,rue trianon 41270 Droué	retraité	92 243
Renault	Colette	14/12/1941	19,rue trianon 41270 Droué	retraitee	139 310
Brouard	Dominique	21/04/1958	La Corbillonnière 41270 Droué	retraité	760 928 100 731

Brouard	Dominique	02/10/1956	La Corbillonnière 41270 Droué	retraitée	750 828 100 315
Chevallier	Serge	05/04/1949	La Cronerie 41270 Bouffry	retraité	1490624
Frain	Jean-Noël	9/08/1949	32, rue st Denis 41170 Mondoubleau	retraité	143658
Fleïn	François	21/12/1977	Le bourg 41270 Le Poislay	ouvrier	990 228 100 192
Thenaisy	Gilles	02/10/1954	11, rue des charmilles 41270 Droué	retraité	165 518
Thenaisy	Michèle	06/03/1956	11, rue des charmilles 41270 Droué	retraitée	202 849
Yon	Fabrice	31/08/1967	26, Rue st Nicolas 41270 Droué	boulangier	851292110132

Je soussigné Thenaisy Gilles (Président du COCE) atteste sur l'honneur, l'exactitude des mentions portées ci-dessus

Fait à Droué le 20 Mars 2017

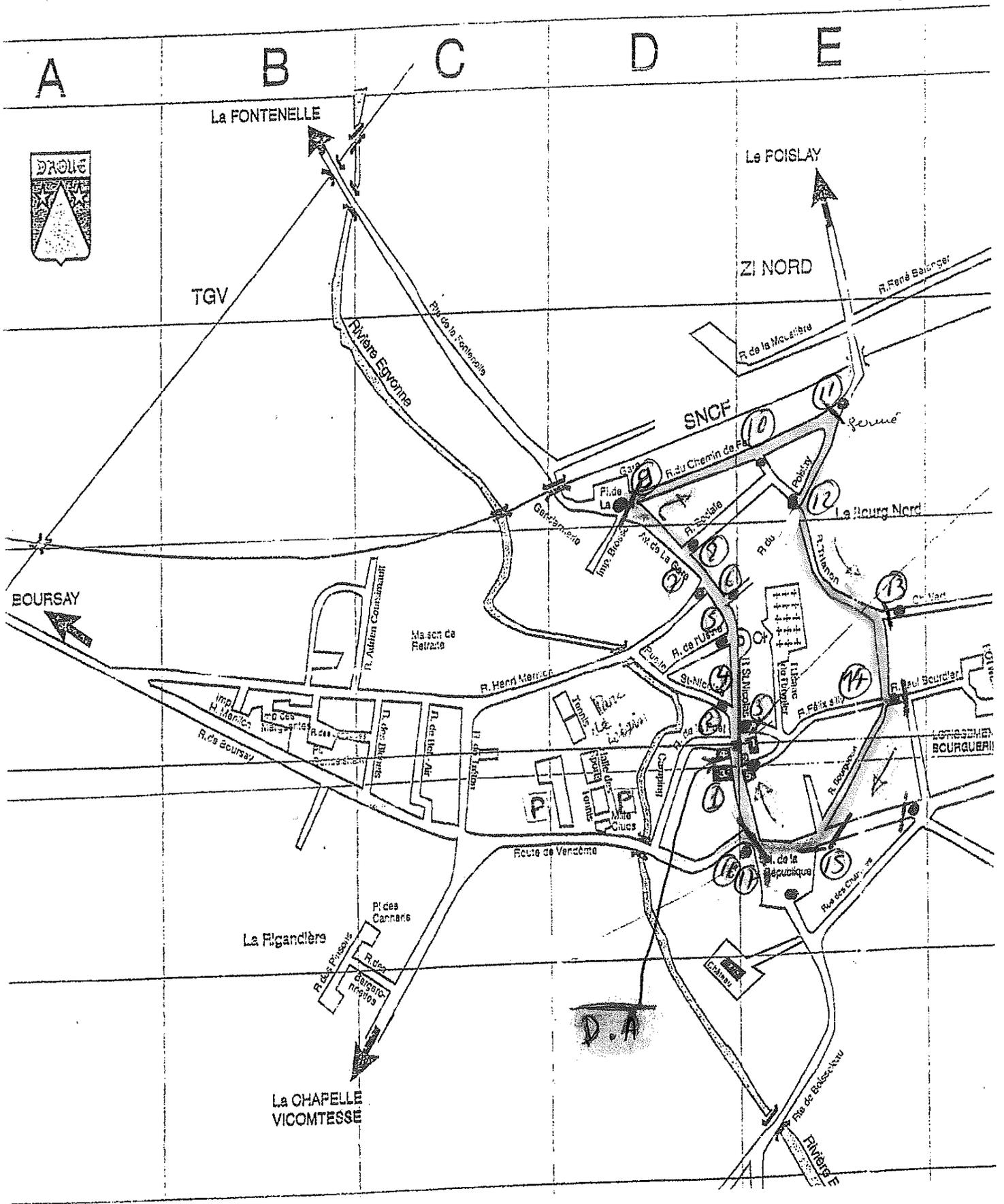
Thenaisy Gilles. P. H. de la Jean Jacques

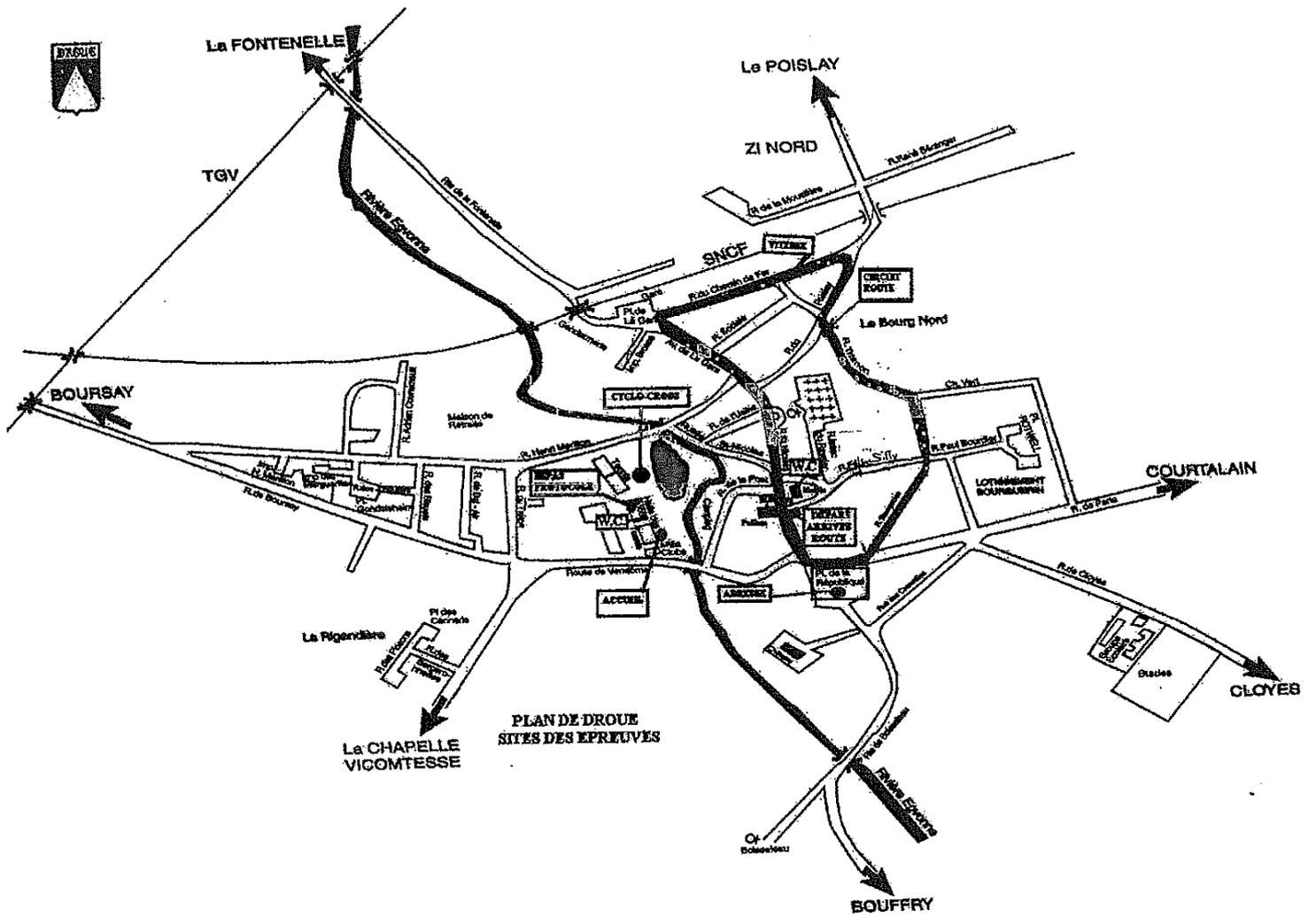


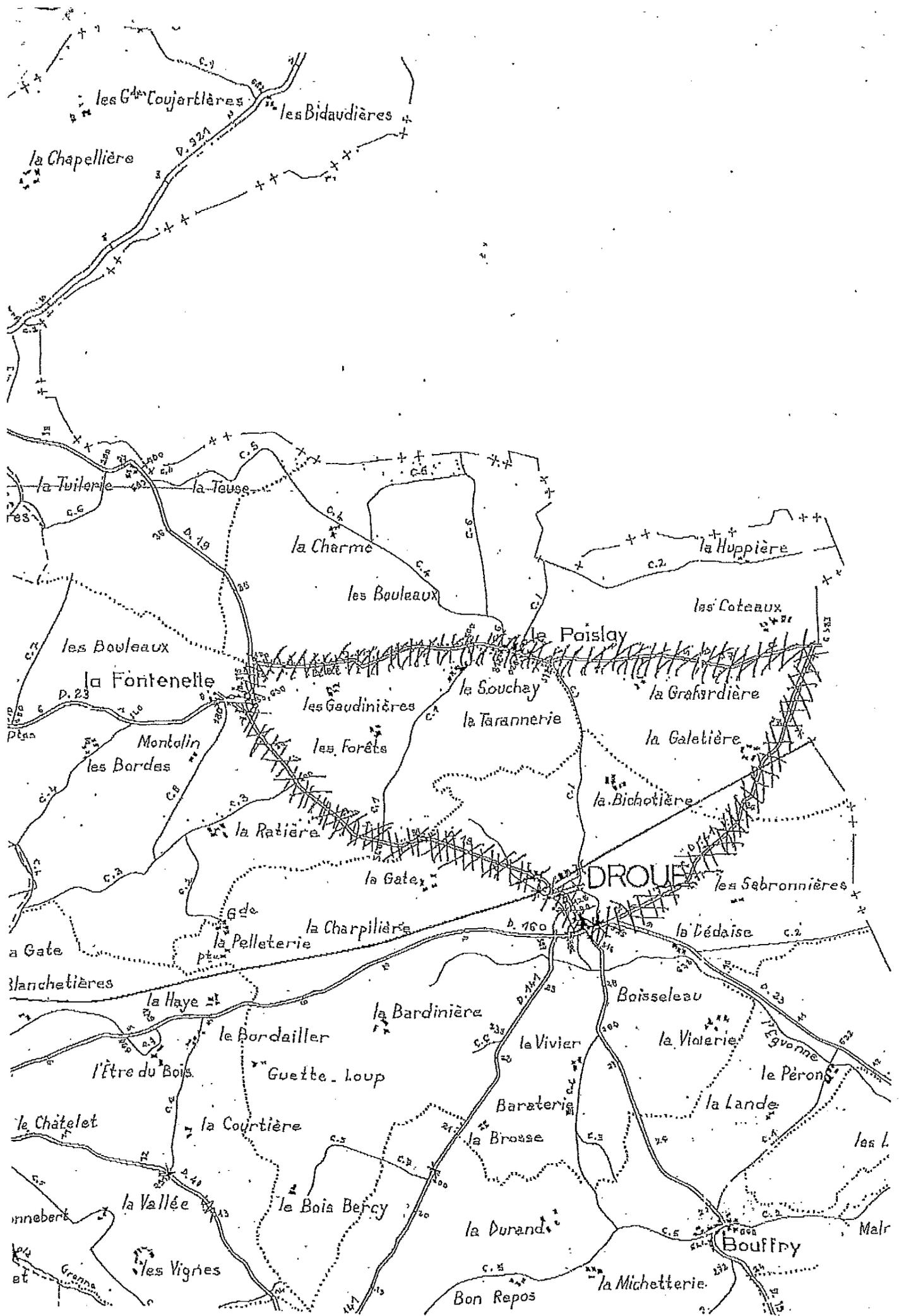
LISTE DES POINTS DE PASSAGE DÉLICATS

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, force de l'ordre, signaleurs)
1 R. St Nicolas - R. Petit St. Pp.	17 signaleurs, un véhicule
2 R - St Nicolas - R. Minin	Ouvrera barrières à chaque
3 R St Nicolas - R St Nicolas	intersection, un véhicule
4 R St Nicolas - R de Luaine	de fin de course
5 Av de la gare - R du Poislay	Panneaux de route barrière
6 Av de la gare - R Henri deillon	liaison radio /
7 Av de la gare - R. sociale	Accompagnateurs:
8 Av de la gare - R de chemin de fer	2 cyclistes pour les
9 R du chemin de fer Impasse	Pré liencis et pourrais/les
10 R du chemin de fer - R du Poislay	
11 R du poislay Impasse	
12 R Trianon - chemin Vert	
13 R Trianon - R Felip. R Paul Bourdier	
14 R Trianon - Route de Paris	
15 R de Paris - R de Paris et R St Nicolas	
16 R St Nicolas	
17 R St Nicolas - Sortie Impasse	

}) sécurité ok.







sous-préfecture de Vendôme

41-2017-05-02-005

arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Prix de la
Municipalité de Lancé" - lundi 8 mai 2017 à LANCE



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	2 MAI 2017
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste dénommée
« Prix de la Municipalité de Lancelé »
lundi 8 mai 2017 à LANCE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2017 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 21 mars 2017, présentée par M. Maxime LE LIEVRE, représentant le Club « Vineuil Sports Cyclisme », à l'effet d'être autorisé à organiser une course cycliste sur la voie publique dénommée :

**« Prix de la Municipalité de Lancelé »
le lundi 8 mai 2017**

à LANCE

Epreuves réservées aux coureurs de catégories :

- cadets - pass'cyclistes

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme.

VU les attestations d'assurance n° R1705022 et L1705012 en date du 1er janvier 2017, établies par le Cabinet AXA France IARD SA de Nanterre (92727) ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'arrêté du Maire de Lancé en date du 28 mai 2017 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis du Maire de Lancé en date du 5 avril 2017 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Maxime LE LIEVRE, représentant le Club « Vineuil Sports Cyclisme », est autorisé à organiser, le **lundi 8 mai 2017 à Lancé**, une course cycliste dénommée « Prix de la Municipalité de Lancé ». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires :

- ◆ **DEPARTS** : Lancé – Bourg – à côté de l'atelier municipal :
- 14 h 00 (cadets) – 16 h 00 (pass'cyclistes)
- ◆ **ARRIVEES** : Lancé – Bourg – à côté de l'atelier municipal :
- 15 h 45 (cadets) – entre 17 h 30 et 18 h 30 (pass'cyclistes).

Course réservée aux coureurs de catégories :

- cadets – pass'cyclistes.

Distance à parcourir : respectivement :

- cadets : 62,100 km (23 tours)
- pass'cyclistes : D3 et D4 56,700 km (21 tours) – D1 et D2 67,500 km (25 tours).

Nombre approximatif de concurrents :

- 190 personnes maximum.

Itinéraire : joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

1°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de cyclisme pour les courses se déroulant sur un circuit inférieur ou égal à 12 km ;

En l'espèce, il appartient à l'organisateur de prévoir :

- un poste de secours fixe connu de toute l'organisation, équipé de trousse de secours pour assurer les premiers soins.

- un poste de secours mobile : un véhicule dédié à 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisateur et du public.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le port d'un casque homologué (norme CE) est obligatoire.

2°) **Sécurité :**

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Le parcours devra être reconnu par l'organisateur avant le départ afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

- Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle circulera deux cents mètres environ à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Ce véhicule devra disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

- Une moto « arbitre » assurera la fin de la course.

- Les liaisons se feront au moyen de téléphones portables.

3°) **La signalisation :**

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents (en adéquation avec le nombre indiqué) et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve .

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

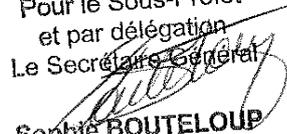
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Maire de Lancé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Jean-Jacques LELU, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le **-2 MAI 2017**
 Pour le Sous-Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Préfecture de LOIR-ET-CHER

FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : PRIX DE LA MUNICIPALITÉ DE LANCÉ

~~BUT LUCRATIF~~ – BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 200

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 190

◆ SECURITE DE LA COURSE :

◆ demande de priorité de passage

OUI

NON

◆ demande de l'usage privatif des voies

OUI

NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 6

(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police.....

Effectif gendarmerie.....

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)



Préfecture de LOIR-ET-CHER

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre 0

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre 1

Lieu(x) BOURG DE LANCE A PROXIMITE DE LA LIGNE D'ARRIVEE

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :

Nombre 0

Nombre de secouristes 2

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : VENDÔME - BLOIS NORD

Hôpital : CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

OUI

NON



Préfecture de LOIR-ET-CHER

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

MISE EN PLACE DE BARRIÈRE ET DE CORDE ZOOM AVANT ET APRES LA LIGNE
.....
.....

Neutralisation des voies et horaires :

DANS LE SENS DE LA COURSE ENTRE 12H00 ET 19H
.....
.....
.....

Déviations des voies et horaires :

.....
.....
.....

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

DETAIL D'ORGANISATION

Le Détail d'Organisation doit être transmis au Comité Régional par mail au **moins 6 semaines avant l'épreuve**. Le paiement doit être fait au moins **4 semaines avant l'épreuve**.

VTT PISTE ROUTE CYCLO-CROSS ECOLE DE CYCLISME

NOM DE L'EPREUVE : CRITERIUM DE LANCÉ N° de la Course L1705012

CLUB ORGANISATEUR : VINEUIL SPORTS CYCLISME DATE: 8 mai 2017

VILLE DE DEPART: LANCÉ Département: 41

TYPE D'EPREUVE : Internationale Nationale Interrégionale Régionale Départementale

Coueurs Admis : PASS CYCLISTES ET DAMES Droits d'engagement 7€

Prix d'équipe: Oui Nb de coueurs Maxi 200 Engagement par Internet Oui

Lieu du contrôle Anti-dopage: MAIRIE DE LANCÉ Nom du Président du Jury:

Itinéraire :
ou
Remarques:

Départ : Bourg de Lancé, virage à droite rue de la Forêt D133 - virage à droite route de la Quillonnerie (communale n° 22), rue de la Grève, rue du Pont, virage à droite D65, Arrivée le Bourg.

CATEGORIE : D3/D4 21 tours soit 56.700 KM - D1/D2 25 tours soit 67.500 KM

Remarque: Pour les renseignements merci de joindre l'organisateur après 18h30

Nombre de tours: 21 Distance totale: 56.700Km Dossard de: 15h00- 15h45 Lieu: Bourg de Lancé

Départ Différé: Départ 1: Départ 2: Départ 3: 16H00 Lieu: Bourg de Lancé

Grille de prix: €/ Prix spéciaux: Sans Données GPS:

Nom de l'organisateur: Vineuil Sports Cyclisme Adresse: Espace etienne Baudet - Rue Victor Hugo

Code Postal: 41350 Ville: Vineuil N° Téléphone: 0620811186

Adresse E mail de l'Organisateur: corinne.vscyclisme@outlook.fr N° Téléphone:

Total des Prix	
Droits forfaitaires	
Déduction (Pluralité d'épreuves - Avance)	
Droits Départementaux	
Total à verser au CRC	

Signature de l'organisateur
Responsable des
Renseignements donnés.

Signature: 
VINEUIL SPORT CYCLISME
Salle Etienne Baudet
41350VINEUIL

version 2015



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

NOM DE L'ÉPREUVE : PRIX DE LA MUNICIPALITE DE LANCÉ

Nom – Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
1 Berthelot Christian	01/03/1955	Pénillet 41350 Lancé
2 Chevalier Didier	07/10/1958	4 place de Touraine 41310 Lancé
3 Duvigneau Mickael	19/02/1971	6 place de Touraine 41310 Lancé
4 Gabilleau Nicolas	24/11/1971	La quillonerie 41310 Lancé
5 Nivault Christophe	23/05/1981	12 Berthault 41310 Lancé
6 Treton Alain	01/05/1941	178 avenue Maréchal Rochambeau 41100 Thorée la Rochette

Je soussigné, LE LIEVRE Maxime, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à SAINT CLAUDE le, 20/03/2017
DE DIRAY (Signature de l'organisateur)

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DÉLICATS

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, force de l'ordre, signaleurs)
pour la localisation voir plan numéoté	6 signaleurs
Poste 1 et 5 : carrefour rue saint martin - rue de la foret	Mrs Berthelot Christian et Nivault Christophe. + barrières
Poste 2 : carrefour rue du pont - rue saint martin	Mr Chevalier Didier. + barrières
Poste 3 : carrefour rue de la brenne - rue saint martin	Mr Duvigneau Mickaël. + barrières
Poste 4 : carrefour le saulay	Mr Gabelleau Nicolas. + barrières
Poste : 6 : carrefour rue du mousseau - rue saint martin	Mr Treton Alain. + barrières

Section : ZD
Feuille : 000 ZD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 10/03/2017
(fuseau horaire de Paris)

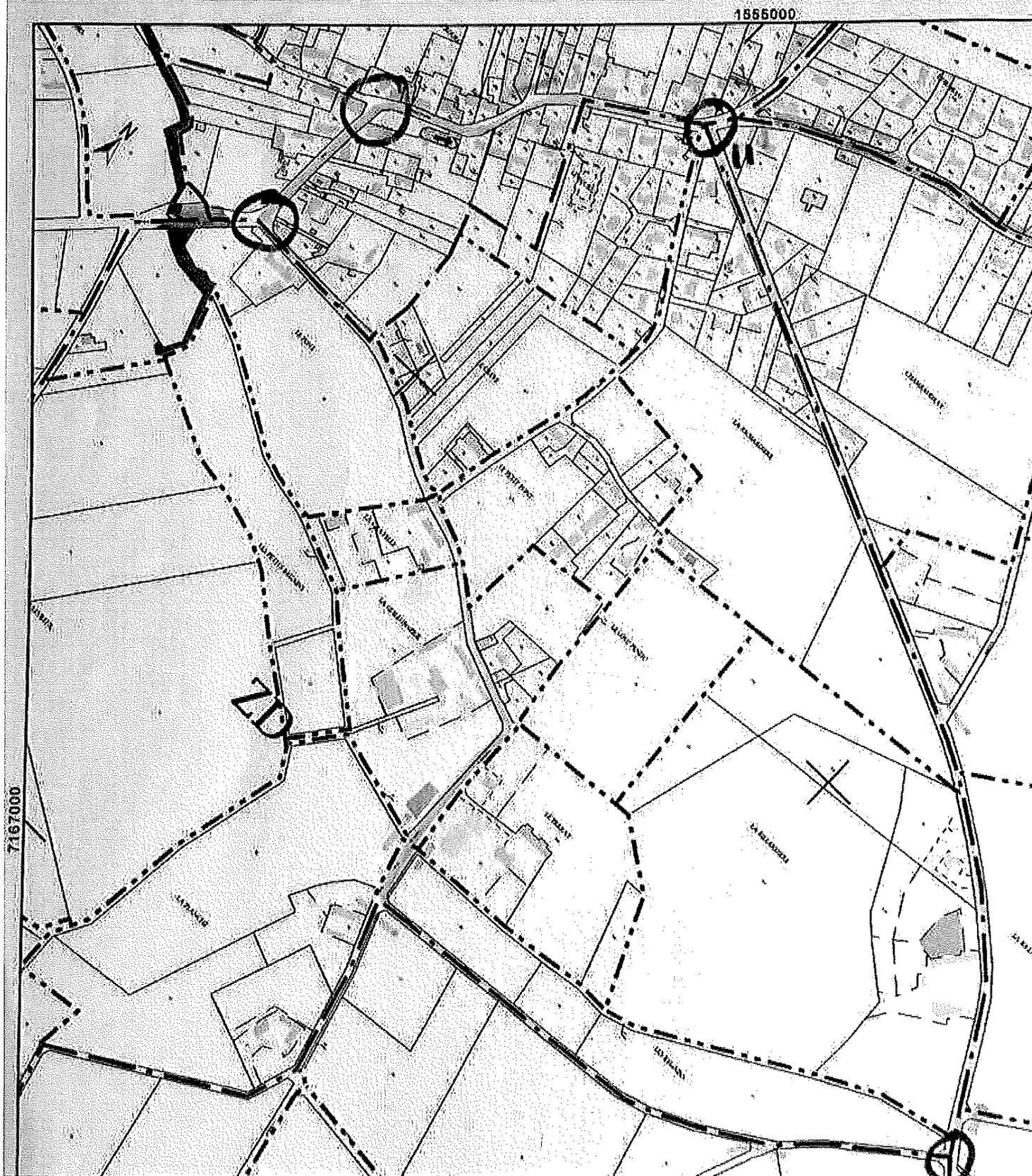
Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

— Signalements
— Traces
— Parking
— Barrières

41026 BLOIS CEDEX
tél. 02.54.55.71.61 - fax
cdf.blois@dgipl.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré

cadastre.gouv.fr



DO PASS CYCLISTES.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
------------------------------	---

—DO CADETS.pdf

DO CADETS.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
----------------------	---

—plan course de lancé.jpg

plan course de lancé.jpg	Content-Type: image/jpeg Content-Encoding: base64
---------------------------------	--

sous-préfecture de Vendôme

41-2017-05-10-001

Arrêté autorisant la course de kart-cross et auto-poursuite
sur terre - dimanche 14 mai 2017 au lieu-dit "Les
Vaulions" à CHOUE

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	le 9 MAI 2017

Arrêté autorisant l'organisation de la course de véhicules terrestres à moteur dénommée
«course de kart-cross et auto-poursuite sur terre»
Le dimanche 14 mai 2017 au lieu dit « Les Vaultions » à CHOUE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-05-09-002 portant renouvellement de l'homologation du circuit situé au lieu dit « Les Vaultions » à Choue pour des manifestations de kart-cross et auto-poursuite sur terre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue le 6 mars 2017, présentée conjointement par M. Joël MARTINET, Président du « Team Martinet Compétition » et M. Cyril AGOSTINI Président du « Karting Club du Perche », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur dénommée « course de kart-cross et auto-poursuite sur terre », sous l'égide de l'UFOLEP, le **dimanche 14 mai 2017** au lieu dit « Les Vaultions » à Choue ;

VU l'attestation d'affiliation de l'UFOLEP en date du 24 février 2017 garantissant la manifestation sous le n° 41-158-006 pour la saison 2016/2017, et l'attestation d'assurance N° R228942017 du 25 février 2017 établie par les assurances Lestienne de Reims ;

VU l'engagement du 14 mars 2017 de M. Hugues Sollet, gérant de la SARL « Ambulances Claude Martin », située 24 rue Saint Séverin à Cloyes-sur-le-Loir (28220), d'assurer la permanence ambulancière lors de la manifestation sportive ;

VU l'engagement du 22 février 2017 du Docteur Ziad HAFEZ d'assurer la permanence médicale lors des épreuves ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuit ;

VU l'avis du maire de Choue en date du 23 mars 2017 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRETE

Article 1er : M. Joël MARTINET, Président du « Team Martinet Compétition » et M. Cyril AGOSTINI, Président du « Karting Club du Perche », sont autorisés, sous l'égide de l'UFOLEP, à organiser le **dimanche 14 mai 2017** la manifestation sportive dénommée « course de kart-cross et auto-poursuite sur terre », au lieu dit « Les Vaulions » à Choue.

Article 2 : Cette autorisation est accordée **sous réserve** des prescriptions suivantes :

- Les organisateurs devront s'attacher à organiser un parc de stationnement des véhicules de courses et un second pour les véhicules des spectateurs. L'accès au site doit être visible et des panneaux provisoires devront indiquer le chemin à suivre vers les différents parkings.
- Aux abords de la course, chacun devra vérifier que les piétons ne se rendent pas dans la zone de course par le biais de barrières ou de grillage.
- Dans le parc de stationnement des pilotes, des extincteurs vérifiés et en bon état de fonctionnement devront être présents et en nombre suffisant. Des points de stockage du carburant devront rassembler les réserves d'essence afin de limiter le risque d'incendie. Les véhicules seront tous contrôlés par les commissaires habilités avant de pénétrer sur la piste.
- L'autorisation du départ de la course ne sera donnée qu'après passage de la visite de sécurité préalable à la course. Les coureurs seront tous porteurs d'un casque homologué et de vêtements résistant au feu.
- Le départ de la course ne pourra être donné sans la présence du médecin qui sera en relation avec les sapeurs-pompiers de Mondoubleau, et les ambulances Martin de Cloyes-sur-le-Loir.
- Les véhicules de course ne devront, en aucun cas, circuler sur la voie publique.
- La DZ (dropping zone) devra être localisée avec traçage sur le sol.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de l'épreuve.

Article 4 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté d'homologation, **une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté d'homologation et le présent arrêté d'autorisation sont respectées.**

Cette visite aura lieu le dimanche 14 mai 2017 à 07 h 30, en présence, dans la mesure du possible :

- d'un représentant de la mairie de Choue,
- d'un représentant des services de gendarmerie,
- d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours.

Il est rappelé à l'organisateur que les mesures liées à la sécurité du public et des concurrents doivent être en place avant cette visite et le rester pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra, par tout moyen, à un représentant de la gendarmerie une attestation qu'il aura reçue**, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Sous-Préfecture de Vendôme.**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie ou d'incendie et de secours. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 5 : En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat, du Département ou de la Commune et de leurs représentants ne pourra être engagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : L'organisateur devra, **dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de spectateurs et de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 8 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Maire de Choue, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera également adressé à :

M. Joël MARTINET, Président du « Team Martinet Compétition » et à M. Cyril AGOSTINI, Président du « Karting Club du Perche »

et pour information à :

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du S.A.M.U., M. le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, M. le représentant de l'Association des Maires de Loir-et-Cher, M. le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile, M. le Délégué Départemental de l'U.F.O.L.E.P., M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière - Comité du Loir-et-Cher, Mme la Déléguée Départementale de l'A.R.S. de Loir-et-Cher.

Vendôme, le **09 MAI 2017**
Le Sous-Préfet de Vendôme


André PIERRE-LOUIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	41-2016-05-09-002
Date de signature	09/05/2016
Statut	Définitif

**Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit
Situé au lieu-dit « Les Vaultions » à CHOUE
pour des manifestations de kart-cross et auto-poursuite sur terre**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411.10 à R.411.12 ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-35 à R.331-44 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015070-0002 du 31 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande en date du 4 décembre 2015, renouvelée le 22 avril 2016, formulée par M. Joël MARTINET, président de l'association « Team Martinet Compétition », à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit situé au lieu-dit « Les Vaultions » - 41170 CHOUE pour des manifestations de kart-cross, auto poursuite sur terre ;

VU les modifications apportées au tracé du circuit existant ;

VU l'attestation de conformité du circuit à la RTS Tout Terrain en date du 16 décembre 2013 délivrée par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique de Loir et Cher ;

VU la visite du circuit effectuée le mardi 3 mai 2016 par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, des administrations et de la commune concernée ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le circuit situé au lieu-dit « Les Vaultions » à CHOUE (41170), est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté pour des manifestations de :

- kart-cross (vitesse inférieure à 200 km/h),
- auto-poursuite sur terre (vitesse inférieure à 200 km/h),

Article 2 :

Cette homologation est octroyée à l'association « Team Martinet Compétition » représentée par son président actuel, M. Joël MARTINET.

Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis à l'article 1^{er} du présent arrêté pour les manifestations visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes :

- **Démonstrations** (*manifestations ayant pour objet la présentation en mouvement des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestre à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition*).
- **Compétitions** (*toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles*).
- **Essais ou entraînements à la compétition** (*préparation ou test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule*).

→ Toute manifestation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès des services de la sous-préfecture de Vendôme deux mois avant la date prévue.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

- La piste est conforme aux règles d'aménagement et de sécurité définies par le règlement de l'UFOLEP,
- La piste fait un développement de 750 mètres et un minimum de 12 à 13 mètres de largeur sur toute la longueur (plan en annexe I)
- La ligne de départ a une largeur de 22 m,
- Les parties réservées au public se trouvent à l'extérieur du circuit et sont délimitées par du grillage et une rambarde de sécurité de 1 m de hauteur. L'espace spectateurs est situé en hauteur par rapport à la piste.

Article 4 : Tranquillité publique

- le circuit est situé dans une petite vallée bordée d'un bois,
- la propagation du bruit est très limitée,
- l'habitation la plus proche se situe à 140 mètres,
- les véhicules utilisés sont équipés de silencieux répondant aux normes UFOLEP en vigueur,
- l'enclavement naturel de la piste assure un niveau satisfaisant pour garantir la tranquillité publique.

Article 5 : Catégorie de véhicules utilisés

- kart-cross : classe Open, 500, 600, 652, 602
- auto-poursuite sur terre : classe T1, T2, T3, T4, proto, monoplace, 2CV cross, 4L.

Article 6 : Nombre de véhicules admis

Le nombre maximum de véhicules ou de pilotes admis en même temps sur le circuit est de :

- kart-cross : 18 véhicules maximum par manche en 500 cm³ et en Open
25 véhicules maximum par manche pour les autres catégories
- auto-poursuite sur terre : 15 véhicules maximum par manche

Article 7 : Entraînements

Les entraînements doivent se dérouler pendant les heures d'ouverture du circuit et ne doivent pas avoir lieu de nuit. Les horaires d'ouverture devront être affichés sur place.

Trois licenciés titulaires au minimum, d'une qualification fédérale ou toutes personnes licenciées doivent être présents sur le site afin de veiller au respect des règles.

Un téléphone ou un poste permettant une liaison radio doit se trouver sur le circuit ou à proximité immédiate afin de pouvoir contacter au plus vite les secours.

Article 8 : Manifestations

Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement UFOLEP et le règlement particulier de la manifestation.

Protection des concurrents

- installer des extincteurs dans le parc coureurs,
- prévoir 2 commissaires de course pour chaque poste du circuit.

Protection du public

- réserver des zones pour les spectateurs et assurer leur sécurité au moyen de barrières solidement fixées au sol formant un bloc non renversable ou tout autre dispositif équivalent. Ces zones devront être suffisamment protégées et éloignées du circuit afin que le public ne puisse être impliqué par une sortie de piste des pilotes.
- interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs.
- éloigner du public le stockage des carburants. Interdire de fumer dans la zone d'attente et les zones de réparation et de signalisation. Un tapis étanche, absorbant et conforme aux normes FIM soit être installé sous les machines lors des ravitaillements en carburant ou lors de toute séance de mécanique. **L'utilisation de jerrycans métalliques est recommandée pour le stockage des carburants** qui peut être localisé sur chaque stand. Chaque stand devra être équipé d'un extincteur. Aucune réserve ne doit être détenue dans les véhicules privés des concurrents.

Accessibilité des moyens de secours

- interdire le stationnement de chaque côté de la voie principale menant à la compétition et y limiter la vitesse, pour garantir les facilités d'accès nécessaires aux véhicules de secours. Des points de pénétration localisés devront être prévus pour accéder sur le circuit, quelles que soient les conditions météorologiques.

Moyens de secours

- Prévoir, pour chaque compétition et pendant toute la durée de la manifestation :

- * un médecin

- * un poste de secours fixe

- * une ambulance ou un VPS, servi par l'équipage réglementaire, ne pouvant quitter le circuit (sauf exception d'urgence vitale en accord avec le SAMU). **En cas de départ du véhicule, la compétition sera arrêtée jusqu'à son retour.**

- flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs,

- se munir des moyens de liaison tels que : téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais,

- mettre à la disposition des commissaires de piste des extincteurs portatifs de type homologué à poudre polyvalente et à eau pulvérisée respectivement de 6 kg et 6 litres,

- matérialiser au sol avec du plâtre un lieu d'atterrissage pour hélicoptères (DZ) afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence et installer une manche à air. Cet emplacement devra être matérialisé au sol pendant les compétitions.

Divers

- déchaumer ou tondre au plus ras l'ensemble du site en période estivale, limitant ainsi la propagation d'un incendie, afin de limiter les risques de propagation d'un incendie,
- flécher l'accès au parking spectateurs et prévoir un service d'ordre pour les entrées et les sorties,
- laisser libres et accessibles l'ensemble des extincteurs,
- faire vérifier annuellement l'ensemble des extincteurs. La date de vérification devra être portée à la fois sur le registre de sécurité et sur les appareils où elle devra être visible,
- mettre un place un périmètre de sécurité autour du(des) point(s) de chauffe et y installer des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre,
- s'il y a lieu, demander une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons à la mairie de Choue pour chaque compétition,
- arroser le circuit si nécessaire afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et de protéger le public et les participants contre la poussière.

Article 9 : Vérification avant le déroulement de la manifestation

Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par tous moyens, par l'organisateur technique auprès des services de gendarmerie, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par le représentant des services de l'Etat, pourra décider l'interdiction ou l'interruption de la manifestation.

Article 10 : Assurance

La manifestation doit être couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions du Code du Sport, notamment son annexe III-21-1 relative à l'application des articles A 331-24 et A 331-25 du Code précité.

En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat, du département, de la commune et de son représentant ne pourra être engagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait d'accidents survenus au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Compte rendu

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture de Vendôme du déroulement de la manifestation (nombre de spectateurs et de participants – incidents – interventions sanitaires – blessés – intervention des pompiers...).

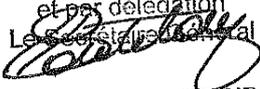
Article 13 :

Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vendôme
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme
M. le Directeur Départemental des Territoires
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Loir et Cher
M. le Maire de CHOUE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé à : M. Joël MARTINET,
et pour information à :

M. le représentant du Conseil Départemental de Loir et Cher
M. le représentant de l'association des maires de Loir et Cher
Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
M. le directeur départemental de la prévention routière – comité de Loir et Cher
M. le délégué départemental de l'UFOLEP
M. le représentant de la fédération française de sports automobiles

Vendôme, le 9 mai 2016

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45 000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

**DEMANDE D'AUTORISATION
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
DANS UN LIEU HOMOLOGUÉ
NON OUVERT A LA CIRCULATION PUBLIQUE
ET COMPORTANT LA PARTICIPATION DE VÉHICULES TERRESTRES
A MOTEUR**

Cachet de l'organisateur

à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
Direction de la Réglementation et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route
41018 BLOIS CEDEX

Je soussigné (Nom et qualité) : Joël MARTINET, Président du TMC
Domicilié : 7 rue de la Fonderie 41100 Saint Ouen.

Cyril AGOSTINI Président du KCPE
Domicilié : 2 rue de la Croix 41160 Moisy

N°téléphone (domicile) 02.54.77.36.42 / 0672327186(Joël MARTINET)

Professionnel :

J'ai l'honneur de solliciter l'autorisation au nom des associations :

Team Martinet Compétition (TMC)
Karting Club du Perche (KCPE).....
Fédération d'affiliation : **UFOLEP.....**

D'organiser la manifestation dénommée : Course de Kart-cross, et Poursuite sur terre.....
sur le terrain situé au lieu-dit : Les Vaultions.....
Commune de : Choue.....
le : Dimanche 14 Mai 2017..... de8 h 30..... à20h

Nature de la manifestation :

- compétitions** : Kart-cross, et Auto poursuite sur terre
.....(1)
 essais ou entraînements à la compétition :(1)
 démonstrations :(1)

(1) indiquer la nature des manifestations (karting, moto-cross, quad, etc.)

♦ Visite sur place le matin de la manifestation : 7 h 30

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

FICHE DE SÉCURITÉ

- ◆ **DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION** : Course de Kart-cross, et Auto poursuite sur terre.....
.....
- ◆ **NOMBRE DE PARTICIPANTS** : 180 maximum.....
- ◆ **NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS** : 800
- ◆ **SÉCURITÉ** :

COMMISSAIRES DE COURSES

Nombre de commissaires postés sur le parcours
(*les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point*) : 16.....
Nombre de personnels techniques : 4

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police :
Effectif gendarmerie :

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : 14.....
Poids et nature des extincteurs : 6Kgs et 9Kgs ABC (Poudre).....

MOYENS DE LIAISON

4 cibistes.....

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ Médecin :

Nombre : 1.....

Nom et adresse du(des) médecin(s) : Docteur HAFEZ / 27, Impasse des érables /
37390 Notre Dame d'Oé / Tel : 06.17.26.33.14.....

.....

◆ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre : 1.....

Lieu(x) : à côté de l'ambulance.....

Nombre de secouristes :

◆ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc.) : Ambulance.....

Nombre : 1.....

Nombre de secouristes : 2

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

Ambulances Claude Martin, 24 rue St Séverin

28220 CLOYES SUR LE LOIR.....

.....

2 – A PROXIMITÉ :

Centre de secours : Pompiers de Mondoubleau.....

Hôpital : CHU de Vendôme.....

PROTECTION DU PUBLIC

Dispositions prises pour assurer la protection du public (talus, grillages, etc.) :

Terrain homologué : talus, grillages, interdiction d'accès,.....

.....
.....
.....
.....
.....

TRANQUILLITE PUBLIQUE

Dispositions prises pour garantir la tranquillité publique :

Terrain situé loin des habitations, arrosage pour limiter la poussière.....

.....
.....
.....

QUALIFICATION DES OFFICIELS

Directeur(s) de course :

Nom – Prénom	Numéro de licence
PINEAU Jean-Marie	47418746

Directeur(s) de course adjoint(s) :

Nom – Prénom	Numéro de licence
VANNIEUWENHUYZE Sophie	65608363

Commissaire(s) technique(s) :

Nom – Prénom	Numéro de licence
PINEAU Jean-Marie	47418746
PELLETIER Xavier	51263886
COLLIGNON Joël	57027761
Henri DOUILLAR	59092577

Chef(s) de poste :

Nom – Prénom	Numéro de licence
Emmanuel DESNEUX	591 00 759
Henri DOUILLAR	137002
Petillot Pascal	59092577

Commissaire(s) de piste :

Nom – Prénom	Numéro de licence
Alex MEAN	57027767
Pascal LESIOUR	60166446
Emmanuel DESNEUX	591 00 759
Thierry DESNEUX	433 80 599

**EPREUVE SPORTIVE MOTORISEE
ORGANISEE DANS DES LIEUX NON OUVERTS A LA CIRCULATION
REGLEMENT PARTICULIER**

KART CROSS POURSUITE SUR TERRE

MOTO CROSS QUAD

Appellation : **Epreuve sportive de KART Cross, et auto poursuite sur terre**

Nature : **Sports mécaniques « tout terrain » motorisés**

Date : **Dimanche 14 Mai 2017**

- Lieu : **Terrain dit « des Vaulions », CD10, Choue.**
- Homologation UFOLEP : **homologation en cours**
- Longueur : **750 m**
- Largeur minimum : **12 m.**
- Nombre de coureurs maxima admis sur la piste :

Kart 602 et 652 : 25 Kart 500 et 600 : 18

Auto-poursuite (2CV et 4L) : 15

Catégories admises : **KART Cross, et Auto poursuite sur terre tous en 2° catégorie**

Engagements :

- ✓ Ouverture le : 19 mars 2017
- ✓ Clôture-le : 1 mai 2017
- ✓ A adresser à : AGOSTINI Cyril : 2 rue de la Croix 41160 Moisy
- ✓ Droits : 34€

Vérifications

Le 13/05/2017 15H à 19H et le 14/05/2017 de 7H30 à 8H30, sur le terrain

ou visite

Entraînements :

Possible après les vérifications.

Le 14/05/2017 de 9h à 11h, sur le terrain

Courses :

3 manches de 8 tours par catégories de véhicule (, Karts, Auto)

Départ de la première course le dimanche **14 mai 11h** ✕

Classement : **par catégorie au total des 3 manches**

Assurances : Conforme à la législation auprès d'ASSURANCE LESTIENNE 51873 REIMS

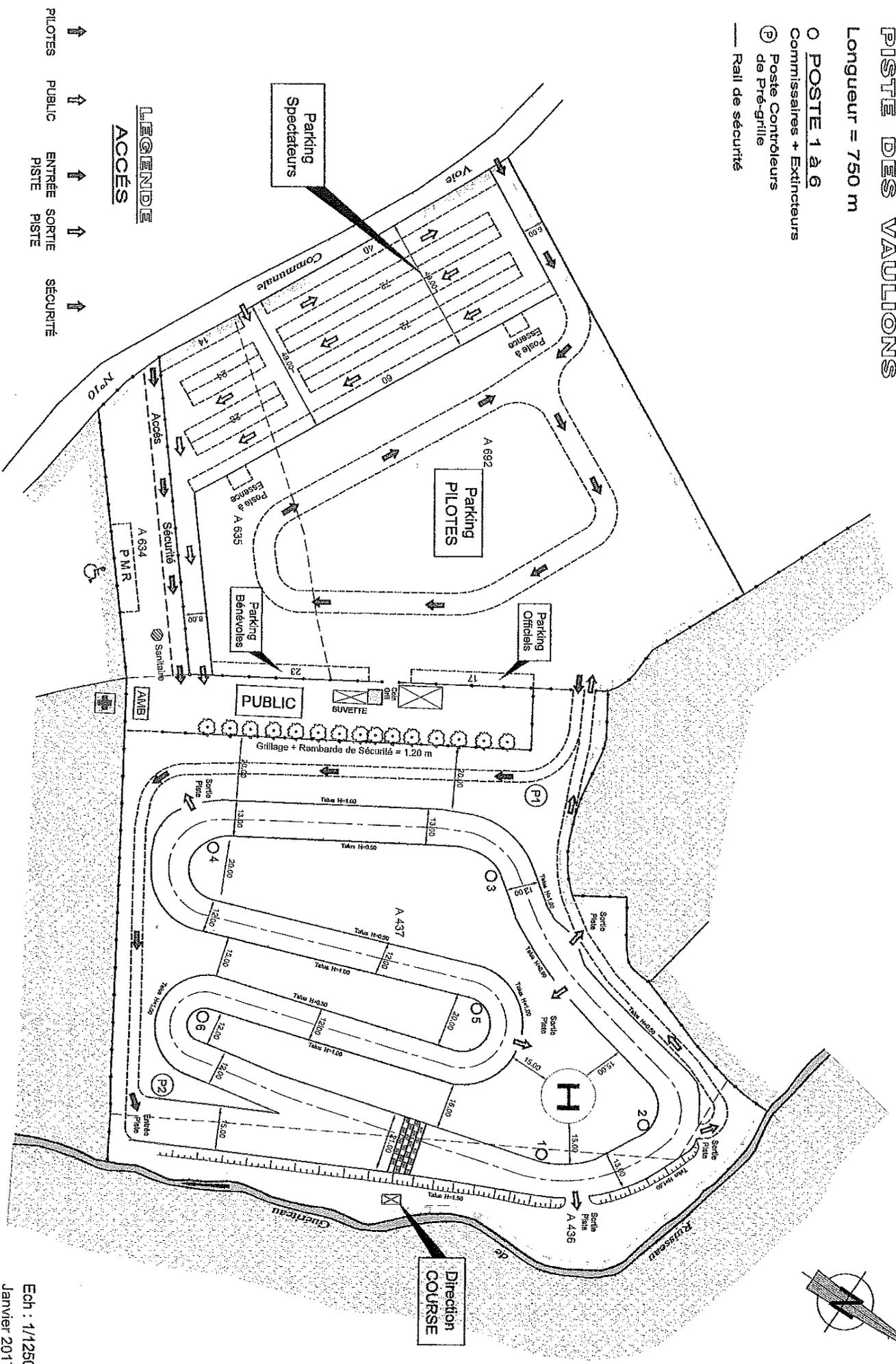
Officiels :

- Directeur de Course : **Jean Marie Pineau**
- Directeur adjoint : **Sophie Vannieuwenhuyze**
- Responsable technique : **Xavier Pelletier**
- Responsable des commissaires : **Henri Douillard**
- Responsable pointage, chronométrage : **Karine Moreau**

COMMUNE DE CHOUE
PISTE DES VAULIONS

Longueur = 750 m

- 0 **POSTE 1 à 6**
Commissaires + Extincteurs
- (P) **Poste Contrôleurs de Pré-grille**
- **Rail de sécurité**



LEGENDE ACCÈS

- ↑ **PILOTES**
- ↑ **PUBLIC**
- ↑ **ENTRÉE SORTIE PISTE**
- ↑ **SÉCURITÉ**

Ech : 1/1250
 Janvier 2017

Département :
LOIR ET CHER

Commune :
CHOUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
VENDÔME
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale 10, rue Louis Bodin 41026
41026 BLOIS CEDEX
tél. 02.54.55.71.51 -fax 02.54.55.70.38
cdf.blois@dgif.finances.gouv.fr

Section : A
Feuille : 000 A 02

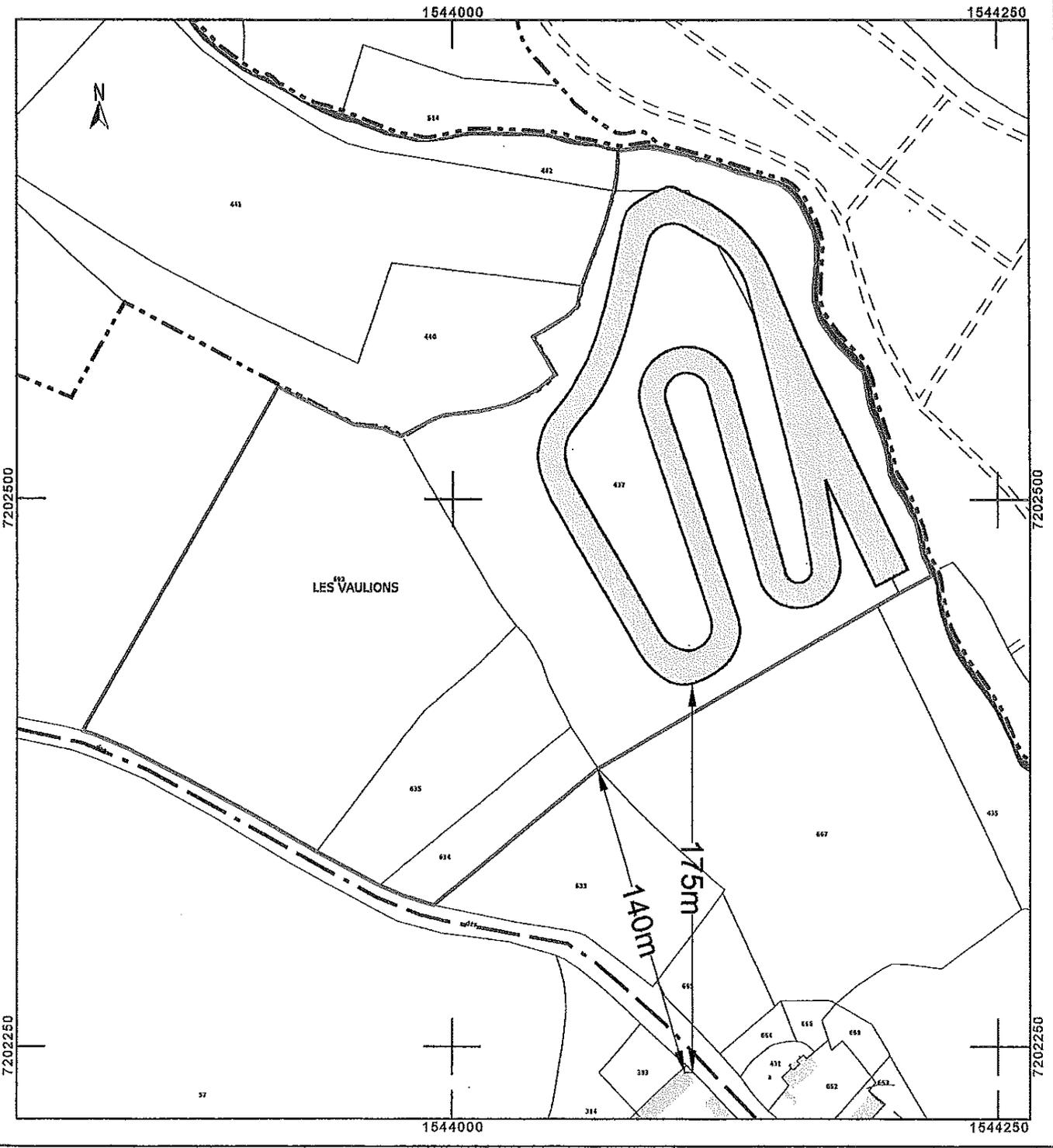
Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 29/01/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

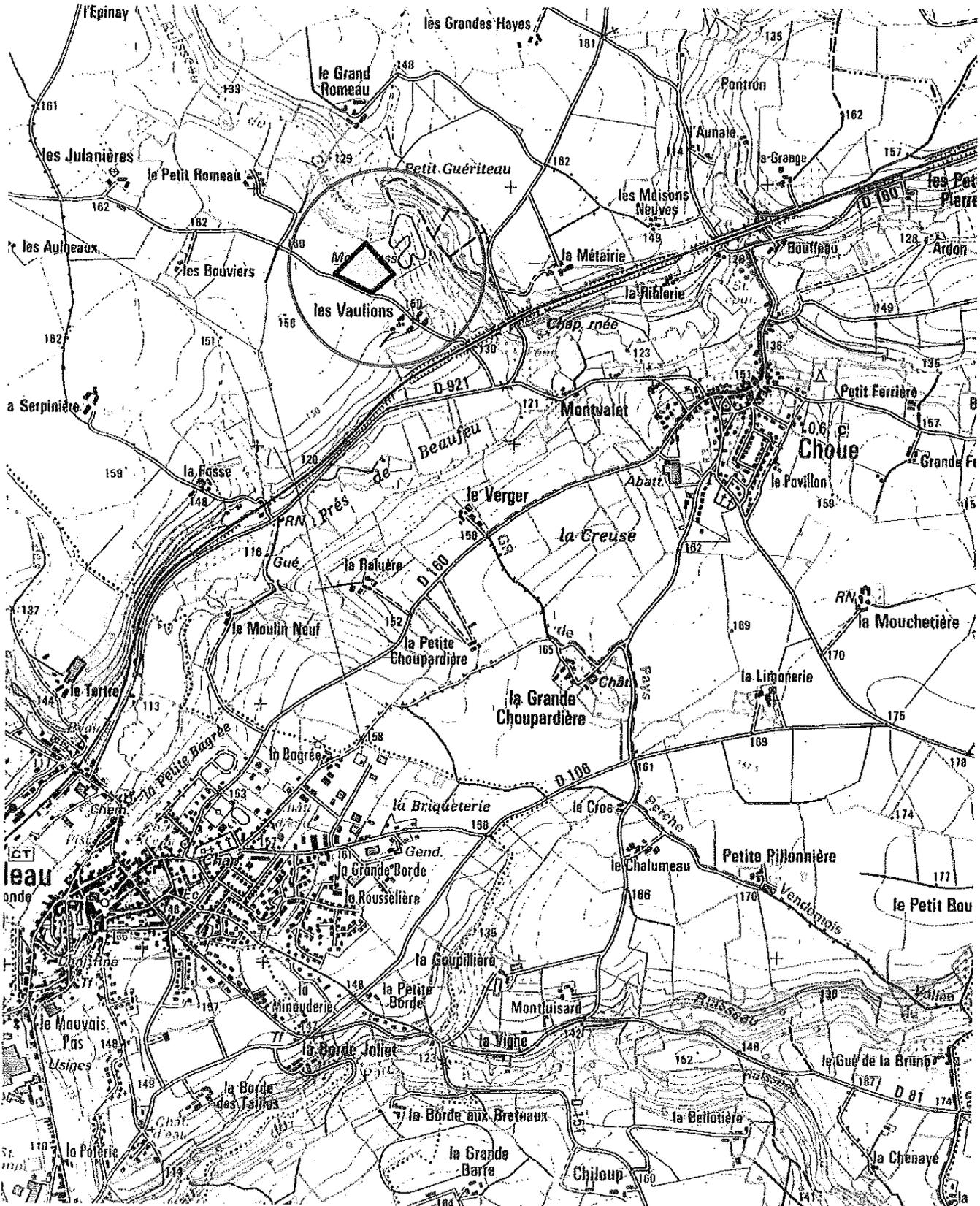
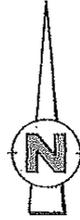
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



COMMUNE DE CHOUE

PISTE DES VAULIONS



sous-préfecture de Vendôme

41-2017-05-12-010

Arrêté autorisant la course dénommée "demi-finale des
championnats de Triathlon Jeunes" - samedi 20 mai 2017 à
VILLIERS SUR LOIR



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
Date de signature	12 MAI 2017
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course dénommée
« demi-finale des championnats de Triathlon Jeunes » - samedi 20 mai 2017
à VILLIERS SUR LOIR

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2017 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à M. André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 22 mars 2017, présentée par M. Robin THOMAS, président de l'Union Sportive Vendôme Triathlon, à l'effet d'être autorisé à organiser une course, en partie sur la voie publique (pour les vélos) dénommée :

« demi-finale des championnats de Triathlon Jeunes » - le samedi 20 mai 2017

à VILLIERS SUR LOIR

Epreuves réservées aux coureurs de catégories :

- benjamins (MF) – minimes (MF) – cadets-cadettes, juniors (MF)
- XS cross triathlon loisirs (+ de 12 ans)

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Triathlon

VU l'attestation d'assurance n° 03408759E1018 en date du 10 janvier 2017, établie par les assurances GROUPAMA d'Orléans (45) ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les arrêtés du Maire de Villiers sur Loir en date des 14 et 21 avril 2017 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU l'arrêté du maire de Thoré la Rochette en date du 5 avril 2017 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis du Maire de Villiers sur Loir en date du 24 avril 2017 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Robin THOMAS, président de l'Union Sportive Vendôme Triathlon, est autorisé à organiser, le **samedi 20 mai 2017 à Villiers sur Loir**, une course dénommée « demi-finale des championnats de Triathlon Jeunes ». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires : DEPART : Villiers sur Loir – plan d'eau à 09 h 00

ARRIVEE : Villiers sur Loir – plan d'eau à 20 h 00.

Course réservée aux coureurs de catégories :

- benjamins (MF) – minimes (MF) – cadets-cadettes, juniors (MF)
- XS cross triathlon loisirs (plus de 12 ans).

Distance à parcourir :

- Course cycliste : 5 km sur le domaine public.

Nombre approximatif de concurrents : 750 personnes environ.

Itinéraire : joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Triathlon.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes :**

1°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Triathlon, adapté au nombre de concurrents, à la durée des épreuves et au type de parcours ainsi qu'aux conditions climatiques prévisibles. Le manquement à cette obligation peut engager sa responsabilité devant une juridiction civile, voire pénale.

Ainsi, pour cette manifestation, l'organisateur s'est engagé à prévoir :

- un poste de secours mobile : 2 ambulances dédiées à 4 équipes de 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisateur et du public.
- un médecin d'Azé.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Triathlon.

Epreuve course pédestre :

- L'épreuve course à pied se déroule sur les chemins situés aux abords de l'étang de Villiers sur Loir.
- Des bénévoles orientent les concurrents sur les carrefours et des V.T.T. encadrent les premiers et derniers.

Epreuve vélo :

- Le port d'un casque homologué (norme CE) est obligatoire.
- Pour les demi-finales jeunes, les 5 km du parcours tracés sur des voies publiques de Villiers sur Loir, sont fermés à la circulation routière de 08 h 30 à 17 h 00. 5 motards, de l'association « Le Mans Sarthe moto », spécialisés dans les courses cyclistes, encadrent les concurrents avec les arbitres.
- Des bénévoles sont situés à chaque carrefour et à proximité des habitations pour empêcher l'accès aux riverains. Ils sont équipés de chasubles, de panneaux k10, de talkie-walkie et d'un document rappelant les consignes de sécurité et numéro de secours. Un courrier co-signé avec le Maire de Villiers sur Loir est préalablement distribué pour informer les riverains.
- Des panneaux d'informations indiquent une semaine avant, le déroulement de la course.
- Une signalétique spécifique sera mise en place pour les déviations de véhicules, en accord avec les maires de Villiers sur Loir et Thoré la Rochette.

Epreuve natation :

- La combinaison de natation est interdite si la température de l'eau est supérieure à 24 °.
- La combinaison de natation est obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 16 °.
- La sécurité des nageurs sera assurée par 2 bateaux à moteurs et 6 canoës (association Ecol'eau).
- Sur les bateaux, des BNSSA ou BEESAN sont prêts à intervenir.

2°) Sécurité :

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route et à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Le parcours devra être reconnu par l'organisateur avant le départ afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

3°) La signalisation :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve .

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, MM. les Maires de Villiers sur Loir, Thoré la Rochette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Robin THOMAS, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

12 MAI 2017

Vendôme, le
Le Sous-Préfet de Vendôme



André PIERRE-LOUIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : *1/2 finale France femmes*
de triathlon

BUT LUCRATIF – BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : *1000*

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : *800*

◆ **SECURITE DE LA COURSE :**

◆ demande de priorité de passage	OUI	NON
◆ demande de l'usage privatif des voies	OUI	NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : *20*
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police..... *Non 0*
Effectif gendarmerie..... *0*

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : ... 0

Poids et nature des extincteurs : 0

MOYENS DE LIAISON

Téléphone Portable Radio secouriste Motocyclette

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ Médecins :

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) : D^r Gillespie - Graham

1 route de change hlmcs Azé

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre : 1

Lieu(x) : Plan d'eau de Villiers/Loir

◆ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : Ambulances

Nombre : 2

Nombre de secouristes : 1... équipes de 2

◆ Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

Club Rouge Français - Délégation locale de Vendôme

21, rue de la Communauté Villiers hlmcs Vendôme

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITÉ

Centre de secours : Villiers/Loir, Thoré-la-Rochette

Hôpital : Vendôme

◆ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

◆ de la voiture - pilote

OUI



◆ du podium d'arrivée

OUI



(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

..... Aucun point de passages délicat n'est recensé.

Neutralisation des voies et horaires :

..... La circulation sera intégralement fermée à la circulation
 sur le parcours V.L.O.

Déviations des voies et horaires :

..... Déviation de la D.5. à l'entrée de Villiers/Loir vers la Rue du
 Petit Thomas de 9h00 à 18h00. Des itinéraires de déviation
 recommandés seront apposés par l'organisation en amont du circuit.

Stationnement interdit, lieux et horaires :

..... Sur l'ensemble du parcours cycliste de 9h00 à 18h00 et
 sur les abords du Plan d'eau de Villiers/Loir

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

Demande d'autorisation
Triathlons des coteaux du vendômois
20 et 21 mai 2017

Points de passage délicat

Samedi 20 mai

Aucun point de passage délicat n'est recensé.

La circulation sera intégralement fermée à la circulation sur le parcours vélo.

Dimanche 21 mai

Les points de passage délicats concernent

1-la traversée de la RD24 à partir de la RD 82 entre Thoré et Lunay

2-la traversée de la RD5 entre Lunay et Mazangé

3-la traversée de la RD24 à Fosse Courtin sur la commune de Mazangé

Sur ces carrefours, le nombre de bénévoles sera renforcé : 3 ou 4.

Des panneaux indiquant la course et un danger seront positionnés de part et d'autres de ces carrefours 1 semaine à l'avance.

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS pour Le 20 mai 2017

NOMS	PRENOMS	DATES DE NAISSANCE	ADRESSES	PR
BOBAULT	Bernard	13/12/1950	Route de Montoire - 41100 MAZANGE	Retraite
BOUR	Christian	08/02/1945	15 rue du Pot Bouillant- 41100 MAZANGE	Retraite
BRETON	Danielle	30/04/1952	Les Gâtes Braises - 41100 MAZANGE	Retraite
BRIONNE	Patrick	20/10/1955	11 Route de Lunay - 41100 MAZANGE	Retraite
COLAS	Jean-Claude	02/05/1941	Les Mardelles - 41100 MAZANGE	Retraite
DALLÉ	Bernard	06/11/1954	2 Allée de Boutefée - 41100 MAZANGE	Retraite
DEBROUX	Roland	24/01/1945	Rue du Commerce - 41100 MAZANGE	Retraite
GAILLARD	Jean-Marie	22/04/1954	Le bois thierry - 41100 MAZANGE	Retraite
HAIMON	Christian	26/03/1956	Le Bois vendu - 41100 MAZANGE	Retraite
LANGLAIS	Christian	06/09/1952	13 rue du Commerce - 41100 MAZANGE	Retraite
LANGLAIS	Jean-Pierre	30/09/1948	19 rue Littré - 41100 SAINT OUEN	Retraite
MARIER	Jean-Marie	12/03/1950	Les Gâtes Braises - 41100 MAZANGE	Retraite
MORY	Bernard	04/01/1949	11 rue du 8 mai -41100 VILLIERS SUR LOIR	Retraite
ROCHEREAU	Maurice	16/08/1947	4 rue Carnot -41100 MAZANGE	Retraite
VAILLANT	Pierre	04/04/1954	6 place Berthe Durfort - 41100 MAZANGE	Retraite
VERRON	Dominique	18/07/1953	Le Vau - 41100 MAZANGE	Retraite
VERRON	Maryse	20/03/1957	Le Vau - 41100 MAZANGE	Ouvrier
VOISIN	Jean	24/12/1952	Frileuse - 41100 MAZANGE	Retraite
AUGIS	THIERRY		13 RUE DU BOIS VELAUDIN THORE	OUVRIER
LEFERT	THIERRY		VILLIERS	OUVRIER

½ finales des Championnats de France
de Triathlon Grand Ouest
Parcours Cadets - Juniors



- Natation : 750 m
- Vélo : 20 km (4 tours)
- Course à pied : 5 km (2 tours)

2

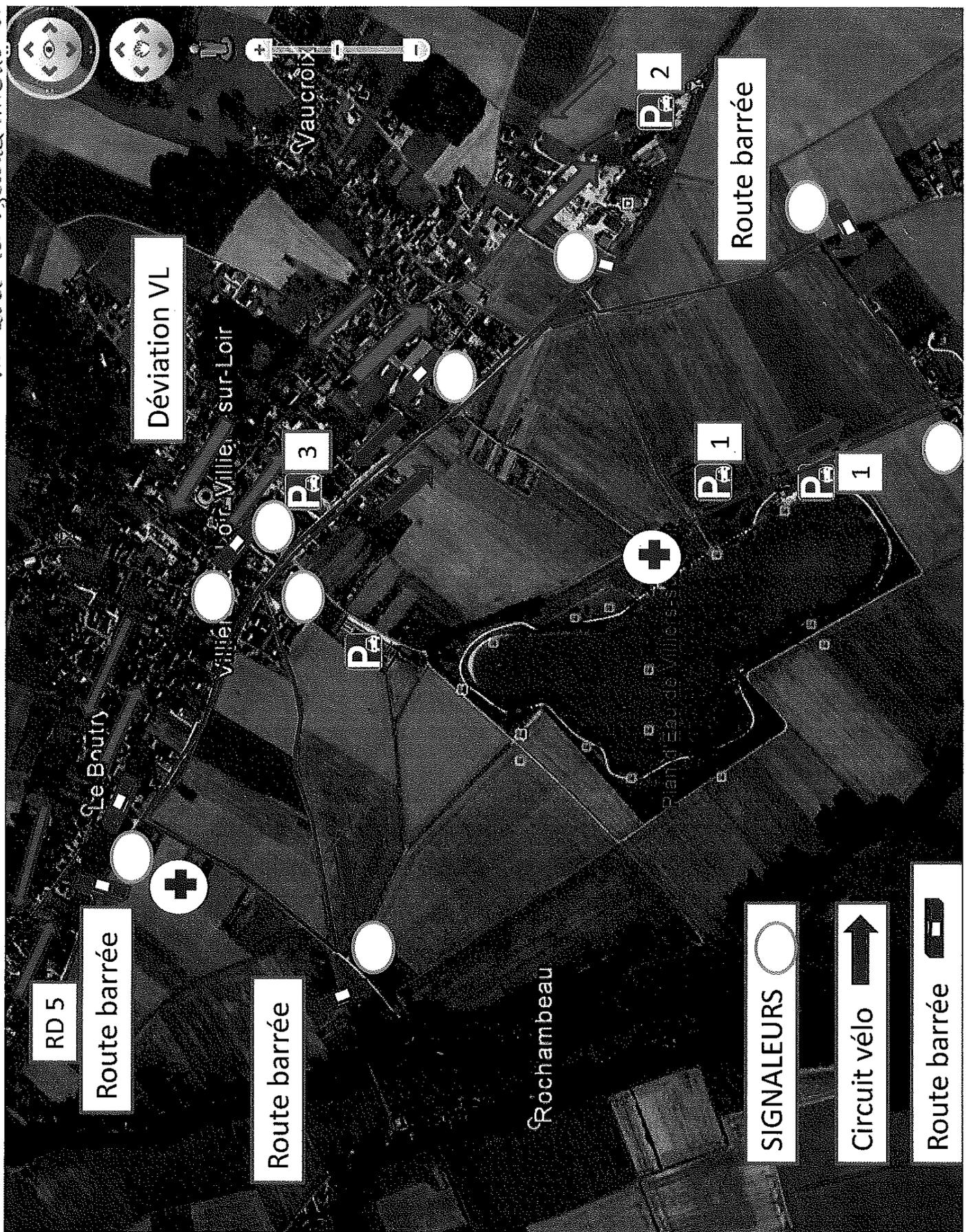
même parcours

½ finales des Championnats de France
de Triathlon Grand Ouest
Parcours Benjamins - Minimes

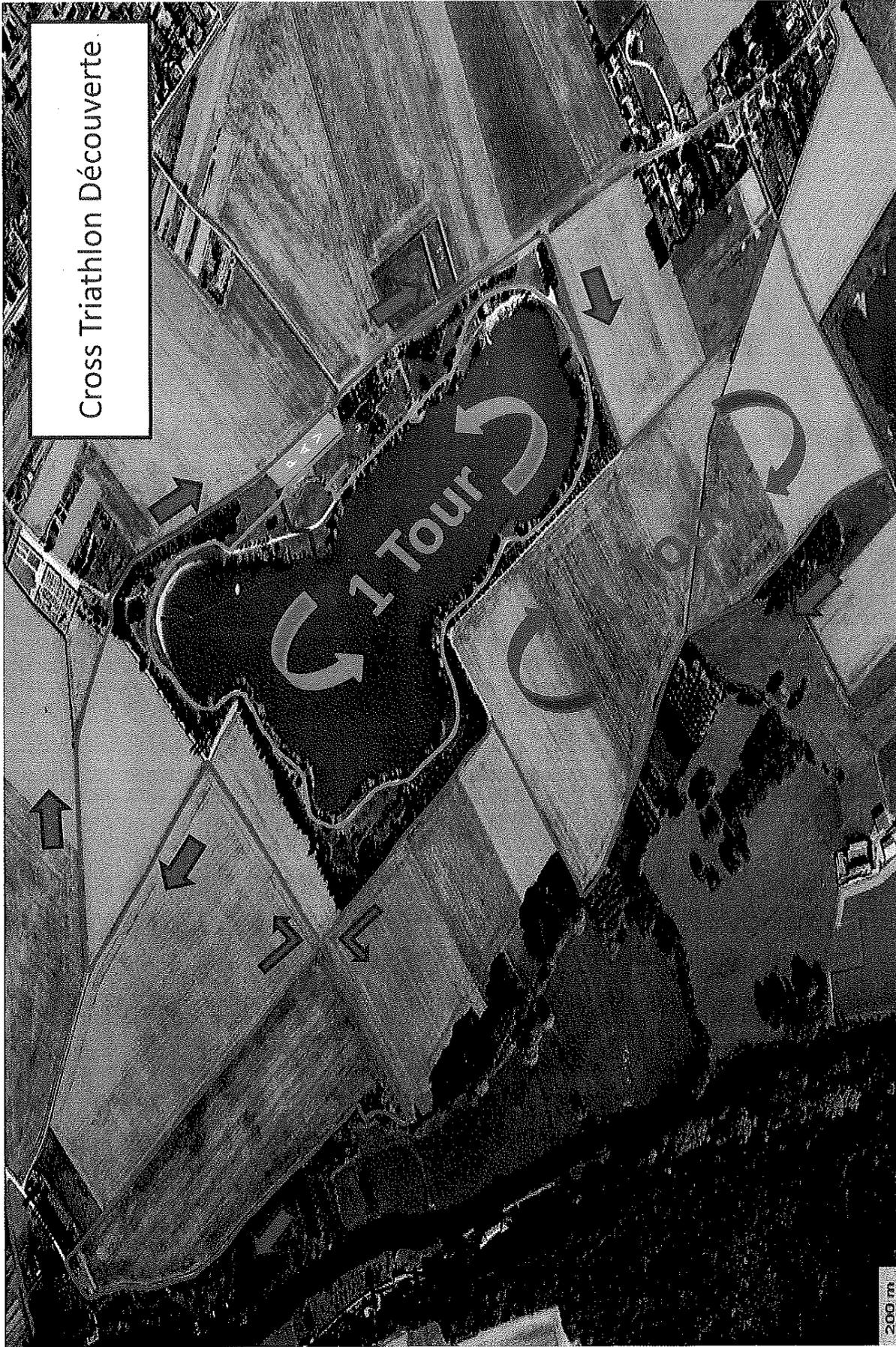


- Natation : 400 m
- Vélo : 10 km (2 tours)
- Course à pied : 2,5 km (1 tour)

Vu avec la gendarmerie et mairie

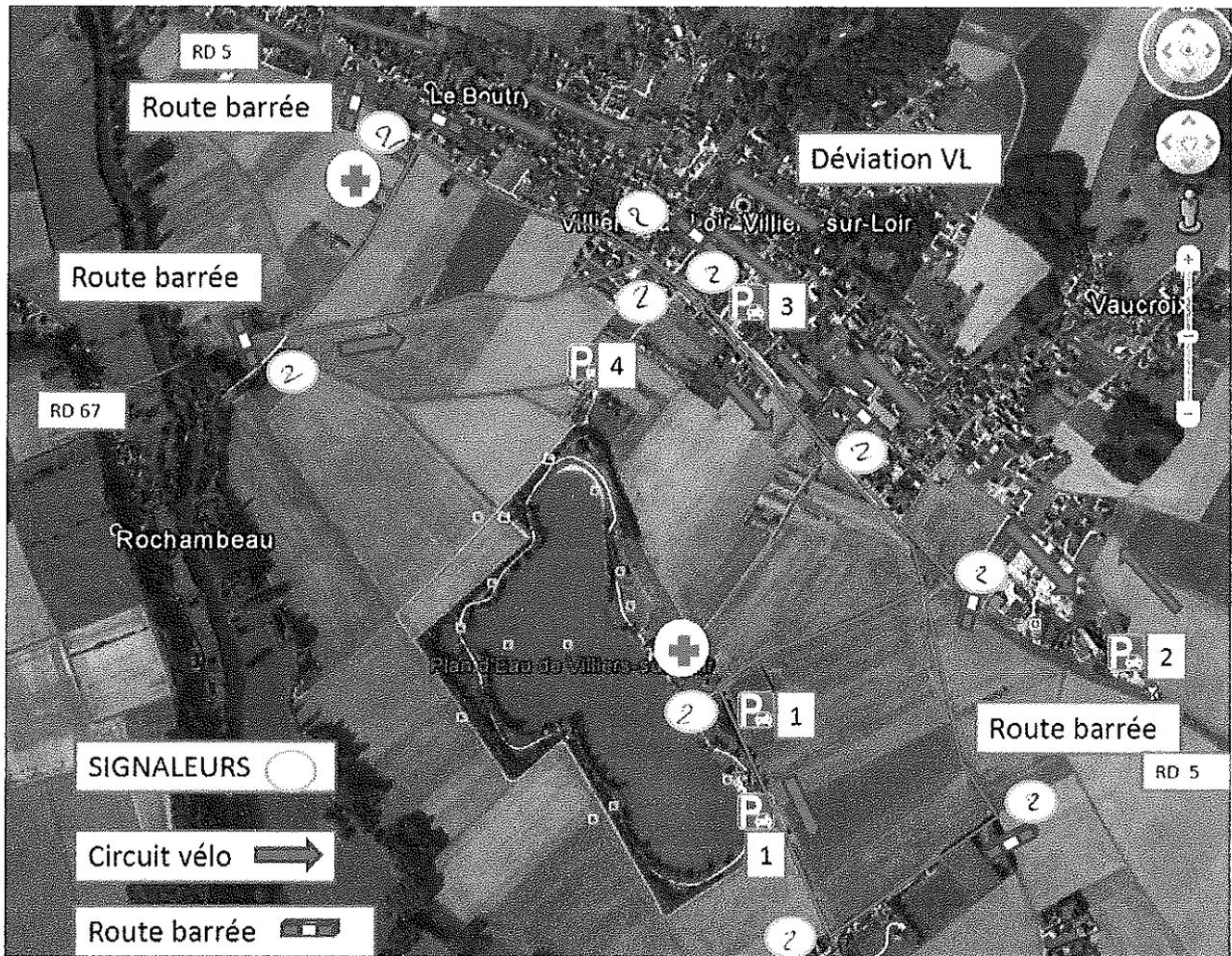


(à l'ASH)



Cross Triathlon Découverte.

Natation 280 m
Transition Natation – Vélo 120 m
Vélo (1 Tour) 5,7 km
Course à pied (1 Tour) 2,3 km



sous-préfecture de Vendôme

41-2017-05-12-011

Arrêté autorisant les courses dénommées "Triathlon
Longue Distance des Coteaux du Vendômois" et
"Triathlon Olympique" - dimanche 21 mai 2017 à
VILLIERS SUR LOIR



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
Date de signature	le 12 MAI 2017
Statut	Définitif

**Arrêté autorisant l'organisation de deux courses dénommées
« Triathlon Longue Distance des Coteaux du Vendômois » et
« Triathlon Olympique »
dimanche 21 mai 2017 à VILLIERS SUR LOIR**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2017 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à M. André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 22 mars 2017, présentée par M. Robin THOMAS, président de l'Union Sportive Vendôme Triathlon, à l'effet d'être autorisé à organiser deux courses sur la voie publique dénommées :

**« Triathlon Longue Distance des Coteaux du Vendômois »
et « Triathlon Olympique »
dimanche 21 mai 2017 à VILLIERS SUR LOIR**

**Epreuves réservées aux coureurs de catégories : masculines et féminines
- juniors – seniors – vétérans,**

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Triathlon

VU l'attestation d'assurance n° 03408759E1018 en date du 10 janvier 2017, établie par les assurances GROUPAMA d'Orléans (45) ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les arrêtés des Maires de Villiers sur Loir, Thoré la Rochette, Lunay, Mazangé, Fortan, Epuisay, Azé, portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis du Maire de Villiers sur Loir en date du 24 avril 2017 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Robin THOMAS, président de l'Union Sportive Vendôme Triathlon, est autorisé à organiser, le **dimanche 21 mai 2017 à Villiers sur Loir**, deux courses dénommées « Triathlon Longue Distance des Coteaux du Vendômois » et « Triathlon Olympique ». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires : DEPART : Villiers sur Loir – plan d'eau à 11 h 00

ARRIVEE : Villiers sur Loir – plan d'eau à 19 h 00.

Course réservée aux coureurs de catégories : masculines – féminines :

- juniors – seniors – vétérans.

Distance à parcourir :

- 47 km.

Nombre approximatif de concurrents : 750 personnes environ :

- 500 concurrents (1ère course) – 250 concurrents (2ème course).

Itinéraire : joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Triathlon.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

1°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Triathlon, adapté au nombre de concurrents, à la durée des épreuves et au type de parcours ainsi qu'aux conditions climatiques prévisibles. Le manquement à cette obligation peut engager sa responsabilité devant une juridiction civile, voire pénale.

Ainsi, pour cette manifestation, l'organisateur s'est engagé à prévoir :

- un poste de secours mobile : 2 ambulances dédiées à 4 équipes de 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisateur et du public.
- un médecin d'Azé.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Triathlon.

Epreuve course pédestre :

- L'épreuve course à pied se déroule sur les chemins situés aux abords de l'étang de Villiers sur Loir et sur la commune de Thoré la Rochette.
- Des bénévoles orientent les concurrents sur les carrefours et des V.T.T. encadrent les premiers et derniers.

Epreuve vélo :

- Le port d'un casque homologué (norme CE) est obligatoire.
- Le parcours est tracé sur les voies publiques. Celles-ci sont ouvertes à la circulation routière. Les concurrents doivent respecter le code de la route. 15 motards, de l'association Le Mans Sarthe moto, spécialisés dans les courses cyclistes, encadrent les concurrents avec les arbitres. Une voiture ouvreuse veillera à la sécurité des premiers concurrents. Deux voitures balais récupèrent les cyclistes en difficulté.
- Des bénévoles sont situés à chaque carrefour et à proximité des habitations pour empêcher l'accès aux riverains. Ils sont équipés de chasubles, de panneau K10, et d'un document rappelant les consignes de sécurité et numéro de secours. Un courrier est préalablement distribué dans toutes les communes pour informer les habitants.
- Des panneaux d'information indiquent une semaine avant, le déroulement de la course.
- Une signalétique spécifique est mise en place pour les déviations de véhicules en accord avec les maires.

Epreuve natation :

- La combinaison de natation est interdite si la température de l'eau est supérieure à 24 °.
- La combinaison de natation est obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 16 °.
- La sécurité des nageurs sera assurée par 2 bateaux à moteurs et 12 canoës (association Ecol'eau et USV canoë).
- Sur les bateaux, des BNSSA ou BEESAN sont prêts à intervenir.

2°) Sécurité :

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe. Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route et à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Le parcours devra être reconnu par l'organisateur avant le départ afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

3°) La signalisation :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve .

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

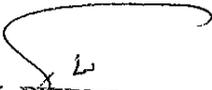
Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, MM. les Maires de Villiers sur Loir, Thoré la Rochette, Lunay, Mazangé, Fortan, Epuisay, Azé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Robin THOMAS, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le **12 MAI 2017**

Le Sous-Préfet de Vendôme


André PIERRE-LOUIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : Triathlon Longue Distance des Coteaux du Vendômois

~~BUT LUCRATIF~~ - BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 500

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 800

◆ SECURITE DE LA COURSE :

- | | | |
|---|----------------|----------------|
| ◆ demande de priorité de passage | OUI | NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | OUI | NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 52
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police...0.....
Effectif gendarmerie...0.....

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : 0.....

Poids et nature des extincteurs : 0.....

MOYENS DE LIAISON

téléphone Portable - Radio Sécurité - Moto de liaison

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ Médecins :

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) : D^r Gilles Pie Graham.....

1. route de danger à Villiers Ays.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre 1.....

Lieu(x) Plan décalé de Villiers sur loir.....

◆ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : Ambulances.....

Nombre : 2.....

Nombre de secouristes : 4 équipes de 2.....

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

Croix rouge française Délégation locale de Vendôme
21, rue du commandant Villiers 41000 Vendôme.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITÉ

Centre de secours : Villiers loir, Théo la Rochette

Hôpital : Vendôme.....

◆ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

- | | | |
|--------------------------|-----|----------------|
| ◆ de la voiture - pilote | OUI | NON |
| ◆ du podium d'arrivée | OUI | NON |

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

Véhicules et motos équipées avec gyrophare à LED rouges et bleues circulant dans le sens de la course. Distribution de matériel en rive droite du circuit.

Neutralisation des voies et horaires :

Route du Plan d'eau en totalité de 8h00 à 18h00. Toutes les autres voies du Parcours seront ouvert dans le sens de circulation de la course (de 8h30 à 17h00).

Déviations des voies et horaires :

Déviations de la D5 à l'entrée de Villiers/Loir vers la rue du Petit-Thouais de 10h30 à 17h00. Des panneaux de déviation recommandés seront apposés par l'organisateur en amont du circuit.

Stationnement interdit, lieux et horaires :

Sur l'ensemble du Parcours cycliste de 11h45 à 18h00 et sur les abords du Plan d'eau de Villiers/Loir.

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'ÉPREUVE : Triathlon des Coteaux du Vendômois.

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation - barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
Déviation D5 entrée de Villiers vers route du Petit THOUARS.	- 1 Signaleur. - Feux à éclat. - Panneau de signalisation.
Intersection route de Courtoye et la D25 axe Aigé/Gué du loir au lieu dit "la Chalopinrière"	- Signaleurs double - Panneau de signalisation.
Intersection route de Magange-Lunay et la D5 direction Sauvigny au lieu dit "La Hacherie"	- Signaleurs en double - Panneau de signalisation.
Intersection sur la D5 direction Sauvigny et la route de Lunay au lieu dit "la Barbelée"	- Signaleurs en double - Panneau de signalisation.
Carrefour D28/D25 au lieu dit "la Pragerie"	- Signaleurs en double - Panneau de signalisation.
Sortie D 67 sur D5 centre ville de Villiers sur loir.	- Feux à éclat - 1 Signaleur.

Fait, à Vendôme le, 14/04/2017
L'organisateur,

N° de Permis de conduire	Prénoms	Adresse	N° de Permis de conduire
	AUBRY Michel	Clusaux MAZANGE	16749
	AUGIS Thierry	13 rue du bois Velaudin THORE	8114110165
	BITTLINGER Anne	Le Bourg FORTAN	752033695
	BOULAY Pierre	11 rue André Chavigny THORE	91066
	BOURRE Jacques	3 rue du 8 mai VILLIERS	92768
	BRETON Bruno	VILLIERS	
	BUFFEREAU Pascal	LUNAY	891041100649
	CHENIN Christophe	Vauracon MAZANGE	20441100304
	CHERAMY Didier	La Chalopinière AZE	820641100752
	CHERAMY Florent	La Chalopinière AZE	880741100505
	CHESNEAU Jean-Claude	13 rue deu Lorieux LUNAY	121874
	CHEVALIER Claude	3 rue du clos St Hilaire VILLIERS	78581
	COLAS Jean-Claude	Mazangé	137167
	CROSNIER Gérard	4 rue des écoles THORE	48466
	DAHURON Michel	Savigny	801272300726
	DESIGAUD Didier	Vauracon MAZANGE	771095110390
	DEBROUX Roland	Mazangé	101810
	DEBARDIN Yves	Rue du Lavoir LUNAY	17137639
	DERELLE Pierre	FORTAN	750994101900
	DUVEAU William	Route de Galette AZE	132186
	FERRY Robert	7 rue des Pondées THORE	78M52061391
	GASNIER Jacky	20 Route de Vendôme LUNAY	174650
	GAUTHIER Daniel	38 allée Asnière LUNAY	157494
	GRAFFEN Fabienne	SAVIGNY	0254237642
	GUIGNARD Michel	9 rue champ Vilain THORE	171419
	HARNOIS Jany	LUNAY	695708
	HATRY Jacques	Le Bourg FORTAN	890592310440
	HERSANT Monique	LUNAY	153583
	HUVE Gérard	Le Bourg FORTAN	9232853
	JANVIER Christian	Les maisons brulées LUNAY	
	JANVIER Gérard	FORTAN	203831
	JONDOT Danielle	13 bis route de Bouffry MAZANGE	800985200564
	JOUSSARD Maurice	L'Orgerie MAZANGE	44774
	LANDEAU Gilbert	Chemiron FORTAN	43523
	LANGLAIS Christian		150065
	LANGLAIS Jean-Pierre	Rue du Bignon MAZANGE	770641100688
	LEPERT Thierry	VILLIERS	820241100
	MARIAT Jérôme	VILLIERS	
	MARIAT Pierre	Rue du château d'eau VILLIERS	60920
	MARVILLE François	22 rue de la Basnerie THORE	920741100433
	MARVILLE Michel	VILLIERS	152897
	MERIAU Bric	9 rue du docteur Henne THORE	841085201214
	MORY Bernard	VILLIERS	123599
	POINTAL Laurent	11 rue des Rondaizes VILLIERS	831141100085
	RENOU Jean-Pierre	16 rue André Chavigny THORE	123943
	RICHEL Marcel	Le bourg LUNAY	141114
	RICHEL Frédéric	Le bourg LUNAY	990737200248
	ROCHEREAU Christian	Le Vau MAZANGE	80104100043
	ROCHEREAU Jean-dominique	Rue du tertre Calais LUNAY	a
	ROCHEREAU Patrick	Le Vau MAZANGE	761241100264
	ROUVRE Michel	La Lissardièrre MAZANGE	124451
	SEGOUIN Olivier	LUNAY	991041100292
	SOBALACK Marc	AZE	
	UBASSY Yves	contact AZE	263116
	VELASCO André	14 route de Vendôme LUNAY	79099123387
	VOISIN Jean	Frileuse MAZANGE	152392
	WAROQUET Lionel	19 rue du Moulinet THORE	9251278PA

* 02 54 72 39 5 2

02 54 72 11 98

02 54 72 15 12

02 54 72 10 58

02 54 72 47 18

02 54 72 42 58

02 54 72 11 62

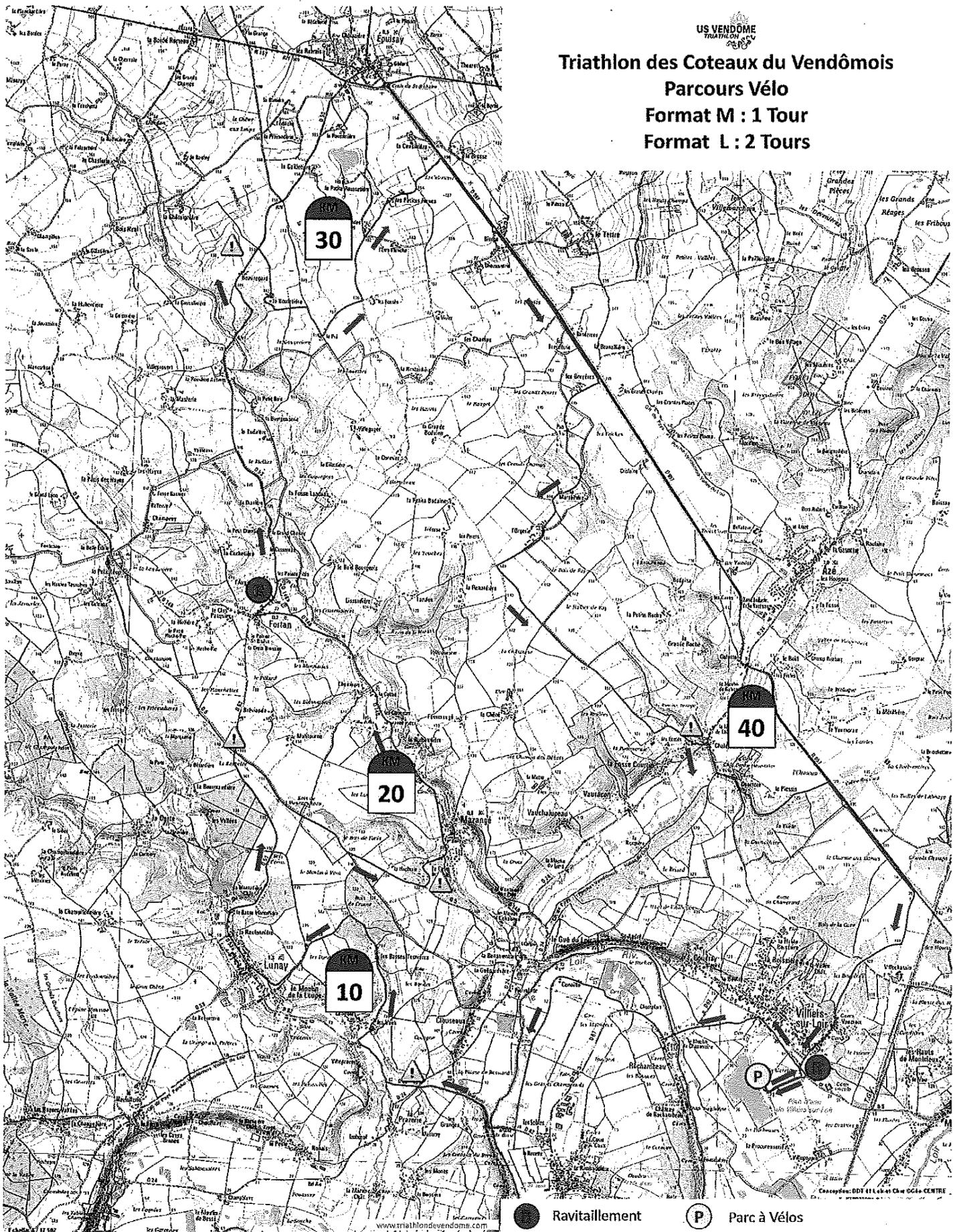
Tel 02 54 72 07 77

Le 21 mai 2017.

Triathlon des Coteaux du Vendômois

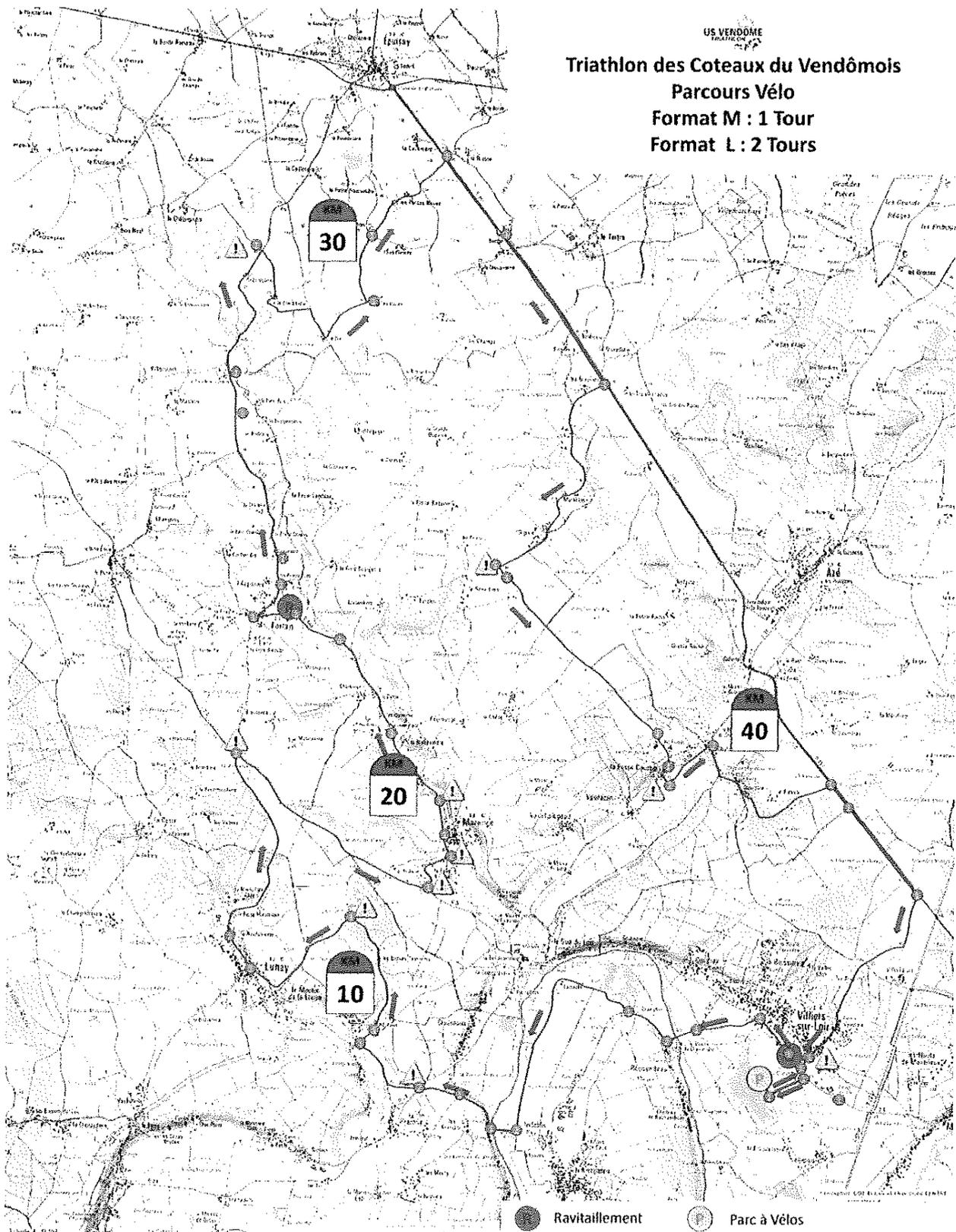
Parcours Vélo

Format M : 1 Tour
Format L : 2 Tours



US VENDÔME
TRIATHLON

Triathlon des Coteaux du Vendômois Parcours Vélo Format M : 1 Tour Format L : 2 Tours

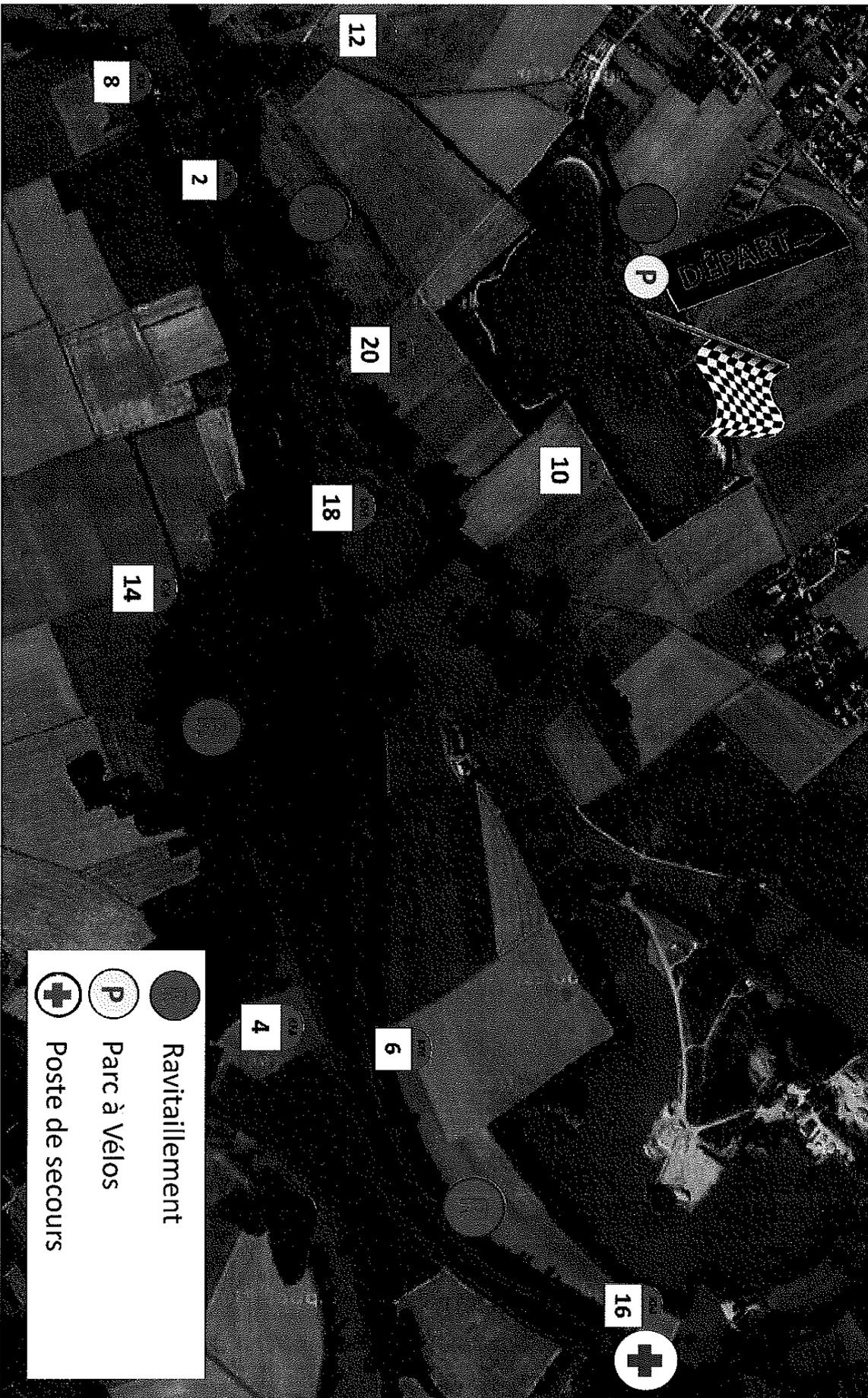


Informations Parcours M et L

Triathlon des coteaux du Vendômois
Epreuve M - Course à pied – 10,850 kms



Triathlon des coteaux du Vendômois
Epreuve L - Course à pied – 21,7 kms



-  Ravitaillement
-  Parc à Vélos
-  Poste de secours